



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 27 - SEPTEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## 36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Jamel BOUGRINE, premier surveillant	1
Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Jean- Marie FRANCES, major	4

## 36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

### Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013213-0010 - Portant attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2013 au CCAS de Châteauroux, dans le cadre du financement de groupes de parole en faveur des gens du voyage.	7
Arrêté N °2013213-0011 - Portant attribution d'une subvention à l'Association "Solidarité - Abri de nuit d'Issoudun" pour l'hébergement d'urgence des personnes en grande difficulté au titre de l'année 2013.	12
Arrêté N °2013213-0012 - Portant attribution à l'Association "Abri de nuit La Chatre" pour l'hébergement d'urgence des personnes en grande difficulté pour l'année 2013.	17
Arrêté N °2013213-0013 - Relatif au versement d'une subvention à la fédération des organisations laïques de l'Indre (FOL36) pour l'action "voyageurs et sédentarisation:agir pour une meilleure insertion et une amélioration du vivre ensemble sur les territoires" au titre de l'année 2013.	22
Arrêté N °2013213-0014 - Portant modification de l'arrêté n °2013199-0015 du 18 juillet 2013, attribuant une subvention au CCAS de Châteauroux dans le cadre de l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales.	27
Arrêté N °2013213-0015 - Portant modification de l'arrêté n °2013190-0012 du 9 juillet 2013, attribuant une subvention à l'Association Union régionale Pour l'Habitat des jeunes (URHAJ), dans le cadre de l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) pour l'année 2013 à la résidence sociale pour le Foyer des Jeunes Travailleurs de La Chatre.	32
Arrêté N °2013213-0016 - Portant modification de l'arrêté n °2013190-0010 du 9 juillet 2013, attribuant une subvention au titre de l'exercice 2013 à COALLIA dans le cadre de l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales.	37
Arrêté N °2013226-0006 - arrêté portant agrément d'un espace de rencontre	42

### Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2013231-0006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre VHU exploité par la société CASSE AUTO BAYARD sur le territoire de la commune de DEOLS	45
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## 36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté N °2013245-0001 - Arrêté de M. Patrick SISCO, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre, portant délégation de signature en date du 2 septembre 2013	53
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

### 36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2013234-0009 - ARRETE portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Arnon, la Bouzanne, l'Indre Amont et du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin Amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique) et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.	55
Arrêté N °2013240-0001 - ARRETE portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Bouzanne, et du seuil d'alerte renforcée sur l'Arnon, l'Indre Amont, la Trégonce (hors gestion volumétrique) et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.	66
Arrêté N °2013242-0001 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la direction départementale des territoires	79
Arrêté N °2013242-0002 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires	84

### 36 - Préfecture de l'Indre

#### Secrétariat Général

Arrêté N °2013220-0004 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 25 août 2013 deux courses cyclistes dénommées "Châteauroux Classic de l'Indre Trophée Fenioux" et Classic de l'Indre des Petits"	90
Arrêté N °2013220-0006 - Arrêté autorisant la course cycliste prix contre la montre des villes du Pont Chrétien et St- Marcel le 15 août 2013	95
Arrêté N °2013220-0007 - Arrêté autorisant la course cycliste Prix Christian Fenioux à heugnes le 14 août 2013	100
Arrêté N °2013220-0008 - Arrêté autorisant la course cycliste 20ème grand prix Christian fenioux à Heugnes le 14 août 2013	105
Arrêté N °2013231-0005 - réduction de la subvention au titre de la DGE pour l'année 2006 revenant à la commune de La Châtre pour la réfection du pont du Maquis.	110
Arrêté N °2013234-0001 - prorogation de l'arrêté préfectoral n °2011200-0004 du 19/07/11 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2011 à la commune d'Ambrault pour des travaux au cimetière.	113
Arrêté N °2013234-0002 - prorogation de l'arrêté préfectoral n °2011200-0006 du 19/07/11 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2011 à la commune de St Aoustrille pour l'installation d'un abri- bus et de panneaux de signalisation.	115
Arrêté N °2013238-0007 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.	117
Arrêté N °2013238-0008 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.	122
Arrêté N °2013238-0010 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.	127

Arrêté N °2013238-0011 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.	132
Arrêté N °2013238-0012 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.	137
Arrêté N °2013238-0013 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.	142
Arrêté N °2013238-0014 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.	147
Arrêté N °2013241-0003 - Arrêté autorisant la course cycliste Prix de la St- Leu à Ardentes le 31 août 2013	152
Arrêté N °2013241-0004 - arrêté autorisant deux courses cyclistes dénommées Prix de la Libération à Coings le 7 septembre 2013	157
Arrêté N °2013241-0005 - Arrêté autorisant la course pédestre dénommée 3 h et 6 h de Belle isle à Châteauroux le 7 septembre 2013	162
Arrêté N °2013241-0011 - Répartition des électeurs entre les bureaux de vote pour les élections au suffrage direct pour 2014.	166
Arrêté N °2013245-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ALAIN JANET POMPES FUNEBRES pour son établissement secondaire situé au Poinçonnet	204

#### **Sous- préfecture de ISSOUDUN**

Arrêté N °2013234-0004 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Chabris les dimanches 6 et 13 octobre 2013 pour l'élection d'un conseiller municipal	207
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

#### **Sous- préfecture de LA CHATRE**

Arrêté N °2013233-0002 - Course cycliste à Pouligny- Notre Dame le 08 septembre 2013	209
Arrêté N °2013238-0015 - Course pédestre à Mers- sur- Indre le 15 septembre 2013	220
Arrêté N °2013238-0016 - Course pédestre à La Châtre le 29 septembre 2013	235

#### **Sous- préfecture de LE BLANC**

Arrêté N °2013238-0006 - prix de mouhet	244
Arrêté N °2013241-0012 - mini tour blancois	250
Arrêté N °2013242-0003 - Prix de la ville du BLANC	267

### **Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

#### **36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté N °2013224-0002 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - DOMITYS LE PARC BALSAN - n ° SAP 494068273- Mme PAYAN	287
Arrêté N °2013225-0006 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - PNS La Châtre - n ° SAP 790703029 - Monsieur PETITNICOLAS	290
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP 494068273 - DOMITYS LE PARC BALSAN - Mme PAYAN	293
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PNS La Châtre - Monsieur PETITNICOLAS - enregistré sous le n ° SAP790703029	296

Arrêté N °2013231-0007 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de M.  
Patrice

GRELICHE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi du CENTRE dans le cadre des attributions  
et compétences de Monsieur Jérôme GUTTON, Préfet du département de l'Indre ..... 299



PREFECTURE INDRE

## **Décision**

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux  
le 04 Juillet 2013**

### **36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux**

Décision portant délégation de signature et de  
compétence à M. Jamel BOUGRINE, premier  
surveillant



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

## DÉCISION N° 2013 – 10 en date du 4 juillet 2013 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

### DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Jamel BOUGRINE**, premier surveillant – adjoint au chef de bâtiment, au Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale*,
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale*,

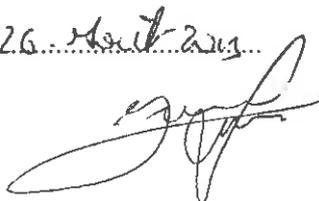
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants – *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA – *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté – *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.*

**Cette décision annule et remplace la décision n° 2012 – 179 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature à l'intéressé.**

Reçu notification et copie

A. Châteauneuf.....

Le 26 Août 2013.....




Chef d'établissement,



PREFECTURE INDRE

## **Décision**

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux  
le 04 Juillet 2013**

**36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux**

Décision portant délégation de signature et de  
compétence à M. Jean- Marie FRANCES,  
major



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

## DÉCISION N° 2013 – 15 en date du 4 juillet 2013 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

### DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Jean-Marie FRANCES**, major, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale*,

- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - Art. D. 266 du code de procédure pénale,
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - Art. D. 273 du code de procédure pénale,
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - Art. D. 276 du code de procédure pénale,
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - Art. D. 308 du code de procédure pénale,
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - Art. D. 337 du code de procédure pénale,
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,
- Décider de l'affectation des personnes détenues - Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.

**Cette décision annule et remplace la décision n° 2012 – 161 en date du 8 octobre 2012 portant délégation de signature à l'intéressé.**

Le Chef d'établissement,



Reçu notification et copie

A. *Ch. Ferrero*

Le 20/08/13



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013213-0010**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Août 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale  
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement**

Portant attribution d'une subvention au titre de  
l'exercice 2013 au CCAS de Châteauroux,  
dans le cadre du financement de groupes de  
parole en faveur des gens du voyage.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE  
SERVICE INSERTION PAR L'HEBERGEMENT ET LE LOGEMENT  
Affaire suivie par Romain Blanchard  
Tel : 02 54 53 45 05  
Courriel : ddcsp-ihl@indre.gouv.fr

## ARRETE N°

**Portant attribution d'une subvention, au titre de l'exercice 2013, au CCAS de Châteauroux,  
dans le cadre du financement de groupes de paroles en faveur des gens du voyage.**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi de finances n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 pour l'année 2013 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2011, relatif à la répartition des crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° 5193 du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

Vu la circulaire n° DGCS/5A/2013/186 du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2013 ;

Vu les délégations d'autorisation de mise à disposition des crédits en Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement de la Région Centre sur le BOP 177 en date du 28 janvier 2013 et du 3 avril 2013 ;

Vu la demande de subvention présentée par le Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux, dans le cadre du financement de groupes de paroles en faveur des gens du voyage au titre de l'année 2013, en date du 24 juillet 2013 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## ARRETE

### ARTICLE 1er : Objet

Une subvention au titre de l'exercice 2013 est allouée au Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux, à titre de contribution de l'Etat, dans le cadre du fonctionnement de groupes de paroles en faveur des gens du voyage.

### ARTICLE 2 : Modalités financières

Le montant de la subvention est arrêté à **Trois mille euros ( 3 000 € )**.

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 0177, du budget du Ministère en charge de cette action.

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques d'Indre et Loire.

### ARTICLE 3 : Modalités de paiements

Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après signature du présent arrêté, au profit du compte bancaire ouvert au nom du

CCAS de CHATEAUROUX  
Trésorerie Principale Municipale  
B D F Châteauroux  
Code Banque : 30001  
Code Guichet : 00286  
N° de Compte : C360 0000000  
Clé : 34

### ARTICLE 4 : Suivi et Contrôle

Le Centre Communal d'Action Sociale s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application du présent arrêté ; notamment il s'engage à fournir un bilan complet de son activité pour l'année 2013 dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2014, accompagné des résultats de gestion propres au même exercice.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. Le Centre Communal d'Action Sociale doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

### ARTICLE 5 : Sanction

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelque cause que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du Centre Communal d'Action Sociale par le représentant de l'Etat.

## **ARTICLE 6 : Règlement des litiges**

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

## **ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013213-0011**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Août 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale  
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement**

Portant attribution d'une subvention à  
l'Association "Solidarité - Abri de nuit  
d'Issoudun" pour l'hébergement d'urgence des  
personnes en grande difficulté au titre de  
l'année 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE  
Unité Protection des Populations Vulnérables  
Et Insertion par l'Hébergement et le Logement  
Affaire suivie par Romain Blanchard  
Tel : 02 54 53 45 05  
Courriel : ddcsp-ihl@indre.gouv.fr

**ARRETE N°  
portant attribution d'une subvention à l'Association « Solidarité - Abri de nuit  
d'Issoudun » pour l'hébergement d'urgence des personnes en grande difficulté  
au titre de l'année 2013.**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi de finances n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 pour l'année 2013 ;

Vu la loi d'orientation n°98-896 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2011, relatif à la répartition des crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° 5193 du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

Vu la circulaire n° DGAS/1A/LCE/2007/90 du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre du principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans abri ;

Vu les délégations d'autorisation de mise à disposition des crédits en Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement de la Région Centre sur le BOP 177 en date du 28 janvier 2013 et du 3 avril 2013 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Solidarité - Abri de nuit d'Issoudun » au titre de l'année 2013, en date du 26 juillet 2013 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Objet**

Une subvention au titre de l'exercice 2013 est allouée à l'association « Solidarité - Abri de nuit d'Issoudun » pour son action menée en faveur des personnes en situation de grande précarité, destinée notamment à compléter le financement de l'hébergement des intéressées à l'abri de nuit, 40, rue des Alouettes à Issoudun.

### **ARTICLE 2 : Modalités financières**

Le montant de la subvention est arrêté à **cinq mille euros (5 000 €)**, elle est allouée en une seule fois. La dépense correspondante **sera imputée sur le chapitre 0177**, du budget du Ministère en charge de l'action.

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Centre.

### **ARTICLE 3 : Modalités de paiements**

Le montant de la subvention sera versé, après signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'Association « Solidarité - Abri de nuit d'Issoudun » dont le siège est situé 40 rue des Alouettes à Issoudun.

Code établissement :	14505
Code guichet :	00002
N° de compte :	08100039459 / 66
Domiciliation :	Caisse d'Epargne Loire Centre

### **ARTICLE 4 : Suivi et Contrôle**

L'association « Solidarité - Abri de nuit d'Issoudun » s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application du présent arrêté; notamment elle s'engage à fournir un bilan complet de son activité pour l'année 2013 dans le courant du premier semestre 2013, accompagné, des résultats de sa gestion propres au même exercice.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

### **ARTICLE 5 : Sanction**

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelques causes que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Solidarité - Abri de nuit d'Issoudun » par le représentant de l'Etat.

## **ARTICLE 6 : Règlement des litiges**

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'instruction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'opposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

## **ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013213-0012**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Août 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale  
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement**

Portant attribution à l'Association "Abri de nuit La Chatre" pour l'hébergement d'urgence des personnes en grande difficulté pour l'année 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE  
SERVICE INSERTION PAR L'HEBERGEMENT ET LE LOGEMENT  
Affaire suivie par Romain Blanchard  
Tel : 02 54 53 45 05  
Courriel : ddcsp-ihl@indre.gouv.fr

## ARRETE N°

**Portant attribution d'une subvention à l'Association « Abri de nuit de La Châtre » pour l'hébergement d'urgence des personnes en grande difficulté pour l'année 2013.**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi de finances n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° 5193 du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

Vu la circulaire n°DGAS/1A/LCE/2007/90 du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre du principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans abri ;

Vu les délégations d'autorisation de mise à disposition des crédits en Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement de la Région Centre sur le BOP 177 en date du 28 janvier 2013 et du 3 avril 2013 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Abri de nuit de la Châtre » au titre de l'année 2013, en date du 24 juin 2013 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## ARRETE :

### **ARTICLE 1er : Objet**

Une subvention au titre de l'exercice 2013 est allouée à l'association « Abri de nuit de la Châtre », sis 27, avenue d'Auvergne à La Châtre, pour son action menée en faveur des personnes en situation de grande précarité, destinée notamment à compléter le financement de l'hébergement des intéressées à l'abri de nuit, en lien avec le 115.

### **ARTICLE 2 : Modalités financières**

Le montant de la subvention est arrêté à **mille euros (1 000€)**. Elle est allouée en une seule fois.

La dépense correspondante **sera imputée sur le chapitre 0177**, du budget du Ministère en charge de cette action.

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Centre.

### **ARTICLE 3 : Modalités de paiement**

Le montant de la subvention sera versé, après signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'Association « Abri de nuit de la Châtre » dont le siège est situé 27, avenue d'Auvergne à La Châtre.

Code établissement :	19506
Code guichet :	40000
N° de compte :	00082767338
Clé RIB :	58
Domiciliation :	Crédit Agricole du Centre Ouest

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

### **ARTICLE 4 : Suivi et Contrôle**

L'association « Abri de nuit de la Châtre » s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application du présent arrêté ; notamment elle s'engage à fournir un bilan complet de son activité pour l'année 2013 dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2014, accompagné des résultats de gestion propres de l'Abri de Nuit de la Châtre.

### **ARTICLE 6 : Sanction**

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelques causes que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Abri de nuit de La Châtre » par le représentant de l'Etat.

### **ARTICLE 7 : Règlement des litiges**

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'instruction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'opposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

### **ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013213-0013**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Août 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale  
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement**

Relatif au versement d'une subvention à la fédération des organisations laïques de l'Indre (FOL36) pour l'action "voyageurs et sédentarisation:agir pour une meilleure insertion et une amélioration du vivre ensemble sur les territoires" au titre de l'année 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE  
SERVICE INSERTION PAR L'HEBERGEMENT ET LE LOGEMENT  
Affaire suivie par Romain Blanchard  
Tel : 02 54 53 45 05  
Courriel : ddcsp-ihl@indre.gouv.fr

### Arrêté n°

**relatif au versement d'une subvention à la fédération des organisations laïques de l'Indre (FOL36) pour l'action voyageurs et sédentarisation : agir pour une meilleure insertion et une amélioration du vivre ensemble sur les territoires au titre de l'année 2013.**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi de finances n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 pour l'année 2013 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'état, aux associations et conventions pluriannuelles d'objectif ;

Vu la circulaire DGAS/1A/LCE/2007/90 du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri ;

Vu la circulaire pour la relance relative à l'hébergement du Ministère du Logement en date du 5 mars 2009 ;

Vu les délégations de crédits du BOP 177 du 28 janvier 2013 et du 3 avril 2013 ;

Vu le dossier en date du 11 juillet 2013 présenté par l'association « FOL36 » dans le cadre de la demande de subvention pour l'année 2013 pour l'action voyageurs et sédentarisation : agir pour une meilleure insertion et une amélioration du vivre ensemble sur les territoires ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Objet

Une subvention au titre de l'exercice 2013 est allouée à la fédération des organisations laïques de l'Indre (FOL36), à titre de contribution de l'Etat, dans le cadre de l'action voyageurs et sédentarisation : agir pour une meilleure insertion et une amélioration du vivre ensemble sur les territoires.

Destiné à la création d'un espace de médiation sociale permettant de rapprocher les institutions et les voyageurs, afin d'améliorer les conditions d'accès de cette population à la scolarisation des enfants, à l'emploi et/ou à des mesures d'insertion sociale pour leur famille.

### ARTICLE 2 : Modalités financières

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 0177, du budget du Ministère en charge de cette action.

Des financements complémentaires pourront être recherchés, notamment auprès des collectivités locales bénéficiaires.

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques de la région Centre.

### ARTICLE 3 : Modalités de paiements

Le montant de la subvention est arrêté à **trois mille euros (3 000€)**

Le montant de la subvention sera versé en une seule fois après signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Code Etablissement	42559
Code Guichet	00026
N° de Compte	21029039301
Clè RIB	20
Banque	Crédit Coopératif de Tours

### ARTICLE 4 : Application

Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour un an.

## **ARTICLE 5 : Suivi et Contrôle**

Afin d'évaluer la pertinence de l'action entreprise et le degré de réalisation des objectifs poursuivis, la FOL36 s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre un bilan annuel d'activité, et compte rendu financier.

Le prestataire s'engage à ne communiquer, recueillir ou conserver d'informations nominatives sur les bénéficiaires que celles nécessaires à la réalisation de la mission et ne les utiliser et ne les conserver que pour des finalités légitimes.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

## **ARTICLE 6 : Sanction**

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle pour quelque cause que ce soit, ou de manquement aux dispositions de l'article 4, l'association sera tenue de reverser tout ou partie de la subvention.

## **ARTICLE 7 : Règlement des litiges**

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de LIMOGES – 1, Cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'instruction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

## **ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013213-0014**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Août 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale  
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement**

Portant modification de l'arrêté n  
°2013199-0015 du 18 juillet 2013, attribuant  
une subvention au CCAS de Châteauroux dans  
le cadre de l'aide à la gestion locative sociale  
des résidences sociales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**ARRETE N°**

Portant modification de l'arrêté n° 2013199-0015 du 18 juillet 2013  
Attribuant une subvention au CCAS de Châteauroux dans le cadre de l'aide à la gestion locative  
sociale des résidences sociales

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi de finances n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 pour l'année 2013 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-E-2600/EQUIP/491/504 du 22 octobre 1997 portant agrément du Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux pour assurer dans le département de l'Indre la gestion du Foyer de Jeunes Travailleurs « Résidence Pierre Perret » ;

Vu la circulaire DGAS/PIA n°2000/452 du 31 août 2000 relative à l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

Vu la circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) des résidences sociales.

Vu les délégations d'autorisation de mise à disposition des crédits en Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement de la Région Centre sur le BOP 177 en date du 28 janvier 2013 et du 3 avril 2013 ;

Vu le dossier de demande de subvention du 4 juillet 2013 présenté par le Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux, au titre de l'aide à la gestion locative sociale, pour la résidence sociale « Pierre Perret » – Foyer de Jeunes Travailleurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté n° 2013199-0015 du 18 juillet 2013 est abrogé.

### ARTICLE 2

Le montant de la subvention est arrêté à **dix neuf mille euros (19 000 €)**.

Un complément de **mille quatre cents euros (1 400€)** a été attribué en raison de la circulaire DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) des résidences sociales prévoyant la revalorisation des plafonds de cette subvention, portant la subvention totale à hauteur de **vingt mille quatre cent euros (20 400€)**.

La dépense correspondante **sera imputée sur le chapitre 0177**, du budget du Ministère en charge de cette action.

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Centre.

### ARTICLE 3

Une subvention au titre de l'exercice 2013 est allouée au Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux, à titre de contribution de l'Etat, dans le cadre de l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales, pour le Foyer de jeunes travailleurs « Pierre Perret » à Châteauroux.

Elle est destinée au financement d'un poste d'agent dont la mission, à temps complet, est d'assurer la gestion locative sociale définie ci-dessous :

- favoriser la bonne intégration des nouveaux résidents, notamment lorsqu'ils sortent de conditions de vie particulièrement difficiles ou qu'ils présentent un profil hétérogène par rapport à la population habituelle de la résidence ;
- faire face aux incidents qui peuvent se produire dans la vie quotidienne d'un site collectif de cette nature ;
- soutenir les résidents dans les démarches qu'ils effectuent pour accéder au logement ordinaire, grâce aux contacts noués avec les bailleurs publics et privés ;
- assurer les liaisons nécessaires avec les services sociaux pour que les résidents bénéficient des dispositifs de droit commun.

Ces deux dernières fonctions supposent évidemment que le gestionnaire ait su créer, autour de la résidence sociale, les conditions d'un travail en réseau avec les partenaires et services extérieurs compétents.

#### **ARTICLE 4**

Le CCAS de Châteauroux s'engage à accueillir, dans le cadre du Foyer des Jeunes Travailleurs de Châteauroux :

- un public ayant des difficultés d'accès à un logement ordinaire pour des raisons sociales et économiques, et pour lesquels la résidence sociale peut constituer une étape dans le parcours résidentiel ;

- un public aux revenus modestes, en demande de logement temporaire pour des raisons de mobilité professionnelle : salariés en contrat à durée déterminée, stagiaires en formation professionnelle, apprentis, travailleurs saisonniers... S'agissant des apprentis et des jeunes en insertion professionnelle, leur accueil doit, dans la mesure du possible, être privilégié afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions du plan de cohésion sociale visant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

- un public ayant un besoin de lien social, notamment les personnes seules ou sortant de situations particulièrement difficiles.

#### **ARTICLE 5**

En contrepartie du versement de cette subvention, le Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux, dans le cadre du foyer "résidence Pierre Perret", 8 Rue Michelet -36000 Châteauroux, s'engage :

- 1) à accueillir des personnes en difficultés d'insertion du fait de leurs conditions de vie économiques et sociales,
- 2) à mettre en place des réponses spécifiques aux besoins de ces personnes, ce qui nécessite la présence effective d'un personnel formé, appelé à renforcer l'accueil et l'accompagnement social des résidents,
- 3) à assurer les liaisons nécessaires avec les services sociaux pour que ces résidents bénéficient des dispositifs de droit commun.

#### **ARTICLE 6 :**

Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour un an.

#### **ARTICLE 7**

Le Centre Communal d'Action Sociale s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (DDCSPP), l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application du présent arrêté ; notamment il s'engage à fournir un bilan financier et d'activité de l'année n-1, au plus tard le 30 avril de l'année en cours, accompagné des résultats de gestion propre au foyer de jeunes travailleurs.

Les dispositions pourront être révisées par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 8**

Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après signature du présent arrêté, au profit du compte bancaire ouvert au nom du Receveur :

CCAS de CHATEAUROUX  
Trésorerie Principale Municipale  
B D F Châteauroux  
N° 30001 00286 C360 0000000 34

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée

#### **ARTICLE 9**

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de cet arrêté par l'organisme pour quelque cause que ce soit, un ordre de reversement est émis à son encontre par le représentant de l'Etat et, le cas échéant, des autres financeurs pour le montant total de la subvention.

Le Centre Communal d'Action Sociale s'engage à donner toute facilité à l'autorité de contrôle pour la réalisation de sa mission.

#### **ARTICLE 10**

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'instruction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'opposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

#### **ARTICLE 11**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013213-0015**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Août 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale  
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement**

Portant modification de l'arrêté n  
°2013190-0012 du 9 juillet 2013, attribuant  
une subvention à l'Association Union  
régionale Pour l'Habitat des jeunes (URHAJ),  
dans le cadre de l'Aide à la Gestion Locative  
Sociale (AGLS) pour l'année 2013 à la  
résidence sociale pour le Foyer des Jeunes  
Travailleurs de La Chatre.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE n°

Portant modification de l'arrêté n° 2013190-0012 du 9 juillet 2013  
Attribuant une subvention à l'Association Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ), dans  
le cadre de l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) pour l'année 2013 à la résidence sociale  
pour le Foyer des Jeunes Travailleurs de La Châtre.

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des  
administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier  
des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement  
social ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2010 portant agrément à l'Association URHAJ – Union Régionale  
pour l'Habitat des Jeunes pour l'activité « Intermédiation et gestion locative sociale » sur les  
départements du Cher, de l'Indre et du Loir et Cher ;

Vu l'arrêté n° 201105-002 du 5 janvier 2011 portant autorisation pour la gestion d'un foyer de  
Jeunes Travailleurs de la Châtre ;

Vu la circulaire DGAS/PIA n° 2000/452 du 31 août 2000 relative à l'aide à la gestion locative  
sociale des résidences sociales ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

Vu la circulaire n° DAGPB/MPOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale  
d'orientation pour 2008 ;

Vu la circulaire N° DGCS/5A/2013/186 du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire du  
secteur « accueil, hébergement et insertion » et à la contractualisation entre l'Etat et les opérateurs  
pour 2012 ;

Vu la circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au  
développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'Aide à la Gestion  
Locative Sociale (AGLS) des résidences sociales.

Vu les délégations de crédits de paiements pour l'U.O de l'Indre du 28 janvier 2013 et du 3 avril  
2013 sur le programme 177 « Prévention de l'Exclusion et Insertion des Personnes Vulnérables »  
du budget de l'Etat pour l'exercice 2012 ;

Vu le dossier de demande de subvention du 16 avril 2013 présentée par l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes – Région Centre, au titre de l'Aide à la Gestion Locative Sociale, pour la résidence sociale « Résidence Pasteur » Foyer de Jeunes Travailleurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 2013190-0012 du 9 juillet 2013 est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Le montant de la subvention pour l'exercice 2013 est arrêté à : **neuf mille huit cent soixante-douze euros (9 872€)**.

Un complément de **huit cents euros (800€)** a été attribué en raison de la circulaire DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) des résidences sociales prévoyant la revalorisation des plafonds de cette subvention, portant la subvention à **dix mille six cent soixante douze euros (10 672€)**

La dépense correspondante **sera imputée sur le chapitre 0177**, du budget du Ministère de l'égalité des territoires et du logement.

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Centre.

### **ARTICLE 3**

Une subvention au titre de l'exercice 2013 est allouée à l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes – Région Centre, à titre de contribution de l'Etat, dans le cadre de l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales, pour le Foyer de Jeunes Travailleurs – 23 avenue Georges Sand à La Châtre.

Elle est destinée au financement d'un poste d'agent dont la mission, à temps partiel ou complet, est d'assurer la gestion locative sociale définie ci-dessous :

- favoriser la bonne intégration des nouveaux résidents, notamment lorsqu'ils sortent de conditions de vie particulièrement difficiles ou qu'ils présentent un profil hétérogène par rapport à la population habituelle de la résidence ;
- faire face aux incidents qui peuvent se produire dans la vie quotidienne d'un site collectif de cette nature ;
- soutenir et accompagner les résidents dans les démarches qu'ils effectuent pour accéder au logement ordinaire, grâce aux contacts noués avec les bailleurs publics et privés ;
- assurer les liaisons nécessaires avec les services sociaux pour que les résidents bénéficient des dispositifs de droit commun ;
- assurer un contact permanent avec la CAF pour la liquidation des APL ;
- proposer ses séquences d'animation sur les volets sportifs, culturels et de loisir ;
- assurer un suivi dans l'entretien général du logement et dans les pratiques alimentaires des jeunes.

Ces deux dernières fonctions supposent évidemment que le gestionnaire ait su créer, autour de la résidence sociale, les conditions d'un travail en réseau avec les partenaires et services extérieurs compétents.

#### **Article 4**

L'URHAJ Centre s'engage à accueillir, dans le cadre du Foyer des Jeunes Travailleurs de la Châtre :

- un public ayant des difficultés d'accès à un logement ordinaire pour des raisons sociales et économiques, et pour lesquels la résidence sociale peut constituer une étape dans le parcours résidentiel ;

- un public aux revenus modestes, en demande de logement temporaire pour des raisons de mobilité professionnelle : salariés en contrat à durée déterminée, stagiaires en formation professionnelle, apprentis, travailleurs saisonniers... S'agissant des apprentis et des jeunes en insertion professionnelle, leur accueil doit, dans la mesure du possible, être privilégié afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions du plan de cohésion sociale visant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;

- un public ayant un besoin de lien social, notamment les personnes seules ou sortant de situations particulièrement difficiles.

- un public particulier : jeunes, travailleurs migrants, isolés, saisonniers, familles, etc..

Néanmoins, cette destination principale n'implique pas obligatoirement une occupation exclusive par ces publics.

#### **Article 5**

Cette résidence sociale comporte 40 logements (58 places) :

- 24 T1/T1 Prime
- 9 T1 Bis
- 5 T2
- 2 T3

#### **Article 6**

La gestion locative sociale permet d'assurer l'accueil et de garantir l'accès des résidents à l'ensemble des services et dispositifs sociaux auxquels ils peuvent prétendre.

Elle intègre également l'accompagnement individuel des résidents et en particulier dans leur recherche de formation, d'emploi, puis de logement autonome.

#### **Article 7**

Le montant de l'acompte sera versé, après signature du présent arrêté, au profit du compte bancaire ouvert au nom du Receveur :

Etablissement	URHAJ Centre
Code Etablissement	14505
Code Guichet	00002
N° de compte	08000491793
Clé RIB	46
Banque	ECO SOCIALE INDRE

#### **Article 8**

L'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes - Région Centre s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (DDCSPP), l'ensemble des

documents et informations, relatif à l'application du présent arrêté. Il s'engage notamment à fournir un bilan financier et d'activité de l'année n-1, au plus tard le 30 avril de l'année en cours, accompagné des résultats de gestion propre au foyer de jeunes travailleurs.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2013.

Les dispositions pourront être révisées par voie d'avenant.

### **Article 9**

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de cet arrêté par l'organisme pour quelque cause que ce soit, un ordre de reversement est émis à son encontre par le représentant de l'Etat et, le cas échéant, des autres financeurs pour le montant total de la subvention.

L'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes - Région Centre s'engage à donner toute facilité à l'autorité de contrôle pour la réalisation de sa mission.

### **Article 10**

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'instruction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'opposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

### **Article 11**

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013213-0016**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 01 Août 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale  
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement**

Portant modification de l'arrêté n  
°2013190-0010 du 9 juillet 2013, attribuant  
une subvention au titre de l'exercice 2013 à  
COALLIA dans le cadre de l'aide à la gestion  
locative sociale des résidences sociales.

PREFET DE L'INDRE

**ARRETE N°**

Portant modification de l'arrêté n°2013190-0010 du 9 juillet 2013  
Attribuant une subvention, au titre de l'exercice 2013, à COALLIA, dans le cadre de l'aide à la  
gestion locative sociale des résidences sociales.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi de finances n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 pour l'année 2013;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations  
de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 11051 du 21 mars 2011 portant agrément à l'association AFTAM  
pour l'activité « Intermédiation et gestion locative sociale » sur les départements de l'Indre, de  
l'Indre et Loire, et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 11052 du 21 mars 2011 portant agrément à l'association AFTAM  
pour l'activité « Ingénierie sociale, financière et technique » sur les départements de l'Indre, de  
l'Indre et Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier  
des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004 E 2550 EQUIP/237/SEURH du 25 août 2004 portant agrément de  
l'association Accueil et Formation dite AFTAM pour assurer dans le département de l'Indre la  
gestion du foyer " Résidence Sociale ", sis 1 rue des Nations à Châteauroux ;

Vu la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire DGAS/PIA n°2000/452 du 31 août 2000 relative à l'aide à la gestion locative  
sociale des résidences sociales ;

Vu la circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au  
développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'Aide à la Gestion  
Locative Sociale (AGLS) des résidences sociales.

Vu les délégations d'autorisation de mise à disposition des crédits en Autorisation d'Engagement et  
Crédits de Paiement de la Région Centre sur le BOP 177 en date du 28 janvier 2013 et du 3 avril  
2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations,

## ARRETE

### ARTICLE 1er

L'arrêté n° 2013190-0010 du 9 juillet 2013 est abrogé.

### ARTICLE 2

Le montant de la subvention est arrêté à **Dix neuf mille euros (19 000 €)**.

Un complément de **mille quatre cents euros (1 400€)** a été attribué en raison de la circulaire DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) des résidences sociales prévoyant la revalorisation des plafonds de cette subvention, portant la subvention totale à hauteur de **vingt mille quatre cents euros (20 400€)**.

La dépense correspondante **sera imputée sur le chapitre 0177**, du budget du Ministère en charge de cette action.

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Centre.

### ARTICLE 3

Une subvention au titre de l'exercice 2013 est allouée à l'association COALLIA qui assure la gestion du Foyer Résidence Sociale situé 1, rue des Nations à Châteauroux, pour son action engagée, dans le cadre de l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales.

Elle est destinée au financement d'un poste d'agent dont la mission, à temps partiel ou complet, est d'assurer la gestion locative sociale définie ci-dessous :

- favoriser la bonne intégration des nouveaux résidents, notamment lorsqu'ils sortent de conditions de vie particulièrement difficiles ou qu'ils présentent un profil hétérogène par rapport à la population habituelle de la résidence ;
- faire face aux incidents qui peuvent se produire dans la vie quotidienne d'un site collectif de cette nature ;
- soutenir les résidents dans les démarches qu'ils effectuent pour accéder au logement ordinaire, grâce aux contacts noués avec les bailleurs publics et privés ;
- assurer les liaisons nécessaires avec les services sociaux pour que les résidents bénéficient des dispositifs de droit commun. Cela s'applique en particulier aux personnes immigrées vieillissantes, qui doivent pouvoir accéder à l'ensemble des prestations que leur état requiert.

Ces deux dernières fonctions supposent évidemment que le gestionnaire ait su créer, autour de la résidence sociale, les conditions d'un travail en réseau avec les partenaires et services extérieurs compétents.

### ARTICLE 4

COALLIA s'engage à accueillir, dans le cadre de la résidence sociale :

- un public ayant des difficultés d'accès à un logement ordinaire pour des raisons sociales et économiques, et pour lesquels la résidence sociale peut constituer une étape dans le parcours résidentiel ;

- un public aux revenus modestes, en demande de logement temporaire pour des raisons de mobilité professionnelle : salariés en contrat à durée déterminée, stagiaires en formation professionnelle, apprentis, travailleurs saisonniers... S'agissant des apprentis et des jeunes en insertion professionnelle, leur accueil doit, dans la mesure du possible, être privilégié afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions du plan de cohésion sociale visant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

- un public ayant un besoin de lien social, notamment les personnes seules ou sortant de situations particulièrement difficiles.

Dans ce cas, les résidences sociales offrent un logement qui peut être pérenne si les résidents le souhaitent : c'est le cas des foyers de travailleurs migrants, des maisons-relais/pensions de famille transformée en résidences sociales.

Une résidence sociale peut également être destinée à accueillir un public particulier (jeunes, travailleurs migrants, isolés, saisonniers, familles, etc.).

Néanmoins, cette destination principale n'implique pas obligatoirement une occupation exclusive par ces publics.

## **ARTICLE 5**

En contrepartie du versement de cette subvention, l'association COALLIA, dans le cadre du foyer " Résidence Sociale ", 1, rue des Nations - 36000 Châteauroux, s'engage :

- 1) à accueillir des personnes en difficultés d'insertion du fait de leurs conditions de vie économiques et sociales,
- 2) à mettre en place des réponses spécifiques aux besoins de ces personnes, ce qui nécessite la présence effective d'un personnel formé, appelé à renforcer l'accueil et l'accompagnement social des résidents,
- 3) à assurer les liaisons nécessaires avec les services sociaux pour que ces résidents bénéficient des dispositifs de droit commun.

## **ARTICLE 6**

L'association COALLIA s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application du présent arrêté ; notamment elle s'engage à fournir un bilan complet de son activité, accompagné des résultats de gestion propre au foyer « Résidence Sociale » 1, rue des Nations à Châteauroux.

Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

Les dispositions pourront être révisées par voie d'avenant.

## **ARTICLE 7**

Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Banque	Crédit coopératif
Code Banque	42559
Code Guichet	00008
Compte	21026885001
Clé RIB	80

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.  
L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

#### **ARTICLE 8**

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelque cause que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association COALLIA par le représentant de l'Etat.

COALLIA s'engage à donner toute facilité à l'autorité de contrôle pour la réalisation de sa mission.

#### **ARTICLE 9**

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'instruction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'opposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

#### **ARTICLE 10**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013226-0006**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 14 Août 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale**

arrêté portant agrément d'un espace de  
rencontre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

SERVICE DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE N°**

**du**

**portant agrément d'un espace de rencontre**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7 ;

Vu le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD2C/2013/240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers ;

Vu la demande reçue le 28 juin 2013, présentée par l'Association Point de Rencontre – Médiation familiale en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre dont elle est gestionnaire;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'espace de rencontre de l'association « POINT DE RENCONTRE – MEDIATION FAMILIALE de l'Indre » – 15 bd Croix Normand - 36000 CHATEAUROUX est agréé à compter de la date du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise au tribunal de grande instance du département de l'Indre.

**Article 2 :** L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

**Article 3 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'instruction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'opposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013231-0006**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 19 Août 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
du centre VHU exploité par la société CASSE  
AUTO BAYARD sur le territoire de la  
commune de DEOLS



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Protection de l'Environnement

## ARRETE

### **portant renouvellement de l'agrément du centre VHU exploité par la société CASSE AUTO BAYARD sur le territoire de la commune de DEOLS**

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu** les articles R.512-31 et R.515-37 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-08-171 du 22 août 2007 autorisant la société CASSE AUTO BAYARD à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage sur la commune de DEOLS et accordant l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- Vu** la demande en date du 13 décembre 2012, jugée recevable le 10 juin 2013, présentée par la société CASSE AUTO BAYARD en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément centre VHU pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DEOLS, route de Blois et d'augmenter la quantité de VHU traités annuellement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2013 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 juillet 2013 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 16 juillet 2013 qui a précisé, par mail du 16 janvier, qu'il n'avait aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que la demande d'agrément présentée par la société CASSE AUTO BAYARD comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que la société CASSE AUTO BAYARD s'est engagée à continuer à respecter le cahier des charges « centre VHU » défini en annexe I à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

**Considérant** que le rapport d'audit de suivi établi le 5 juin 2013 par l'organisme AFNOR Certification conclut à une activité exercée correctement du point de vue administratif et opérationnel ;

**Considérant** que la société CASSE AUTO BAYARD dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour l'exploitation de ses installations ;

**Considérant** que la société CASSE AUTO BAYARD a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de valorisation telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## **ARRETE :**

### **Article 1.**

La société CASSE AUTO BAYARD dont le siège social est sis à DEOLS, route de Blois est agréée sous le numéro **PR 36 00003 D** pour le centre VHU qu'elle exploite à la même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2.**

A l'article 1.4 de l'arrêté d'autorisation susvisé du 22 août 2007, la phrase « *Le nombre de véhicules hors d'usage admis annuellement est limité à 400* » est remplacée par « *Le nombre de véhicules hors d'usage admis annuellement est limité à 800* »

### **Article 3.**

La société CASSE AUTO BAYARD est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **Article 4.**

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

**Article 5.**

La société CASSE AUTO BAYARD est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date limite de validité de celui-ci.

**Article 6. Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société Casse Auto BAYARD.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de DEOLS, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre.

**Article 7. Délais et voies de recours**

**Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.**

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Dans ce cas, pour être recevable, la demande devra être assortie de 35 € en timbres fiscaux, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du Code de Justice Administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'exploitant peut également le contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal administratif.

**Article 8. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre et le Maire DEOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Marc GIRAUD

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT CENTRE VHU N° PR 36 00003**  
**D**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013245-0001**

**signé par Patrick SISCO, Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre  
le 02 Septembre 2013**

**36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Arrêté de M. Patrick SISCO, Directeur  
Départemental des Finances Publiques de  
l'Indre, portant délégation de signature en date  
du 2 septembre 2013

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Indre ;**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, de demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

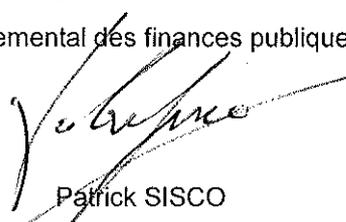
<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
M. Rémy LOQUET	Inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
Mme Monique MOAL	Inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
Mme Françoise FOURNIER	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
M. Christophe GAILLARD	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
M. Jérôme HUVIER	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
Mme Delphine MARCHAIS	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
Mme Céline PENAULT	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 2 septembre 2013

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de l'Indre



Patrick SISCO



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013234-0009**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 22 Août 2013**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

ARRETE portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Arnon, la Bouzanne, l'Indre Amont et du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin Amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique) et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Direction Départementale des  
Territoires  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

**ARRETE N°** *du*

*portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Arnon, la Bouzanne, l'Indre Amont et du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin Amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique) et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

**Vu** l'arrêté n°2012153-0012 du 1er juin 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

**Vu** l'arrêté n° 2012117-0006 du 26 avril 2012 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce

**Vu** l'arrêté n° 2013154-0037 du 3 juin 2013, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans la nappe superficielle des calcaires du Jurassique sur le Bassin versant de la Ringoire en vue d'une gestion collective de la ressource en eau pour la campagne 2013 ;

**Vu** l'arrêté n° 2013213-0009 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Ringoire (gestion volumétrique) et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

**Vu** l'arrêté n° 2013203-0008 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Considérant** que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

**Considérant** la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service en charge de la Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la D.R.E.A.L. ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables ;

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit d'alerte(DSA) défini à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 visé précédemment, sur *l'Arnon, la Bouzanne, l'Indre Amont* ;

Considérant que les débits moyens journaliers s'approchent ou sont devenus inférieurs au débit de seuil d'alerte renforcée définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 visé précédemment, sur *l'Anglin amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion) et la Trégonce (hors gestion volumétrique)* ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires ;

#### ARRETE :

#### **ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS**

Il est décidé, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 traduisant une situation :  
(Les limites des bassins sont reportées en annexes 1 et 1bis).

#### **d'alerte (D.S.A.) pour le(s) bassin(s) versant(s) : l'Arnon, la Bouzanne et l'Indre Amont**

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

#### **d'alerte renforcée (D.A.R.) pour le(s) bassin(s) versant(s) : l'Anglin Amont, la Ringoire (en gestion volumétrique et hors gestion) et la Trégonce (hors gestion volumétrique)**

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcée (DAR) est reportée en annexe 3.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués. Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

#### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE (DSA)**

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées

#### ● **Mesures générales (tout usager)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics et privés	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale

	du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours

● **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
Cas de l'utilisation des réserves		Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée. Le remplissage des retenues est interdit.

● **Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction

**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE RENFORCEE (DAR)**

Sur les communes définies dans l'annexe n° 3, les mesures suivantes doivent être respectées :

● **Mesures générales (tout usager)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics et privés	Interdit de 8 h à 20 h tous les jours
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau

Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 12h à 18h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours

● **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 8 h à 20 h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique*	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
Cas de l'utilisation des réserves		Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée. Le remplissage des retenues est interdit.

● **Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction

**ARTICLE 5 : GESTION COLLECTIVE VOLUMETRIQUE SUR LA RINGOIRE**

Les irrigants engagés volontairement dans la gestion collective volumétrique sur le bassin versant de la Ringoire sont soumis aux mesures prévues par l'arrêté n° 2013154-0037 du 3 juin 2013.

En application de cet arrêté, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 8 h à 20 h tous les jours et des tours d'eau limitant les prélèvements à 3 jours par semaine et par irrigant sont mis en place (Annexe 4).

Les modalités précises de ce tour d'eau sont données par l'annexe n° 4 du présent arrêté.

Les dispositions énoncées ci dessus sont applicables quelles que soit l'origine de l'eau. Cependant elles ne s'appliquent pas à l'usage de réserves remplies préalablement au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : GESTION COLLECTIVE VOLUMETRIQUE SUR LA TREGONCE**

Les irrigants engagés volontairement dans la gestion collective volumétrique sur le bassin versant de la Trégonce soumis aux mesures prévues par l'arrêté n° 2012117-0006 du 26 avril 2012, ne sont pas concernés par les mesures déclinées dans l'article 4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : DEROGATION**

Des dérogations à l'article 3 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2012153-0012 du 1er juin 2012. Elles concernent les cultures spéciales, les abreuvements des animaux et les terrains de sports. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

#### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 24 août 2013 à zéro heure** et cesseront d'office au 31 octobre 2013. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

#### **ARTICLE 10 : POURSUITES, PENALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

#### **ARTICLE 11 : AFFICHAGE**

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.pref.gouv.fr/Nos-publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiaages/Arretes-de-restriction>), le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € pour l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

## **ARTICLE 13: ABROGATION**

L'arrêté n° 2013213-0009 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Ringoire (gestion volumétrique) et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

## **ARTICLE 14 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires,



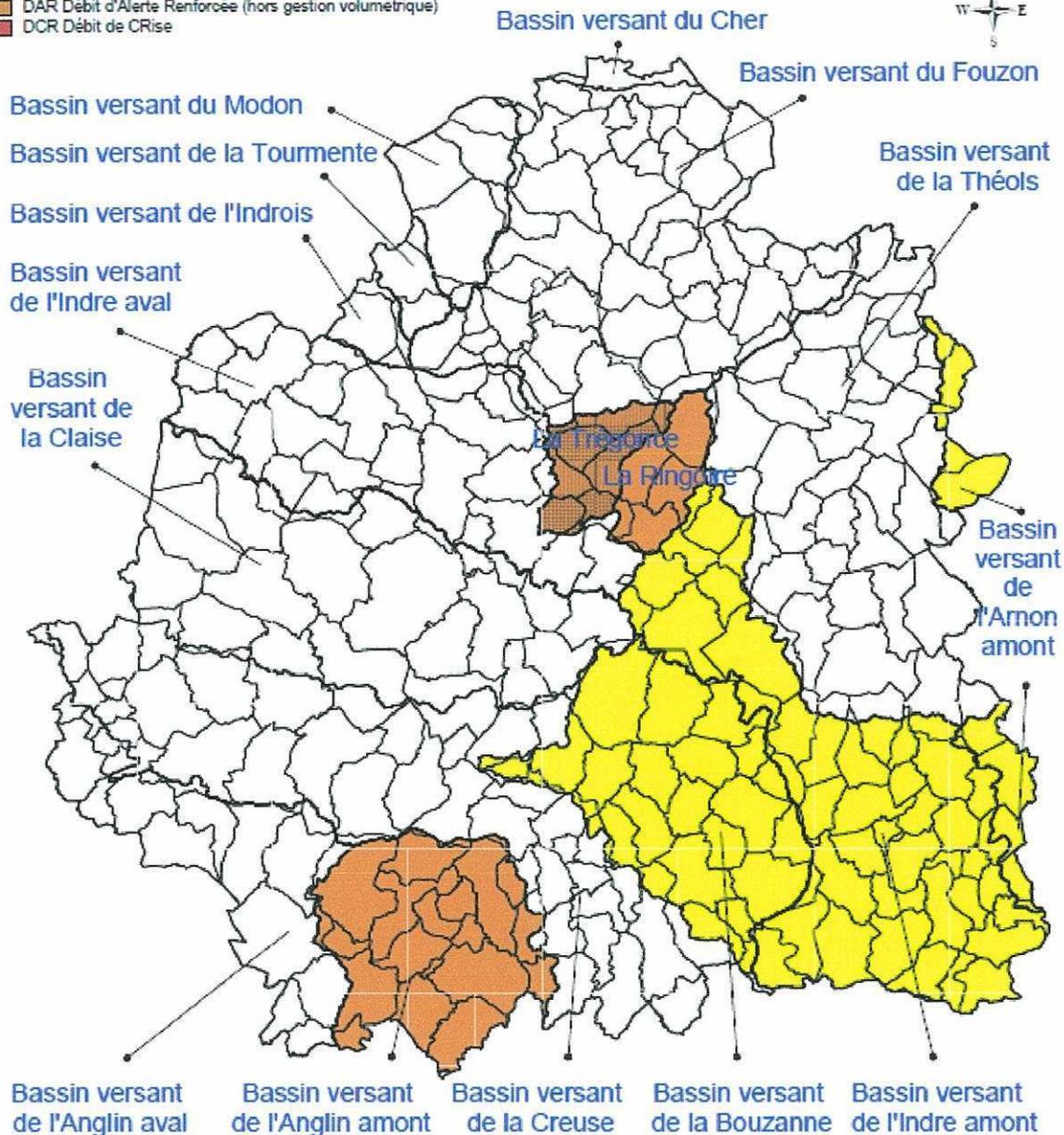
Marc GIRODO

# ANNEXE N° 1 : CARTE



## Département de l'Indre Bassins versants 2013 Situation du 21 août 2013

- DSA Débit Seuil d'Alerte
- DAR Débit d'Alerte Renforcée
- DAR Débit d'Alerte Renforcée (hors gestion volumétrique)
- DCR Débit de CRise



**D.D.T. 36**

Cité Administrative Bertrand - CS 60616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36  
Fond cartographique : IGN- BD Carto  
Date : 21/08/13

S:\S\_E\_F\_E\_NS\G\CARTES\S-E-F-E-NIEAUX\GESTION DE LA RESSOURCE\GESTION SECHERESSE\Cartes Map Info\2013\2013\_08\21 bassins versants d'alerte situation au 21-08-13.WQF

**ANNEXE N° 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE (DSA)**

**Zone hydrographique : L'Arnon**

Communes
CHOUDAY
ISSOUDUN
LA BERTHENOUX
LIGNEROLLES
MIGNY
NERET
SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE
SAINT GEORGES SUR ARNON
SEGRY
THEVET SAINT JULIEN
URCIERS
VICQ EXEMPLET

**Zone hydrographique : La Bouzanne**

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON SUR VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU LES BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT CHRETIEN CHABENET
LUANT	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERSVELLES	NEUVY SAINT SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINT DENIS DE JOUHET	SAINT MARCEL
TENDU	TRANZAULT		

**Zone hydrographique : L'Indre amont**

Communes			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU LES BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE FEUILLY
LACS	LE MAGNY	MERS SUR INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT VIC	PERASSAY	POULIGNY NOTRE DAME	SAINTE SEVERE SUR INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET SAINT JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL SUR IGNERAIE	VICQ EXEMPLET	VIGOULANT
CROZON SUR VAUVRE	LE POINCONNET	POULIGNY SAINT MARTIN	VIJON
DEOLS	LIGNEROLLES	SAINT CHARTIER	
DIORS	LOUROUER SAINT LAURENT	SAINT DENIS DE JOUHET	ETRECHET
LYS SAINT GEORGES	SAINT MAUR		

**ANNEXE N° 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN  
D'ALERTE RENFORCEE (DAR)**

**Zone hydrographique : L'Anglin amont**

<b>Communes</b>			
ARGENTON SUR CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAIS	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINESVIGOUX
SACIERGES SAINT MARTIN	SAINTE BENOIT DU SAULT	SAINTE CIVRAN	SAINTE GILLES
THENAY			

**Zone hydrographique : La Ringoire**

<b>Communes</b>
BRION
COINGS
DEOLS
SAINTE MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

**Zone hydrographique : La Trégonce (hors gestion volumétrique)**

<b>Communes</b>
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
VILLEDIEU SUR INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

**ANNEXE N° 4 : TOURS D'EAU (A 3 JOURS) POUR LES IRRIGANTS DE LA VALLEE DE LA RINGOIRE (DAR)**

<b>lundi</b>	<b>mardi</b>	<b>mercredi</b>	<b>jeudi</b>	<b>vendredi</b>	<b>samedi</b>	<b>dimanche</b>
	GAEC Barnier	GAEC Barnier	GAEC Barnier			
		Fesneau A	Fesneau A	Fesneau A		
EARL Nichat	EARL Nichat		EARL Perrin	EARL Perrin	EARL Perrin	EARL Nichat
				EARL Montchet	EARL Montchet	EARL Montchet
				EARL Montchet	EARL Montchet	EARL Montchet
			SCEA Miniere	SCEA Miniere	SCEA Miniere	
EARL st Fargeau Jablin	EARL st Fargeau Jablin	Jablin	Jablin			EARL st Fargeau
	EARL Concin	EARL Concin	EARL Concin			
EARL champlay					EARL champlay	EARL champlay
SCEA bois de cere	SCEA bois de cere	SCEA bois de cere				
GFA la riviere	GFA la riviere	GFA la riviere				
GFA la riviere	GFA la riviere	GFA la riviere				

les tours d'eau partent du soir du jour indiqué à partir de 20 heures jusqu'au lendemain matin 8 heures.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013240-0001**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 28 Août 2013**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

ARRETE portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Bouzanne, et du seuil d'alerte renforcée sur l'Arnon, l'Indre Amont, la Trégonce (hors gestion volumétrique) et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Direction Départementale des  
Territoires  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

**ARRETE N°** *du*  
*portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Bouzanne, et du seuil d'alerte renforcée sur l'Arnon, l'Indre Amont, la Trégonce (hors gestion volumétrique) et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

**Vu** l'arrêté n°2012153-0012 du 1er juin 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

**Vu** l'arrêté n° 2012117-0006 du 26 avril 2012 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce

**Vu** l'arrêté n° 2013154-0037 du 3 juin 2013, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans la nappe superficielle des calcaires du Jurassique sur le Bassin versant de la Ringoire en vue d'une gestion collective de la ressource en eau pour la campagne 2013 ;

**Vu** l'arrêté n° 2013234-0009 du 22 août 2013 *portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Arnon, la Bouzanne, l'Indre Amont et du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin Amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique) et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*

**Vu** l'arrêté n° 2013203-0008 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Considérant** que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

**Considérant** la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service en charge de la Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la D.R.E.A.L. ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables ;

**Considérant** que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit d'alerte (DSA) défini à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 visé précédemment, sur *la Bouzanne* ;

**Considérant** que les débits moyens journaliers s'approchent ou sont devenus inférieurs au débit de seuil d'alerte renforcée (DAR) définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 visé précédemment, sur *l'Arnon, l'Indre Amont, la Trégonce (hors gestion volumétrique)* ;

**Considérant** que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit de crise (DCR) défini à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 visé précédemment, sur *l'Anglin amont et la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion)*;

**Considérant** que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension ;

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires ;

**ARRETE :**

### **ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS**

Il est décidé, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 traduisant une situation :  
(Les limites des bassins sont reportées en annexes 1 et 1bis).

#### **d'alerte (D.S.A.) pour le(s) bassin(s) versant(s) : la Bouzanne**

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

#### **d'alerte renforcée (D.A.R.) pour le(s) bassin(s) versant(s) : l'Arnon, l'Indre Amont et la Trégonce (hors gestion volumétrique)**

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DAR) est reportée en annexe 3.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 4 du présent arrêté.

#### **de crise (D.C.R.) pour le(s) bassin(s) versant(s) : l'Anglin Amont et la Ringoire (en gestion volumétrique et hors gestion)**

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DCR) est reportée en annexe 4.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués. Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE (DSA)**

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées

#### **● Mesures générales (tout usager)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics et privés	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours

● **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
Cas de l'utilisation des réserves		Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée. Le remplissage des retenues est interdit.

● **Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction

**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN D'ALERTE RENFORCÉE (DAR)**

Sur les communes définies dans l'annexe n° 3, les mesures suivantes doivent être respectées :

● **Mesures générales (tout usager)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics et privés	Interdit de 8 h à 20 h tous les jours
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 12h à 18h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours

● **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 8 h à 20 h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique*	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
Cas de l'utilisation des réserves		Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée. Le remplissage des retenues est interdit.

● **Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction

(\*) dans les communes mentionnées en annexe 5, les forages sont considérés comme prélevant en nappes calcaires du Jurassique, sous réserve de la démonstration d'une absence d'incidence sur le débit du cours d'eau

## **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN DE CRISE (DCR)**

Sur les communes définies dans l'annexe n° 4, les mesures suivantes doivent être respectées :

### ● **Mesures générales (tout usager)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics et privés	Interdiction totale
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

### ● **Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Interdit
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire

### ● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 8h à 20 h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours

### ● **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique*	Interdit de 8h à 20h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Interdit de 12h à 18h tous les jours
Cas de l'utilisation des réserves		Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée. Le remplissage des retenues est interdit.

### ● **Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction

(\*) dans les communes mentionnées en annexe 5, les forages sont considérés comme prélevant en nappes calcaires du Jurassique, sous réserve de la démonstration d'une absence d'incidence sur le débit du cours d'eau

## **ARTICLE 6 : GESTION COLLECTIVE VOLUMETRIQUE SUR LA RINGOIRE**

Les irrigants engagés volontairement dans la gestion collective volumétrique sur le bassin versant de la Ringoire sont soumis aux mesures prévues par l'arrêté n° 2013154-0037 du 3 juin 2013.

En application de cet arrêté, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits tous les jours quelle que soit l'heure, en raison du franchissement du DCR.

Les dispositions énoncées ci dessus sont applicables quelles que soit l'origine de l'eau. Cependant elles ne s'appliquent pas à l'usage de réserves remplies préalablement au présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : GESTION COLLECTIVE VOLUMETRIQUE SUR LA TREGONCE**

Les irrigants engagés volontairement dans la gestion collective volumétrique sur le bassin versant de la Trégonce soumis aux mesures prévues par l'arrêté n° 2012117-0006 du 26 avril 2012, ne sont pas concernés par les mesures déclinées dans l'article 4 du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : DEROGATION**

Des dérogations à l'article 3 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2012153-0012 du 1er juin 2012. Elles concernent les cultures spéciales, les abreuvements des animaux et les terrains de sports. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

## **ARTICLE 10 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 31 août 2013 à zéro heure** et cesseront d'office au 31 octobre 2013. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

## **ARTICLE 11 : POURSUITES, PENALES ET SANCTIONS**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

## **ARTICLE 12 : AFFICHAGE**

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.pref.gouv.fr/Nos-publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>), le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 13 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € pour l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

### **ARTICLE 14 : ABROGATION**

L'arrêté n° 2013234-0009 du 22 août 2013 *portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Arnon, la Bouzanne, l'Indre Amont et du seuil d'alerte renforcée sur l'Anglin Amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique) et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.*

### **ARTICLE 15 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires,



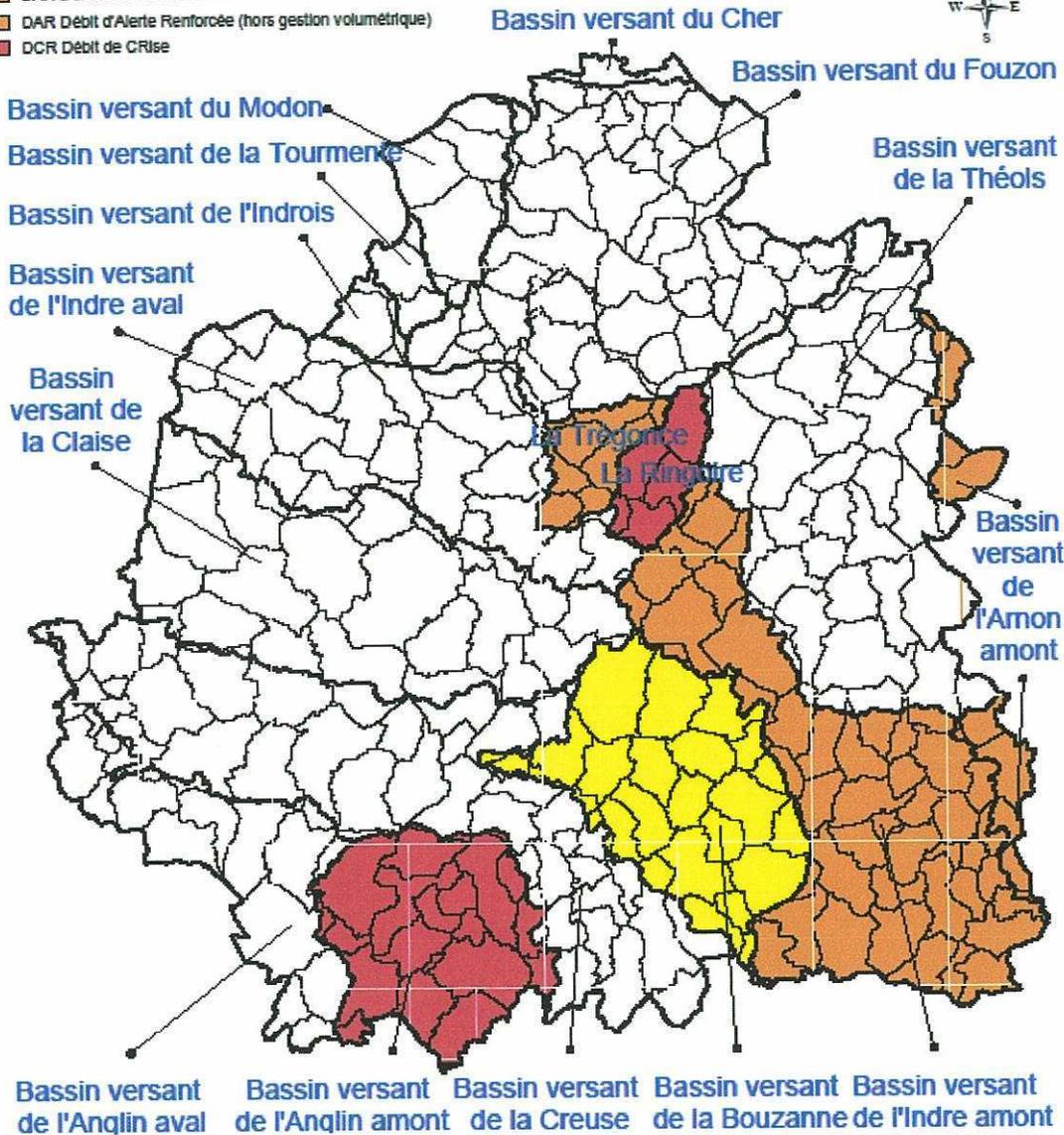
Marc GIRODO

**ANNEXE N° 1 : CARTE**



Département de l'Indre  
**Bassins versants 2013**  
 Situation du 26 août 2013

- DSA Débit Seuil d'Alerte
- DAR Débit d'Alerte Renforcée
- DAR Débit d'Alerte Renforcée (hors gestion volumétrique)
- DCR Débit de CRise



**D.D.T. 36**  
 Cité Administrative Bertrand - CS 00016 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
 Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36  
 Fond cartographique : IGN- BD Cartho  
 Date : 27/08/13

S:\S\_E\F\_E\NIS\G\CARTES\S-E-F-NE\XGESTION DE LA RESSOURCE\GESTION SECHERESSE\Cartes Map info\2013\2013\_0828 bassins versants d'alerte situation au 26-08-13.WOR

**ANNEXE N° 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE (DSA)**

**Zone hydrographique : La Bouzanne**

<b>Communes</b>			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BOUESSE
BUXIERES D'AILLAC	CHASSENEUIL	CHAVIN	CLUIS
CROZON SUR VAUVRE	FOUGEROLLES	GOURNAY	JEU LES BOIS
LA BUXERETTE	LE PECHEREAU	LE POINCONNET	LE PONT CHRETIEN CHABENET
LUANT	LYS SAINT GEORGES	MAILLET	MALICORNAY
MONTCHEVRIER	MOSNAY	MOUHERSVELLES	NEUVY SAINT SEPULCHRE
ORSENNES	POMMIERS	SAINTE DENIS DE JOUHET	SAINTE MARCEL
TENDU	TRANZAULT		

**ANNEXE N° 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE RENFORCEE (DAR)**

**Zone hydrographique : L'Arnon**

<b>Communes</b>
CHODAY
ISSOUDUN
LA BERTHENOUX
LIGNEROLLES
MIGNY
NERET
SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE
SAINT GEORGES SUR ARNON
SEGRY
THEVET SAINT JULIEN
URCIERS
VICQ EXEMPLET

**Zone hydrographique : L'Indre amont**

<b>Communes</b>			
AIGURANDE	ARDENTES	ARTHON	BRIANTES
CHAMPILLET	CHASSIGNOLLES	CHATEAUROUX	COINGS
CREVANT	FEUSINES	FOUGEROLLES	JEU LES BOIS
LA BERTHENOUX	LA BUXERETTE	LA CHATRE	LA MOTTE FEUILLY
LACS	LE MAGNY	MERS SUR INDRE	MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME	MONTIPOURET	MONTLEVICQ	NERET
NOHANT VIC	PERASSAY	POULIGNY NOTRE DAME	SAINTE SEVERE SUR INDRE
SARZAY	SAZERAY	THEVET SAINT JULIEN	TRANZAULT
URCIERS	VERNEUIL SUR IGNERAIE	VICQ EXEMPLET	VIGOULANT
CROZON SUR VAUVRE	LE POINCONNET	POULIGNY SAINT MARTIN	VIJON
DEOLS	LIGNEROLLES	SAINTE CHARTIER	
DIORS	LOUROUER SAINT LAURENT	SAINTE DENIS DE JOUHET	ETRECHET
LYS SAINT GEORGES	SAINTE MAUR		

**Zone hydrographique : La Trégonce (hors gestion volumétrique)**

<b>Communes</b>
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
VILLE DIEU SUR INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

**ANNEXE N° 4 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DE CRISE (DCR)**

**Zone hydrographique : L'Anglin amont**

<b>Communes</b>			
ARGENTON SUR CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAIS	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINESVIGOUX
SACIERGES SAINT MARTIN	SAINTE BENOIT DU SAULT	SAINTE CIVRAN	SAINTE GILLES
THENAY			

**Zone hydrographique : La Ringoire**

<b>Communes</b>
BRION
COINGS
DEOLS
SAINTE MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

**ANNEXE N° 5**

**LISTE DES COMMUNES ÉTANT POUR PARTIE SUR DES BASSINS EN DAR OU EN DCR,  
DONT LES PRÉLÈVEMENTS EN FORAGE SONT CONSIDÉRÉS COMME ÉTANT EFFECTUÉS  
DANS LA NAPPE DU JURASSIQUE**

**Zone hydrographique : L'Indre**

<b>Communes</b>		
ARGY	BRION	BUZANCAIS
CHATEAUROUX	CHEZELLES	COINGS
DEOLS	DIORS	ETRECHET
FRANCILLON	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LE POINCONNET
LEVROUX	MONTIERCHAUME	NIHERNE
SAINT LACTENCIN	SAINTE MAUR	SAINTE PIERRE DE LAMPS
SOUGE	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES	VINEUIL	



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013242-0001**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 30 Août 2013**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant subdélégation de signature pour  
l'exercice de la compétence d'ordonnateur  
secondaire aux agents de la direction  
départementale des territoires

**ARRÊTÉ**  
portant subdélégation de signature  
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire  
aux agents de la direction départementale des territoires

**Le directeur départemental des territoires,**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** la circulaire MEEDDM n° 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

**Vu** l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-François COTE en qualité de directeur départemental des territoires adjoint de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Messieurs Jean-François COTE, directeur départemental des territoires adjoint, Gaël CHICHEREAU, secrétaire général et Benoît BELLET, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer les actes pour lesquels délégation a été donnée à Monsieur Marc GIRODO par l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 susvisé.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme gestionnaire dans le cadre de leurs attributions et compétences normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service :

Nom/qualité	BOP
Madame Christine GUERIN Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire Chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels (SEFEN)	113
Monsieur Thomas DEMOLY Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts Chef du service politique agricole et développement rural (SPADR)	154 206
Monsieur Jacques DELIANCOURT Ingénieur en chef des travaux publics de l'État Chef du service habitat et construction (SHC)	135 actions 1, 2, 3 et 4 723

Monsieur Philippe CHOQUEUX Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Chef du service connaissance, planification, aménagement et évaluation (SCPAE)	135 action 7
Monsieur Jean-Marie MARTIN Attaché principal d'administration de l'Équipement Chef du service sécurité risques (SSR)	181 203 207

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme chefs d'unités comptables dans le cadre de leurs attributions et compétences normales au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent d'un montant inférieur à 30 000 € ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service :

Nom/qualité	BOP
Monsieur Albert MILESI Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement SPADR / adjoints au chef de service	154 206
Monsieur Jacques JELODIN Technicien supérieur en chef du développement durable SHC / chef de l'unité assistance contrôle de la construction et accessibilité	723
Madame Émilie PLISSON Attachée d'administration de l'Équipement SCPAE / chef de l'unité connaissance du territoire	135 action 7
Monsieur Patrick TAILLEUR Technicien supérieur en chef du développement durable SHC / chef de l'unité politique de l'habitat et du logement	135 actions 1, 2, 3 et 4
Madame Marie-Christine ROBIN Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle SG / chef du pôle social emploi mobilité	215 217
Madame Claudine Moreau Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle SG/Chef de l'unité Pilotage-logistique	333 723
Monsieur Rocco DI LAURO Technicien supérieur principal du développement durable SG / chef du pôle logistique	
Monsieur Michel CERES Technicien supérieur en chef du développement durable SSR / chef de l'unité coordination et observation des réseaux de transport	207
Madame Fabienne LECERF Inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière SSR / unité éducation routière	207

Monsieur Christian ASSADAY Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle SSR / chef de l'unité prévention des risques	181 203
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

La désignation de ces agents ne fait pas obstacle à la nomination d'un intérimaire.

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à Madame Florence CARDINAULT, chef du pôle comptabilité gestion au sein de l'unité pilotage-logistique du SG à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Les fiches de réservation de crédits ;
- Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

**Article 5 :** Les licences budgétaires Chorus sont attribuées à :

- Florence CARDINAULT ;
- Patricia VESVRE.

Les licences Chorus consultation sont attribuées à :

- Gaël CHICHEREAU ;
- Marie-Pascale DEVILLIERS ;
- Sylvaine FORESTIER ;
- Marie-Hélène HUGUET ;
- Claudine MOREAU ;
- Flore ROYNEL ;
- Véronique SULPICE ;
- Edith MANDEL

Les licences Chorus formulaire, sur les fonctions de valideur, sont attribuées à :

- Florence CARDINAULT ;
- Patricia VESVRE ;

Les licences Chorus formulaire, sur les fonctions de saisisseurs, sont attribuées à :

- Florence CARDINAULT ;
- Marie-Pascale DEVILLIERS ;
- Rocco DI LAURO ;
- Sylvaine FORESTIER ;
- Marie-Hélène HUGUET ;
- Édith MANDEL ;
- Philippe MONTAUFIER ;
- Claudine MOREAU ;
- Sophie REICHMUTH ;
- Flore ROYNEL ;
- Véronique SULPICE ;
- Patricia VESVRE.

Les licences Chorus ADS, sur les fonctions de gestionnaire / responsable de recettes, sont attribuées à :

- Catherine SAILLOL ;
- Flore ROYNEL.

Les profils « instructeur local État Responsable Chorus » sur Galion, valant fonction de valideur Chorus sur le BOP 135, sont délivrés aux agents de l'unité politique habitat logement du service habitat construction:

- Sylvaine FORESTIER ;
- Alphonse MEYER.

La licence Chorus RE-FX est attribuée à :

- Édith MANDEL.

**Article 6 :** Les cartes d'achat sont attribuées, dans le cadre des restrictions d'utilisation prévues par les textes, à :

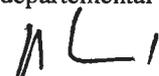
- Benoît BELLET ;
- Rocco DI LAURO.

**Article 7 :** En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux responsables indiqués aux articles 2, 3 et 4 s'applique automatiquement à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires.

**Article 8 :** L'arrêté n° 2013205-0012 du 24 juillet 2013 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaires aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre est abrogé.

**Article 9 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires,



Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013242-0002**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 30 Août 2013**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant subdélégation de signature aux  
agents de la direction départementale des  
territoires

**ARRÊTÉ**  
portant subdélégation de signature aux agents de la  
direction départementale des territoires

**Le directeur départemental des territoires,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-François COTE en qualité de directeur départemental des territoires adjoint de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2013 2013203-00008 du 22-07-2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, et selon les modalités définies en annexe :

**1.1 – Monsieur le directeur départemental des territoires adjoint :**

Monsieur Jean-François COTE  
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État

**1.2 – Monsieur le secrétaire général & monsieur le secrétaire général adjoint, madame et messieurs les chefs de service et chefs de service adjoints :**

Monsieur Gaël CHICHEREAU  
Attaché principal d'administration de l'Équipement  
Secrétaire général (SG), cadre de permanence

Monsieur Philippe CHOQUEUX  
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État  
Chef du service connaissance, planification, aménagement et évaluation (SCP AE),  
cadre de permanence

Monsieur Benoît BELLET  
Attaché d'administration de l'agriculture  
Secrétaire général adjoint

Monsieur Jacques DELIANCOURT  
Ingénieur en chef des travaux publics de l'État  
Chef du service habitat et construction (SHC), cadre de permanence

Monsieur Thomas DEMOLY  
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts  
Chef du service politique agricole et développement rural (SPADR), cadre de permanence

Madame Christine GUERIN  
Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire  
Chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels (SEFEN), cadre de permanence

Monsieur Jean-Marie MARTIN  
Attaché principal d'administration de l'Équipement  
Chef du service sécurité risques (SSR), cadre de permanence

Monsieur Albert MILESI  
Ingénieur Divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement  
Adjoint au chef du SPADR/ unité du développement agricole et rural

**1.3 – Messieurs les chefs de délégation territoriale :**

Monsieur Michel RAVEAU  
Technicien supérieur en chef du développement durable  
Délégation territoriale Sud (DTS)

Monsieur Jean-Jacques POULET  
Attaché d'administration de l'Équipement  
Délégation territoriale Nord (DTN)

**1.4 – Mesdames et messieurs les responsables d'unité et cadres intermédiaires :**

**SG :**

Madame Claudine MOREAU  
Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle  
SG/ unité pilotage-logistique

**SCPAE :**

Monsieur Laurent DUFOUR  
Technicien supérieur en chef du développement durable  
SCPAE/ unité SIG

Madame Émilie PLISSON  
Attachée d'administration de l'Équipement  
SCPAE/ unité connaissance du territoire

Monsieur Denis CHARPENTIER  
Chef technicien spécialité forêts et territoires ruraux  
SCPAE/ pôle GSP/SISPEA

Monsieur Fabien PRIVAT  
Contractuel DAFU  
SCPAE/ unité planification/pôle planification sud

Madame Chantal BAROUTY  
Technicienne supérieure en chef du développement durable  
SCPAE / unité application droit des sols

Monsieur Jacky VACHON  
Technicien supérieur en chef du développement durable  
SCPAE/ unité aménagement

Monsieur Christophe BRISSON  
Attaché d'administration de l'Équipement  
SCPAE/ unité contrôle et évaluation des politiques d'aménagement

**SHC :**

Monsieur Patrick TAILLEUR  
Technicien supérieur en chef du développement durable  
SHC/ unité politique de l'habitat et du logement, cadre de permanence

Monsieur Jacques JELODIN  
Technicien supérieur en chef du développement durable  
SHC/ unité assistance contrôle de la construction et accessibilité, cadre de permanence

SSR :

Monsieur Michel CERES  
Technicien supérieur en chef du développement durable  
SSR/ unité coordination et observation des réseaux de transport, cadre de permanence

Monsieur André ROSA  
Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle  
SSR/ unité appui à gestion de crise et défense, cadre de permanence

Monsieur Christian ASSADAY  
Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle  
SSR/ unité prévention des risques, cadre de permanence

Madame Fabienne LECERF  
Inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière  
SSR/ unité éducation routière

SPADR :

Monsieur Joël ALGRET  
Chef technicien  
SPADR/ unité des aides directes

Madame Alice BEUGNET  
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement  
SPADR/ unité gestion des programmes européens.

SEFEN :

Monsieur Maxime GOURRU  
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement  
SEFEN/ unité de l'eau et des milieux aquatiques, cadre de permanence

Monsieur Xavier SIMON  
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement  
SEFEN/ unité forêt, chasse, espaces naturels

Monsieur Paul LACOULOUMERE  
Ingénieur des T.P.E.  
SEFEN/ unité portage des politiques territoriales

DTN :

Monsieur Thierry DUBOIS  
Technicien supérieur principal du développement durable  
Délégation territoriale Nord/ adjoint ingénierie d'appui territorial

Monsieur Rémy LEQUIPPE  
Technicien supérieur en chef du développement durable  
Délégation territoriale Nord/ responsable du pôle territorial Valençay-Châtillon

DTS :

Monsieur Philippe VIAUD  
Technicien supérieur principal du développement durable  
Délégation territoriale Sud/ responsable du pôle territorial de La Châtre

Monsieur Sébastien MIGNOT  
Technicien supérieur en chef du développement durable  
Délégation territoriale Sud/ adjoint au délégué territorial

Monsieur Patrick PION  
Technicien supérieur en chef du développement durable  
responsable du pôle territorial d'Argenton-sur-Creuse

Madame Delphine CHICHERY  
Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle  
Délégation territoriale Sud/ responsable du pôle territorial de Le Blanc

**1.5 –** Dans le cadre de leurs attributions, les instructeurs suivants :

Madame Catherine SAILLOL  
Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable  
SCPAE/ unité application du droit des sols

**1.6 –** Le cadre de permanence, tel que désigné par le tableau de roulement, parmi les agents identifiés ci-dessus.

**Article 2** - Lorsqu'un agent visé ci-dessus est chargé de l'intérim d'un autre agent il bénéficie pour la durée de l'intérim des délégations de signature consenties à ce dernier.

**Article 3** - L'arrêté n° 2013204-0004 du 23 juillet 2013 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre est abrogé.

**Article 4** – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Marc GIRODO

## A N N E X E

### Actes pouvant être signés par les agents de la direction départementale des territoires nommément désignés dans l'arrêté de subdélégation de signature

AGENTS DE LA D.D.T.		ACTES POUVANT ETRE SIGNÉS SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° 2013203-00008 du 22-07-2013.
FONCTIONS	SERVICE / UNITE	
Directeur adjoint	Direction	L'ensemble des actes des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI
Secrétaire général Secrétaire général adjoint	SG	L'ensemble des actes des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI
Chefs de service et leur/s adjoint/s	SCPAE	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1d1, 1d2, 7a1 et ensemble les actes des chapitres V et VI
	SEFEN	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1d1, 1d2, 7a1 et ensemble les actes des chapitres III, VIII, IX et X
	SHC	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1d1, 1d2, 7a1 et ensemble les actes du chapitre IV
	SPADR	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1d1, 1d2, 7a1 et ensemble les actes du chapitre XI
	SSR	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 1b1, 1d1, 1d2, 7a1 et ensemble les actes du chapitre II
Chefs de délégation territoriale	Délégations territoriales	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6, 6a1, 7a1  L'ensemble des actes du chapitre V dans la limite de 2 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs, 2 lots pour les déclarations préalables et permis d'aménager relatifs à des lotissements, 500 m2 pour les locaux à usage autre que d'habitation
Responsables d'unité ou cadres intermédiaires	Toutes unités	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1a5, 1a6
	SSR/CORT	2a1 (sauf transports exceptionnels de 3 <sup>ème</sup> catégorie), 2a2, 2a4, 2a5, 2b1 (sauf décision de refus d'autorisation publicitaire et procédure contradictoire avant mise en demeure de supprimer les dispositifs en infraction)
	SCPAE/ADS	Chapitre V
	SCPAE/AEEP	Chapitre VI
	SHC/PHL	4a1
Instructeur de l'unité application du droit des sols	SCPAE/ADS	5b1
Cadre de permanence	Agents dans le cadre de leur permanence	2a3



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013220-0004**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 08 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté portant autorisation d'organiser le 25 août 2013 deux courses cyclistes dénommées "Châteauroux Classic de l'Indre Trophée Fenioux" et Classic de l'Indre des Petits"

**Portant** autorisation d'organiser le **dimanche 25 août 2013** deux courses cyclistes dénommées  
« **Châteauroux Classic de l'Indre - Trophée Fenioux** » et « **Classic de l'Indre des Petits** »

**Le préfet de l'Indre**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2013-D-1862 du 16 juillet 2013 du président du Conseil général et des maires de Châteauroux, Le Poinçonnet, Etretchet, Ardentes, Lys-Saint-Georges, Neuvy-Saint-Sépulchre, Mouhers, Cluis, Saint-Denis-de-Jouhet, Crozon-sur-Vauvre, Aigurande, Orsennes, Saint-Plantaire, Cuzion, Gargillesse d'Ampierre, Badecon-le-Pin, Le Menoux, Chavin, Malicornay, Maillet, Buxières d'Aillac et Arthon portant réglementation de la circulation à l'occasion de la course cycliste dénommée « Châteauroux Classic de l'Indre Trophée Fenioux » organisée le 25 août 2013, de 10 h 00 jusqu'au passage de la voiture « fin de course » ;

Vu l'arrêté n° 2013-1357-32F du 13 mai 2013 du maire de Châteauroux portant réglementation de la circulation et du stationnement route départementale n° 920, rue du Palais de Justice, avenue de La Châtre, avenue Pierre de Coubertin, boulevard de Bryas, boulevard de Cluis, boulevard d'Anvaux, rue Ampère, rue Louis Aragon et rue Anna de Noailles à l'occasion des courses cyclistes dénommées « Châteauroux Classic de l'Indre - Trophée Fenioux » et « Classic de l'Indre des Petits » organisées le 25 août 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2013-105 du 22 mai 2013 du maire du Poinçonnet réglementant la circulation à l'occasion de la course cycliste « Châteauroux Classic de l'Indre Trophée Fenioux » le 25 août 2013 ;

Vu la demande formulée le 25 avril 2013 par M. Jean-Luc PERNET, Président de l'Amicale de la Petite Reine Fenioux dont le siège social est situé 9 avenue Pierre de Coubertin - 36000 Châteauroux ;

Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme en date du 29 avril 2013 ;

Vu les attestations d'assurance CAPDET-RAYNAL, n° 1308049, n° 1308050 et n°1836258002 souscrites par l'organisateur de l'épreuve en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 pris à l'occasion de la course cycliste « Classic de l'Indre » le 25 août 2013 et portant dérogation à l'arrêté du préfet de l'Indre n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013220-0003 du 8 août 2013, pris à l'occasion de l'organisation de la course cycliste « Classic de l'Indre » le 25 août 2013 et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2013051-0003 du 20 février 2013 portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan « Primevère » pour l'année 2013 ;

Vu la réunion préparatoire organisée par la préfecture de l'Indre le 28 mai 2013 qui s'est tenue à la Maison départementale des sports à Châteauroux ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 28 mai 2013 à la Maison départementale des sports à Châteauroux ;

Vu les avis des municipalités concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : M. Jean-Luc PERNET, Président de l'Amicale de la Petite Reine Fenioux est autorisé à organiser le **dimanche 25 août 2013**, deux courses cyclistes dénommée « **Châteauroux Classic de l'Indre - Trophée Fenioux** » et « **Classic de l'Indre des Petits** », selon les modalités ci-après :

### CLASSIC DE L'INDRE DES PETITS

**Départ : 11 h 45** - Avenue de La Châtre – Aller/retour sur 1500 m en circuit fermé

**Nombre de concurrents : 180 enfants des écoles de cyclisme**

### CHATEAUROUX CLASSIC DE L'INDRE – TROPHEE FENIOUX

**Départ caravane : 10 h 25** - Avenue de La Châtre (RD 943) à Châteauroux

**Départ fictif des coureurs : 11 h 55** – Avenue de la Châtre ( RD 943) à Châteauroux

**Départ réel des coureurs : 12 h 05** – Commune du Poinçonnet

**Arrivée : Entre 16 h 30 et 17 h 00** - avenue de la Châtre (D 943) à Châteauroux

**Nombre de concurrents : 180 coureurs professionnels**

**Itinéraire** : joint en annexe

Le circuit est de **206,4 kms**.

**ARTICLE 2**: Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### Secours et Protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de Cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'AFPS (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1- ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours. Ces secouristes doivent être à jour dans leur qualification. Un recyclage annuel est recommandé, voire obligatoire dans certains cas pour rester opérationnel.

2- un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.

### Sécurité :

L'organisateur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des coureurs sur l'ensemble du circuit ainsi que du public.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 53 ( résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. (le port d'un casque homologué est obligatoire).

Les personnes et motards signaleurs figurant sur les listes annexées au dossier sont agréés en qualité de signaleurs. Les intéressés doivent être munis d'un brassard portant la mention "course", être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Ils doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ils doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Une escorte est assurée par l'Escadron Départemental de Sécurité Routière (EDSR) de la gendarmerie départementale de l'Indre avec laquelle l'organisateur a signé une convention.

Par ailleurs, un véhicule annonceur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

### **Circulation et stationnement :**

L'épreuve sportive dénommée « Châteauroux - Classic de l'Indre - Trophée Fenioux » bénéficie, sauf aux droits de passages à niveau éventuels, sur la totalité de son circuit, d'une priorité de passage.

L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés suivants :

- l'arrêté conjoint n° 2013-D-1862 du 16 juillet 2013 du président du Conseil général et des maires de Châteauroux, Le Poinçonnet, Etretchet, Ardentes, Lys-Saint-Georges, Neuvy-Saint-Sépulchre, Mouhers, Cluis, Saint-Denis-de-Jouhet, Crozon-sur-Vauvre, Aigurande, Orsennes, Saint-Plantaire, Cuzion, Gargillesse d'Ampierre, Badecon-le-Pin, Le Menoux, Chavin, Malicornay, Maillet, Buxières d'Aillac et Arthon portant réglementation de la circulation à l'occasion de la course cycliste dénommée « Châteauroux Classic de l'Indre Trophée Fenioux » organisée le 25 août 2013, de 10 h 00 jusqu'au passage de la voiture « fin de course » ;
- l'arrêté n° 2013-1357-32F du 13 mai 2013 du maire de Châteauroux portant réglementation de la circulation et du stationnement route départementale n° 920, rue du Palais de Justice, avenue de La Châtre, avenue Pierre de Coubertin, boulevard de Bryas, boulevard de Cluis, boulevard d'Anvaux, rue Ampère, rue Louis Aragon et rue Anna de Noailles à l'occasion des courses cyclistes dénommées « Châteauroux Classic de l'Indre - Trophée Fenioux » et « Classic de l'Indre des Petits » organisées le 25 août 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 2013-105 du 22 mai 2013 du maire du Poinçonnet réglementant la circulation à l'occasion de la course cycliste « Châteauroux Classic de l'Indre Trophée Fenioux » le 25 août 2013.

En cas d'accident sur l'A20, survenant entre les échangeurs 12 et 14 de ladite autoroute, la mise en place des déviations citées dans l'article 6 de l'arrêté du président du Conseil général de l'Indre n° 2013-D-1862 du 16 juillet 2013 sera assurée sur réquisition dans le cadre de l'activation d'un centre opérationnel départemental (COD).

### **Service d'ordre :**

Nom de la personne responsable déclarée : M. Jean-Luc PERNET, Président de l'Amicale de la Petite Reine Fenioux, dont le siège social est situé 9 avenue Pierre de Coubertin - 36000 CHATEAUROUX .  
Téléphone : 06 11 71 91 09.

Une escorte est assurée par l'Escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de la gendarmerie départementale de l'Indre avec lequel l'organisateur a signé une convention.

## **Signalisation :**

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. Il ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

**ARTICLE 3** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention "course" et piquet mobile à deux faces, modèle K10) ainsi que le fléchage des itinéraires de déviation.

**ARTICLE 4** : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser des voitures munies de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

**ARTICLE 5** : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 6** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 7** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à M. Jean-Luc PERNET (9 avenue Pierre de Coubertin - 36000 CHATEAUROUX) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de la modernisation et de l'action territoriale – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013220-0006**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 08 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté autorisant la course cycliste prix contre  
la montre des villes du Pont Chrétien et St-  
Marcel le 15 août 2013

**ARRETE n° 2013220-0006 du 8 août 2013**

Autorisant l'organisation le **15 août 2013**  
d'une course cycliste dénommée  
**« Prix contre la montre des villes du Pont-Chrézien-Chabenet et de Saint-Marcel »**

**Le préfet de l'Indre**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2013-D-1973 du 2 août 2013 pris conjointement par le président du Conseil général et les maires du Pont-Chrézien-Chabenet et Saint-Marcel, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix contre la montre des villes du Pont-Chrézien-Chabenet et Saint-Marcel » le 15 août 2013, de 9 h 00 à 11 h 00, communes du Pont-Chrézien-Chabenet et de Saint-Marcel ;

Vu la demande formulée le 26 juin 2013 par M. Antoine SIKORA, vice-président de l'U.S.A cyclisme, demeurant 2, La Crousille – 36350 LUANT ;

Vu le visa du Comité départemental de l'Indre de cyclisme le 27 juin 2013 ;

Vu l'attestation d'assurance Capdet-Raynal n° 1308027 du 1<sup>er</sup> janvier 2013, souscrite par l'organisateur des épreuves ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 8 août 2013 ;

Vu l'avis du président du Conseil général en date du 11 juillet 2013 ;  
 Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 18 juillet 2013 ;  
 Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 4 juillet 2013 ;  
 Vu l'avis du Maire du Pont-Chrétien-Chabenet reçu le 8 juillet 2013 ;  
 Vu l'avis du Maire de Saint-Marcel reçu le 5 juillet 2013 ;  
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : M. Antoine SIKORA, vice-président de l'U.S.A cyclisme, demeurant 2 La Crousille – 36350 LUANT, est autorisé à organiser le **15 août 2013** :

- une course cycliste dénommée « Prix contre la montre des villes du Pont-Chrétien-Chabenet et Saint-Marcel », selon les modalités ci-après :

- **Départ** : 9 h 00 au PONT-CHRETIEN-CHABENET – Place de l'Eglise
- **Arrivée** : 11 h 00 à SAINT-MARCEL – Rue Jean Moulin
- **Nombre de concurrents** : 150
- **Itinéraire** : (carte jointe en annexe)

**ARTICLE 2**: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### 1°) Secours et Protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'AFPS (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours. **Ces secouristes doivent être à jour dans leur qualification. Un recyclage annuel est recommandé, voire obligatoire dans certains cas pour rester opérationnel.**

(2) un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des troussees pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée est protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, à défaut par des cordages tendus par des piquets.

## 2°) **Sécurité** :

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté n° 2013-D-1973 du 2 août 2013 pris conjointement par le président du Conseil général et les maires du Pont-Chrétien-Chabenet et Saint-Marcel, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix contre la montre des villes du Pont-Chrétien-Chabenet et Saint-Marcel » le 15 août 2013, de 9 h 00 à 11 h 00, communes du Pont-Chrétien-Chabenet et de Saint-Marcel.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 53 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 13 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course et doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Par ailleurs, un véhicule annonceur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

## 3°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : M. Antoine SIKORA, vice-président de l'U.S.A cyclisme, demeurant 2, La Crousille – 36350 LUANT – Tél : 02.54.36.97.01 et 06.71.92.88.23.

## 4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

**ARTICLE 3** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention "course" et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

**ARTICLE 4** : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la communauté de brigades de gendarmerie d'ARGENTON-SUR-CREUSE.**

**ARTICLE 5** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

**ARTICLE 7** : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

**ARTICLE 8** : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires du Pont-Chrétien-Chabenet et Saint-Marcel, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Antoine SIKORA (2, La Crousille – 36350 LUANT) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

Arrêté autorisant l'organisation le 15 août 2013 d'une course cycliste dénommée « Prix contre la montre des villes de Saint-Marcel et du Pont-Chretien-Chabenet »



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013220-0007**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 08 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté autorisant la course cycliste Prix  
Christian Fenioux à heugnes le 14 août 2013

**ARRETE n°2013220-0007 du 8 août 2013**  
Autorisant l'organisation le **14 août 2013**  
d'une course cycliste dénommée «**Prix Christian Fenioux**»  
à **HEUGNES**

**Le préfet de l'Indre**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2013-D-1988 du 6 août 2013 du président du Conseil général de l'Indre et des maires d'Heugnes, Pellevoisin, Selles-sur-Nahon, Frédille et Jeu-Maloches portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix C. Fenioux » le 14 août 2013, de 12 h à 17 h, commune d'Heugnes ;

Vu la demande formulée le 25 juin 2013 par M. Antoine SIKORA, Vice-président de l'U.S Argenton, demeurant 2 La Crousille – 36350 LUANT ;

Vu le visa du Comité départemental du cyclisme en date du 27 juin 2013 ;

Vu l'attestation d'assurance CAPDET RAYNAL n° 1308025 du 1er janvier 2013, souscrite par l'Union sportive de cyclisme d'Argenton-sur-Creuse ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 23 juillet 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 22 juillet 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations en date du 4 juillet 2013 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 15 juillet 2013 ;  
 Vu l'avis du Maire d'Heugnes reçu le 8 août 2013 ;  
 Vu l'avis du maire de Pellevoisin reçu le 5 juillet 2013 ;  
 Vu l'avis du maire de Selles-sur-Nahon en date du 5 juillet 2013 ;  
 Vu l'avis du maire de Frédille en date du 4 juillet 2013 ;  
 Vu l'avis du maire de Jeu-Maloches en date du 5 juillet 2013 ;  
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : **M. Antoine SIKORA**, vice-président de l'Union sportive de cyclisme d'Argenton-sur-creuse, est autorisé à organiser le **14 août 2013** :

- une course cycliste dénommée « **Prix Christian Fenieux** » à **Heugnes** selon les modalités ci- après :

**Départ** : **13 h 15** à HEUGNES - RD17

**Arrivée** : **15 h 30** à HEUGNES - RD 33

**Nombre de concurrents** : **150**

**Itinéraire** : joint en annexe

**ARTICLE 2**: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### 1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'AFPS (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours. Ces secouristes doivent être à jour dans leur qualification. Un recyclage annuel est recommandé, voire obligatoire dans certains cas pour rester opérationnel.

(2) un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousseaux pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

## 2°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 412-9 qui prévoit que tout conducteur doit maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée ainsi que l'article R 53 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

L'organisateur doit respecter l'arrêté conjoint n° 2013-D-1988 du 6 août 2013 du président du Conseil général de l'Indre et des maires d'Heugnes, Pellevoisin, Selles-sur-Nahon, Frédille et Jeu-Maloches portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix C. Fenioux » le 14 août 2013, de 12 h à 17 h, commune d'Heugnes .

Les 65 personnes figurant sur la liste produite par M. SIKORA annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course et doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place aux intersections et aux endroits jugés dangereux un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur sera situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

## 3°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : M. Antoine SIKORA, Tél : 02.54.36.97.01 et 06.71.92.88.23.

## 4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

**ARTICLE 4** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention "course" et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

**ARTICLE 5** : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie d'ECUEILLE.**

**ARTICLE 6** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 7** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

**ARTICLE 8** : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

**ARTICLE 9** : l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires d'Heugnes, Jeu-Maloches, Pellevoisin, Frédille et Selles-sur-Nahon, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Antoine SIKORA, (2 La Crousille 36350 LUANT), ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Arrêté autorisant l'organisation le 14 août 2013 d'une course cycliste dénommée «Prix Christian Fenioux » à HEUGNES.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013220-0008**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 08 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté autorisant la course cycliste 20ème  
grand prix Christian fenioux à Heugnes le 14  
août 2013

**ARRETE n° 2013220-0008 du 8 août 2013**

Autorisant l'organisation le **14 août 2013**  
d'une course cycliste dénommée  
« **20<sup>ème</sup> Grand prix Christian Fenioux Coupe de France Look des clubs** »  
à **HEUGNES**

**Le préfet de l'Indre**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2013-D-1987 du 6 août 2013 du président du Conseil général de l'Indre et des maires d'Heugnes, Pellevoisin, Selles-sur-Nahon, Frédille et Jeu-Maloches portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « 20<sup>ème</sup> grand prix C. Fenioux Coupe de France Look des clubs » le 14 août 2013, commune d'Heugnes.

Vu la demande formulée le 10 juin 2013 par M. Gilles MALARD, responsable de l'UC Châteauroux – Laboratoires Fenioux, dont le siège est situé 9, avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHATEAUROUX ;

Vu le visa du Comité départemental du cyclisme en date du 14 juin 2013 ;

Vu l'attestation d'assurance CAPDET RAYNAL n° 1308026 du 1er janvier 2013, souscrite par l'UC Chateauroux ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 6 août 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 28 juin 2013 ;  
 Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 25 juin 2013 ;  
 Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 3 juillet 2013 ;  
 Vu l'avis du maire d'Heugnes reçu le 25 juin 2013 ;  
 Vu l'avis du maire de Pellevoisin reçu le 26 juin 2013 ;  
 Vu l'avis du Maire de Frédille en date du 25 juin 2013 ;  
 Vu l'avis du Maire de Jeu-Maloches en date du 25 juin 2013 ;  
 Vu l'avis du maire de Selles-sur-Nahon en date du 7 août 2013 ;  
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : **M. Gilles MALARD**, responsable de l'UC Châteauroux - Laboratoires Fenioux, est autorisé à organiser le **14 août 2013** :

- une course cycliste dénommée « **20<sup>ème</sup> Grand prix Christian Fenioux Coupe de France Look des clubs** » à **Heugnes** selon les modalités ci- après :

**Départ** : **13 h 00** à HEUGNES – D17

**Arrivée** : **18 h 00** à HEUGNES - CD 33

**Nombre de concurrents** : **180**

**Itinéraire** : joint en annexe

**ARTICLE 2**: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### 1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'AFPS (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours. Ces secouristes doivent être à jour dans leur qualification. Un

recyclage annuel est recommandé, voire obligatoire dans certains cas pour rester opérationnel.

- (2) un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousseaux pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

### 2°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 412-9 qui prévoit que tout conducteur doit maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée ainsi que l'article R 53 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

L'organisateur doit respecter l'arrêté conjoint n° 2013-D-1987 du 6 août 2013 du président du Conseil général de l'Indre et des maires d'Heugnes, Pellevoisin, Selles-sur-Nahon, Frédille et Jeu-Maloches portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « 20<sup>ème</sup> grand prix C. Fenioux Coupe de France Look des clubs » le 14 août 2013, commune d'Heugnes.

Les 61 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course et doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place aux intersections et aux endroits jugés dangereux un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Cinq motos-signaleurs de Le Mans Sarthe Moto, encadrent les coureurs sur tout l'itinéraire de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur sera situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

### 3°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : M. Stéphane GUILLARD (portable organisateur : 06.72.80.95.86)

### 4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le

passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

**ARTICLE 4** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention "course" et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

**ARTICLE 5** : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la communauté de brigades de gendarmerie d'ECUEILLE.**

**ARTICLE 6** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 7** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

**ARTICLE 8** : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

**ARTICLE 9** : l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires d'Heugnes, Jeu-Maloches, Pellevoisin, Frédille et Selles-sur-Nahon, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Gilles MALARD, (9, avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHATEAUROUX), ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

Arrêté autorisant l'organisation le 14 août 2013 d'une course cycliste dénommée « 20<sup>ème</sup> Grand prix Christian Fenioux Coupe de France Look des Clubs » à HEUGNES.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013231-0005**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 19 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

réduction de la subvention au titre de la DGE  
pour l'année 2006 revenant à la commune de  
La Châtre pour la réfection du pont du Maquis.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE  
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N° 2013 231-0005** du **19 AOUT 2013**  
portant réduction de la subvention au titre de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) pour l'année 2006  
revenant à la commune de La Châtre pour la réfection du pont du Maquis.

**LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L 2334.32 et suivants ;

Vu les articles R 2334-21 et suivants du code précité et notamment l'article R 2334 - 30 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-06-0221 du 26 juin 2006 portant attribution d'une subvention DGE à la commune de La Châtre pour la réfection du pont du Maquis ;

Vu la demande de M. le Maire en date du 18 juillet 2013 et l'état des dépenses réalisées visé par le receveur ;

Considérant que le montant de l'opération réellement payé par la collectivité est inférieur au montant prévisionnel pris en compte lors de l'attribution de la subvention ;

Considérant qu'une avance d'un montant de 2 874 € a été versée à la collectivité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** - La subvention DGE attribuée à la commune de La Châtre pour la réfection du pont du Maquis est réduite à hauteur de **1 284,30 €** soit 20 % du coût définitif de l'opération qui s'élève à **6 421,50 €**.

**Article 2** - Une avance de **2 874<sup>€</sup>** ayant déjà été versée à la commune de La Châtre (mandat n° 235 du 01/04/08), un ordre de reversement d'un montant de **1 589,70 €** sera émis à l'encontre de la collectivité.

**Article 3** - Une autorisation de programme d'un montant de 6 706 € est disponible sur le programme 119.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de La Châtre et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de La Châtre

Pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013234-0001**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 22 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

prorogation de l'arrêté préfectoral n  
°2011200-0004 du 19/07/11 attribuant une  
subvention au titre de la dotation d'équipement  
des territoires ruraux pour l'année 2011 à la  
commune d'Ambrault pour des travaux au  
cimetière.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE  
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Mme Nathalie BLONDEAU

Tél. : 02-54-29-51-78

e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE N° 2013234 - 0001** du **22 AOUT 2013**

portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2011200-0004 du 19/07/11 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2011 à la commune d'Ambrault pour des travaux au cimetière.

**Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011200-0004 du 19/07/11 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2011 à la commune d'Ambrault pour des travaux au cimetière ;

Vu la demande de M. le Maire d'Ambrault en date du 10 juillet 2013 sollicitant la prorogation du délai de commencement d'exécution de cette opération ;

Vu l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète d'Issoudun ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le délai de commencement d'exécution de l'opération « travaux au cimetière », subventionnée par l'arrêté préfectoral n° 2011200-0004 du 19/07/11, est prorogé jusqu'au 31 juillet 2014.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète d'Issoudun et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'Ambrault.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013234-0002**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 22 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

prorogation de l'arrêté préfectoral n  
°2011200-0006 du 19/07/11 attribuant une  
subvention au titre de la dotation d'équipement  
des territoires ruraux pour l'année 2011 à la  
commune de St Aoustrille pour l'installation  
d'un abri- bus et de panneaux de signalisation.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE  
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Mme Nathalie BLONDEAU

Tél. : 02-54-29-51-78

e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE N° 2013234-0002** du **22 AOUT 2013**

portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2011200-0006 du 19/07/11 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2011 à la commune de Saint Aoustrille pour l'installation d'un abri-bus et de panneaux de signalisation.

**Le Préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011200-0006 du 19/07/11 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2011 à la commune de Saint Aoustrille pour l'installation d'un abri-bus et de panneaux de signalisation ;

Vu la demande de M. le Maire de Saint Aoustrille en date du 9 juillet 2013 sollicitant la prorogation du délai de commencement d'exécution de cette opération ;

Vu l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète d'Issoudun ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le délai de commencement d'exécution de l'opération « installation d'un abri-bus et de panneaux de signalisation », subventionnée par l'arrêté préfectoral n° 2011200-0006 du 19/07/11, est prorogé jusqu'au 31 juillet 2014.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète d'Issoudun et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de saint Aoustrille.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013238-0007**

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre  
le 26 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2013.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE

BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013238-0007 du 26 AOUT 2013  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2013

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES BRENNE VAL DE  
CREUSE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 87 057,90 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 290 193,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES BRENNE VAL DE CREUSE, au titre de la DETR de l'année 2013 pour l'installation de toitures photovoltaïques sur les écoles de la Ville Basse au BLANC. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2013
- fin : 31/08/2015

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013238-0008**

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre  
le 26 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2013.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE  
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N° 2013238 - 0008** du **26 AOUT 2013**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2013

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de BELABRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 37 840,00 € soit 21,5 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 176 000,00 € est attribuée à la commune de BELABRE, au titre de la DETR de l'année 2013 pour des travaux de réhabilitation de la mairie. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2013
- fin : 30/06/2013

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013238-0010**

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre  
le 26 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2013.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE**

**BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013238-0010 du 26 AOUT 2013  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2013

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAINT MICHEL EN BRENNE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 17 898,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 89 490,00 € est attribuée à la commune de SAINT MICHEL EN BRENNE, au titre de la DETR de l'année 2013 pour l'extension de la salle des fêtes. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2013
- fin : 31/12/2013

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013238-0011**

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre  
le 26 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2013.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE  
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N° 2013238 - 0011** du **26 AOUT 2013**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2013

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VIGOULANT,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 6 999,60 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 34 998,00 € est attribuée à la commune de VIGOULANT, au titre de la DETR de l'année 2013 pour l'extension du lotissement communal de l'étang. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, VRD, honoraires.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2013
- fin : 30/06/2014

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013238-0012**

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre  
le 26 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2013.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE  
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N° 2013 238 - 0012** du **26 AOUT 2013**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2013

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de HEUGNES.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 4 800,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 16 000,00 € est attribuée à la commune de HEUGNES.  
au titre de la DETR de l'année 2013  
pour la mise en accessibilité de la mairie et des WC publics.  
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2013
- fin : 15/08/2013

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013238-0013**

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre  
le 26 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2013.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE**

**BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013238-0013 du 26 AOUT 2013  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2013

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 13 873,20 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 34 683,00 € est attribuée à la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE. au titre de la DETR de l'année 2013 pour la réfection et l'aménagement de l'école primaire G. Sand. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2013
- fin : 01/09/2013

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7 -** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8 -** La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9 -** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013238-0014**

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre  
le 26 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2013.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE**

**BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013 238 - 0014 du 26 AOUT 2013  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2013

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 8 710,80 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 29 036,00 € est attribuée à la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE. au titre de la DETR de l'année 2013 pour la réfection de la toiture du centre de secours. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/05/2013
- fin : 30/09/2013

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013241-0003**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 29 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté autorisant la course cycliste Prix de la  
St- Leu à Ardentes le 31 août 2013

**ARRETE n° 2013241-0003 du 29 août 2013**

Autorisant l'organisation le **31 août 2013**  
d'une course cycliste dénommée « **Prix de la Saint-Leu** » à **ARDENTES**

**Le préfet de l'Indre,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2013-D-2104 du 23 août 2013 du président du Conseil général et du maire d'Ardentes, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de la St-Leu » à Ardentes le 31 août 2013, de 15 h 00 à 19 h 00, commune d'Ardentes ;

Vu l'arrêté du maire d'Ardentes, n° 189-2013 du 7 août 2013 portant réglementation du stationnement à l'occasion de la course de la Saint-Leu 2013 ;

Vu la demande formulée le 8 juillet 2013 par M. Pierre PALISSE, Président de l'AVCC, dont le siège est situé 36, rue des Champs Grands – 36130 COINGS ;

Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme en date du 9 juillet 2013 ;

Vu l'attestation d'assurance CAPDET-RAYNAL n° 1308057 du 1<sup>er</sup> janvier 2013, souscrite par l'organisateur des épreuves ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 12 juillet 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 23 juillet 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre en date du 10 juillet 2013 ;

Vu l'avis du maire d'Ardentes reçu le 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 17 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : M. Pierre PALISSE, Président de l'AVCC, dont le siège est situé 36, rue des Champs Grands – 36130 COINGS, est autorisé à organiser le **31 août 2013** ;

- une course cycliste dénommée « **Prix de la Saint-Leu** » à ARDENTES, selon les modalités ci- après :

**Départ : 15 h 00** à ARDENTES – Rue Calmette et Guérin

**Arrivée : 18 h 30** à ARDENTES – Rue Calmette et Guérin

**Nombre de concurrents : Entre 60 et 80**

**Itinéraire** : (carte jointe en annexe)

**ARTICLE 2**: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### 1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'AFPS (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours. **Ces secouristes doivent être à jour dans leur qualification. Un recyclage annuel est recommandé, voire obligatoire dans certains cas pour rester opérationnel.**

(2) un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, à défaut par des cordages tendus par des piquets.

## 2°) **Sécurité** :

L'organisateur est tenu de respecter :

- l'arrêté conjoint n° 2013-D-2104 du 23 août 2013 du président du Conseil général et du maire d'Ardentes, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de la St-Leu » à Ardentes le 31 août 2013, de 15 h 00 à 19 h 00, commune d'Ardentes

- l'arrêté du maire d'Ardentes, n° 189-2013 du 7 août 2013 portant réglementation du stationnement à l'occasion de la course de la Saint-Leu 2013

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 53 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant ainsi que l'article R 412-9 qui précise que la circulation des véhicules s'effectue près du bord droit de la chaussée.

Les 13 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Elles doivent être positionnées conformément au plan ci-annexé. Par ailleurs, elles doivent porter un gilet de haute visibilité.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Un véhicule annonceur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

## 3°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : M. Pierre PALISSE, Président de l'AVCC, dont le siège est situé 35, rue des Champs Grands – 36130 COINGS – 02.54.22.30.74 ou 06.67.60.17.43.

## 4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages doivent être de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

**ARTICLE 3** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

**ARTICLE 4** : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de proximité de gendarmerie d'ARDENTES (02.54.36.67.70).

**ARTICLE 5** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

**ARTICLE 7** : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

**ARTICLE 8** : L'organisateur doit exiger des concurrents non licencié un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le maire d'Ardentes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. Pierre PALISSE, (AVCC, 35, rue des Champs Grands 36130 COINGS) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limo 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013241-0004**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 29 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

arrêté autorisant deux courses cyclistes  
dénommées Prix de la Libération à Coings le 7  
septembre 2013

**Direction de la réglementation et  
des libertés publiques**

Bureau de l'administration générale et  
des élections

**ARRETE n° 2013241-0004 du 29 août 2013**

Autorisant l'organisation le **7 septembre 2013**  
de deux courses cyclistes dénommées «**Prix de la Libération**» à **COINGS**

**Le préfet de l'Indre**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport, notamment les articles R 331 – 6 à R 331 – 17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2013-D-2086 du 20 août 2013 du président du Conseil général et du maire de Coings portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire des courses cyclistes dénommées « Prix de la Libération » à Coings, le 7 septembre 2013 de 13 h 00 à 18 h 00, commune de Coings ;

Vu la demande formulée le 30 juillet 2013 par M. Gilles MALARD, Président de l'UC Châteauroux-Laboratoires Fenioux, 9 Avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHATEAUROUX ;

Vu le visas du Comité départemental de l'Indre de cyclisme en date du 4 août 2013 ;

Vu les attestations d'assurance Capdet-Raynal n° 1309023 et n° 1309024 du 1<sup>er</sup> janvier 2013, souscrite par l'organisateur des épreuves ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 14 août 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 20 août 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 20 août 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Coings en date du 19 août 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de La Champenoise reçu le 20 août 2013 ;

Vu l'avis du président du Conseil général en date du 14 août 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : M. Gilles MALARD, Président de l'UC Châteauroux-Laboratoires Fenioux, 9 Avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHATEAUROUX, est autorisé à organiser le **7 septembre 2013** :

- deux courses cyclistes selon les modalités ci- après :

**Départ** : 14 h 30 puis 14 h 35 à COINGS – Ancienne N.20

**Arrivée** : 17 h 30 à 18 h 00 à COINGS - Ancienne N 20

**Nombre de concurrents** : 90 environ

**Itinéraire** : (carte jointe en annexe)

**ARTICLE 2**: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### 1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'AFPS (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours. Ces secouristes doivent être à jour dans leur qualification. Un recyclage annuel est recommandé, voire obligatoire dans certains cas pour rester opérationnel.

(2) un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousseaux pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, à défaut par des cordages tendus par des piquets.

## 2°) Sécurité :

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté conjoint n° 2013-D-2086 du 20 août 2013 du président du Conseil général et du maire de Coings portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire des courses cyclistes dénommées « Prix de la Libération » à Coings, le 7 septembre 2013 de 13 h 00 à 18 h 00, commune de Coings.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 53 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 7 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires réglementaires.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place aux points désignés sur le plan ci-annexé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Il est noté que trois signaleurs en moto de Le Mans Sarthe Moto encadreront la course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

**La R.D 920 servant d'itinéraire de délestage à l'autoroute A20, l'épreuve sportive pourra être arrêtée à tout moment en cas d'événement sur l'autoroute nécessitant de transférer son trafic sur cette route départementale.**

## 3°) Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré : M. Stéphane GUILLARD – Tél : 06.11.75.10.12

## 4°) Signalisation :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages doivent être de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

**ARTICLE 3** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

**ARTICLE 4** : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie de Levroux (02 54 35 54 20).

**ARTICLE 5** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

**ARTICLE 7** : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

**ARTICLE 8** : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires de Coings et La Champenoise, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Gilles MALARD (9 Avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHATEAUROUX) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté autorisant l'organisation le 7 septembre 2013 d'une course cycliste dénommée «Prix de la Libération» à COINGS



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013241-0005**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 29 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté autorisant la course pédestre dénommée  
3 h et 6 h de Belle isle à Châteauroux le 7  
septembre 2013

**Direction de la réglementation et  
des libertés publiques**

Bureau de l'administration  
générale et des élections

**ARRÊTÉ n° 2013241-0005 du 29 août 2013**

Autorisant l'organisation le **7 septembre 2013** d'une épreuve pédestre  
sur route dénommée « **3 h et 6 h de Belle Isle** » à **CHATEAUROUX**

**Le préfet de l'Indre**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article  
L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu la demande formulée le 1<sup>er</sup> juillet 2013 par M. Gérard ARRETAUD, demeurant  
19 Impasse Sagot à CHATEAUROUX (36000), président de Macadam 36, en vue de l'organisation d'une  
épreuve pédestre dénommée « 3 h et 6 h de Belle Isle » à CHATEAUROUX, le 7 septembre 2013, de  
12 h 00 à 18 h 00 ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.) en date du 9 juillet 2013 ;

Vu l'attestation d'assurance de la MAIF, sociétaire n° 3155967 A du 6 juin 2013, souscrite par  
l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre  
nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute  
nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses  
préposés ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique en date du 10 juillet 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations en date du  
10 juillet 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 23 juillet 2013 ;

Vu l'avis du maire de Châteauroux en date du 18 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** : M. Gérard ARRETAUD, demeurant 19 Impasse Sagot à CHATEAUROUX (36000), président de Macadam 36, est autorisé à organiser le **7 septembre 2013**, une course pédestre sur route dénommée « **3 h et 6 h de Belle Isle** » à Châteauroux selon les modalités ci- après :

**Heure de départ** : **12 h 00** - CHATEAUROUX - Prairie de Belle Isle

**Heure d'arrivée** : **18 h 00** - CHATEAUROUX – Prairie de Belle Isle

**Itinéraire** : (carte jointe en annexe)

**Nombre de participants** : **300**

**ARTICLE 2**: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des prescriptions suivantes.

1°) **Circulation** :

Une attention particulière doit être portée rue du Parc des Loisirs ainsi qu'à l'entrée du parking face au rond point de la rue du Rochat et de la rue du Parc des Loisirs.

Sur l'itinéraire de la course, des panneaux ou des signaleurs informant les promeneurs de la manifestation, doivent être positionnés à chaque point d'entrée. De la « rubalise » doit délimiter le parcours.

2°) **Secours et protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française d'Athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 53 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 7 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter, à l'avant et à l'arrière, un panneau distinctif indiquant de manière apparente, l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

4°) **Service d'ordre** :

**Nom du Responsable** : M. Gérard ARRETAUD, demeurant 19 Impasse Sagot à CHATEAUROUX (36000), président de Macadam 36 – Tél : 02.54.27.24.75.

**ARTICLE 3** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention "course" et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

**ARTICLE 4** : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de police de CHATEAUROUX.

**ARTICLE 5** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

**ARTICLE 7** : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

**ARTICLE 8** : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits, d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

**ARTICLE 9** : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Châteauroux, la directrice départementale de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Gérard ARRETAUD, demeurant 19 Impasse Sagot – 36000 CHATEAUROUX, Président de Macadam 36, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté autorisant l'organisation le 7 septembre 2013 d'une épreuve pédestre sur route dénommée « 3 h et 6 h de Belle Isle » à CHATEAUROUX



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013241-0011**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 29 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Répartition des électeurs entre les bureaux de  
vote pour les élections au suffrage direct pour  
2014.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°** **du**  
**Portant** répartition des électeurs entre les bureaux de vote  
pour les élections au suffrage direct.

**Le préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R. 40 ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu les propositions formulées par les maires du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans les communes où le nombre des électeurs ne nécessite l'ouverture que d'un seul bureau de vote, les scrutins au suffrage direct se dérouleront à la mairie de chaque commune, exception faite des communes faisant l'objet de l'article 2 ci-après.

**Article 2** – Les communes où le nombre des électeurs ne nécessite l'ouverture que d'un seul bureau de vote et dans lesquelles les scrutins se dérouleront dans un lieu autre que la mairie, sont énumérées à l'annexe I au présent arrêté.

**Article 3** – Dans les communes où, en raison, soit du nombre des électeurs, soit de la configuration de la commune, il est nécessaire d'instituer plusieurs bureaux de vote, la répartition de ces bureaux figure à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 4** – Ces dispositions sont valables pour les élections qui auront lieu du 1<sup>er</sup> mars 2014 au 28 février 2015.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

ANNEXE I

COMMUNES DANS LESQUELLES LES SCRUTINS SE DEROULERONT  
DANS UN AUTRE LIEU QUE LA MAIRIE

CANTONS	COMMUNES	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE
<b>ARDENTES</b>	ARTHON DIORS VELLES	Salle municipale Salle du Conseil et des Mariages Salle des fêtes
<b>ARGENTON S/CREUSE</b>	CELON CHASSENEUIL LE MENOUX	Salle polyvalente Ancienne école Salle des fêtes
<b>BUZANCAIS</b>	ARGY NEULLAY LES BOIS SOUGE VENDOEUVRES	Maison des associations Maison des associations Salle socio-éducative Salle des fêtes
<b>CHATILLON S/INDRE</b>	CLION S/INDRE FLERE LA RIVIERE	Salle des fêtes Maison des Associations
<b>ECUEILLE</b>	ECUEILLE PELLEVOISIN PREAUX	Salle des fêtes Foyer rural Salle des fêtes
<b>LEVROUX</b>	BOUGES LE CHATEAU BRETAGNE ROUVRES LES BOIS ST MARTIN DE LAMPS ST PIERRE DE LAMPS	Salle communale des fêtes Salle communale Salle polyvalente Salle polyvalente Salle des associations « Les trois Tilleuls »
<b>VALENCAY</b>	LA VERNELLE	Salle de bibliothèque
<b>ISSOUDUN</b>	LES BORDES REUILLY	Salle de gymnastique de l'école Salle polyvalente
<b>SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE</b>	BAGNEUX ORVILLE SEMBLECAY	Foyer socio-culturel Salle des fêtes Salle d'animation
<b>VATAN</b>	GUILLY REBOURSIN SAINT-FLORENTIN VATAN	Salle polyvalente Salle de l'Etang Salle des fêtes Salle polyvalente
<b>AIGURANDE</b>	AIGURANDE CREVANT MONTCHEVRIER ORSENNES	Maison de l'expression et des Loisirs Salle des fêtes - Place Jean Moulin Salle préfabriquée Salle du Foyer Rural
<b>EGUZON</b>	BAZAIGES CEAULMONT	Salle des fêtes Salle des fêtes des granges
<b>LA CHATRE</b>	CHAMPILLET LOUROUER ST LAURENT MONTLEVIC NOHANT-VIC ST-AOUT VICQ-EXEMPLET	Salle polyvalente Salle polyvalente Salle communale Salle des fêtes Salle des fêtes Salle polyvalente

<b>NEUVY ST SEPULCHRE</b>	FOUGEROLLES LYS ST GEORGES MONTIPOURET NEUVY ST SEPULCHRE	Salle communale Salle des fêtes Salle polyvalente Lucienne Grazon Salle Henri De Latourche
<b>SAINTE SEVERE</b>	VIGOULANT	Salle polyvalente
<b>BELABRE</b>	LIGNAC	Salle des Associations dite Boiron
<b>MEZIERES EN BRENNE</b>	AZAY LE FERRON MEZIERES OBTERRE Ste GEMME	Salle socio-culturelle Salle des fêtes Salle des fêtes Salle polyvalente
<b>ST BENOIT DU SAULT</b>	DUNET MOUHET ST BENOIT DU SAULT	Salle des associations Salle polyvalente Fernand Maillaud Salle n° 15 – cour école primaire
<b>ST GAULTIER</b>	OULCHES NURET LE FERRON	Salle des fêtes Salle de l'ancienne école
<b>TOURNON ST MARTIN</b>	LURAI NEONS/CREUSE PREUILLY-LA-VILLE SAUZELLES	Salle des associations Salle polyvalente Salle polyvalente Foyer rural

## ANNEXE II

COMMUNES DANS LESQUELLES  
IL EST INSTITUTE PLUSIEURS BUREAUX DE VOTE

<b>CANTON COMMUNES BUREAUX DE VOTE</b>	<b>DESIGNATION DU LOCAL OU LE SCRUTIN SERA OUVERT</b>	<b>SECTEURS TERRITORIAUX</b>
<b>CANTON D'ARDENTES</b>  ARDENTES 1 <sup>er</sup> bureau  2 <sup>ème</sup> bureau  LE POINCONNET 1 <sup>er</sup> bureau	Mairie  Mairie  Salle du Conseil Municipal	Rive droite de l'Indre  Rive gauche de l'Indre  Place du 1 <sup>er</sup> mai  Allée des Arrachis Allée des Aumailles Allée des Biches Allée du Bois des Breux Allée des Cailloux Allée des Coquelicots Rue de la Charbonnière Allée des Coudriers Allée des Cours Rue de la Croix Chabriant Allée des Druides Impasse des Druides Avenue de la Forêt (du n° 1 au n° 87 et du n° 2 au n° 80) Allée du Gros Fouineau Rue Jean Bouin Allée du Mail Allée des Minerais Allée des Noisetiers Allée des Pervenches Rue des Pinsonnets Allée Rollinat Allée des Rossignols Rue du 30 août 1994 Route de Varennes Le Riau de la Motte Hors commune

<p>2<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Groupe Scolaire F. Rabelais</p>	<p>Allée de la Barrière d'Arnault Allée des Alouettes Allée André Messenger Allée du Bois Jarlet Allée Claude Debussy Rue Camille St-Saëns Allée des Champs blancs Allée des Chaumes Allée des Chintes Allée de Corbilly Allée Darius Milhaud Rue de la Foire au Bois Allée Francis Poulenc Allée Gabriel Fauré Route du Grand Epôt (du n° 1 au n° 53 et du n° 2 au 50 ter) Allée des Grives Allée Charles Gounod Allée Hector Berlioz Rue Maurice Ravel Allée des Minières Allée des Moissons Allée des Ormeaux Route du Petit Epôt (du n° 2 au n° 42 et du n° 1 au n° 71) Allée des Peupliers Allée des Rosiers Allée Vincent Scotto Allée des Vignes</p>
<p>3<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Groupe Scolaire F. Rabelais</p>	<p>Allée du Bois Doré Allée du Bois Sapin Allée de la Brande Allée des Brumalous Allée des Bruyères Allée des Charassons Allée de la Châtelleraie Route de la Chênaie Impasse des Chétifs Chênes Allée des Dryades Allée des Ecureuils Allée des Eglantines Allée de Fontarce Allée des Fougères Allée François le Champi Allée des Genets Allée de la Gerbaude Route du Grand Epôt (à partir du n° 52 et du n° 55) Route des Grands Taillis</p>

<p>4<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Groupe Scolaire F. Rabelais (suite)</p> <p>Restaurant Scolaire</p>	<p>Allée des Lilas Allée des Maîtres Sonneurs Allée des Mésanges Allée du Muguet Route du Petit Epôt (à partir des n° 44 et 73) Allée de la Petite Fadette Allée de la Pommeraie Allée des Ricardes</p> <p>Route des Bergères Allée des Chevaliers Allée de la Croix des Barres Allée des Cytises Allée des Epinettes Avenue de la Forêt (à partir des n° 89 et 82) Allée de la Fosse aux Loups Allée des Grouaix Allée des Haies Fleuries Allée des Lauriers Allée Paul Rue Allée des Pastoureaux Impasse de la Petite Touche Impasse de la Touche</p>
<p>5<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Restaurant Scolaire</p>	<p>Allée des Amaryllis Rue de l'Ancienne Mairie Allée des Aubépines Rue des Bleuets Rue du Bois Morin Route de la Brauderie Rue de Cantinier Allée des Cendrilles Allée Chantrelle Impasse des Chasseurs Allée du Clos Jacquet Allée du Craquelin Rue des Fauvettes Rue des Forges Allée du Forum Allée de Lourouer les Bois Allée de la Maison Neuve Allée des Marivolles Allée des Mimosas Route de Montluçon Impasse des 4 Nations Impasse des Ormes Impasse des Rouges Gorges Allée des Sablons</p>

<p style="text-align: center;"><b>CANTON ARGENTON</b></p> <p>ARGENTON-S/CREUSE 1<sup>er</sup> bureau</p> <p style="text-align: center;">2<sup>ème</sup> bureau</p> <p style="text-align: center;">3<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Restaurant Scolaire (suite)</p> <p style="text-align: center;">Salle des Fêtes Espace Jean Frappat</p> <p style="text-align: center;">Salle des Fêtes Espace Jean Frappat</p> <p style="text-align: center;">Ecole Primaire George Sand "Cantine"</p>	<p>Rue des Saunées Impasse de la Sénéchale Rue des Sorbiers Allée des Terres du Puits Chemin des Terres Fortes Allée des Tournesols Allée des Troènes Rue du 19 mars 1962 La Bernaise, Jopeau, La Taire</p> <p><u>au Sud et à l'Est :</u> La rivière (la Creuse) partie droite jusqu'à la RN 20, place de la République, les rue Barbès et Rosette comprises.</p> <p><u>à l'Ouest :</u> la limite de la commune de LE PECHEREAU.</p> <p><u>au Nord :</u> la rue Ledru Rollin non comprise. Tous les écarts exceptés la Caillaude et la Folie.</p> <p><u>au Sud et au Nord :</u> la rivière (la Creuse) partie gauche jusqu'à la RN 20, la partie comprise entre le Vieux Pont et la Place de la République, la rue Gambetta, l'impasse Bruand, la rue Barra comprises, la rue Ledru Rollin jusqu'à la ligne SNCF.</p> <p><u>à l'Ouest :</u> la limite de la commune de THENAY.</p> <p><u>au Nord :</u> la limite de la commune de ST-MARCEL.</p> <p><u>à l'Est :</u> la limite de la commune de LE PECHEREAU</p> <p><u>au Sud :</u> la rue Ledru Rollin à partir de la ligne SNCF.</p> <p><u>à l'Ouest :</u> la ligne SNCF, les écarts : la Caillaude et la Folie.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p><b>LE PECHEREAU</b> 1<sup>er</sup> bureau</p>	<p>Gîte du Courbat - 1<sup>ère</sup> Salle</p>	<p>Nord du Chemin Vert</p>
<p>2<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Gîte du Courbat - 2<sup>ème</sup> Salle</p>	<p>Sud du Chemin Vert</p>
<p><b>SAINT-MARCEL</b> 1<sup>er</sup> bureau</p>	<p>Salle des Fêtes Rue Jules Ferry</p>	<p>Le centre bourg moins rue de Verdun, rue du Président Fruchon, rue Hors les Murs</p>
<p>2<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Salle des Fêtes Rue Jules Ferry</p>	<p>Toutes les autres rues et lieux-dits</p>
<p><b>CANTON BUZANCAIS</b></p>		
<p><b>BUZANCAIS</b> 1<sup>er</sup> bureau</p>	<p>Salle des Fêtes</p>	<p>Toutes les rues situées rive droite de l'Indre jusqu'à la rue Grande, puis la rue Grande côté pair, avenue du 11 novembre côté pair jusqu'à la rue Louis Braille non comprise.</p>
<p>2<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Salle des Fêtes</p>	<p>Toutes les rues situées rive gauche de l'Indre jusqu'à la rue des Ponts, puis la rue des Ponts côté pair, et la rue des Hervaux côté pair.</p>
<p>3<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Salle des Fêtes</p>	<p>Toutes les rues situées entre la rue des Hervaux côté impair, la rue des Ponts côté impair, la rue Grande côté impair, jusqu'à la rue de la Turquerie comprise, puis toutes les rues comprises entre le ruisseau Carême et la rue Grande puis le côté impair de la rue Notre Dame.</p>
<p>4<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Salle des Fêtes</p>	<p>Toutes les rues situées entre la rue Notre Dame, côté pair jusqu'à la rue Aristide Briand non comprise, toutes les rues situées rive droite du ruisseau Carême jusqu'à la rue de la Turquerie non comprise, puis l'avenue du 11 novembre côté impair jusqu'à la limite de Buzançais.</p>

<p>VILLEDIEU-S/INDRE 1<sup>er</sup> bureau</p>	<p>Salle des Fêtes Jean Moulin</p>	<p>Rue du 8 mai 1945, AC D'AFN, route d'Argy, Boulonnais, Celon, Chambon, rue du Champ de Foire, Château de la Courrière, route de Chezelles, cour André Malraux, chemin du Dessus de la Ville, rue des Echelles, rue des Fabriques, avenue de la Gare, rue du Général de Gaulle, rue du Général Ruby, rue des Granges, rue des Jardins, rue Jean Jaurès, rue Jules Descoutures (côté pair), l'Aubronnerie, La Beauce, La Brosse, La Grande Bruère, La Grande Métairie, La Ménigauderie, La Petite Bruère, La Touche, Le Bout du Monde, Le Fresne, Le Harras, Le Poyou, Les Grands Pins, Les Varennes, Rue Louise Michel, avenue du Maréchal Leclerc, Rue Mis et Thiennot, chemin du Moulin, Moulin de Chambon, passage à niveau 172, passage Fausse Rivière, rue Pierre Mendès France, rue de la Pochonnerie, rue Pousse-Penille, rue de la Prairie (côté pair à partir du n° 28 – côté impair à partir du n° 57), chemin de la Ramée, Razay, place de la Résistance, impasse St Lazare, rue St Lazare, rue Thabaud Boislareine, chemin de la Vallée Jacob, route de Villers (côté impair).</p>
<p>2<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Salle des Fêtes Jean Moulin</p>	<p>Place du 19 mars, rue des Acacias, rue des Amandiers, Bonne Source, rue des Cerisiers, Chamousseau, Château du Puy, allée de Chavanne, Chézeaneuf, rue du Clos, rue des Eglantines, avenue François Mitterrand, rue de la Garenne, allée des Gargailous, rue du Général La Fayette, avenue Jean Monnet, place John Kennedy, rue Jules Descouture (côté impair), rue de l'Abreuvoir, impasse de l'Aubépine, place de l'Europe, La Bergerie, La Coulonnerie, La Forêt, La Garderie, La Garenne, rue du Lavoir, Le Gondry, Le Marchais Véron, Le Petit Puy, Le Puy, avenue Léon Blum, Les Chézeaux, Les Fosses, Les Galvaux, Les Mardelettes, Longeville, Maison Carré, rue des Marais, Mirebeau, route de Niherne, rue de la Paix, chemin du Petit Bois, rue de la Prairie (côté pair jusqu'au n° 26 – côté impair jusqu'au n° 55), rue du Prieuré, Puy d'Or, allée des Rosiers, St Bonnet, St Laurent, place de Verdun, Villaumoy, Villepied, impasse de la Vinaigrerie, route de Villers (côté pair).</p>



3ème bureau	Ecole élémentaire Descartes 80, rue du gendarme Patrice Comboliaud	Bld Arago, rue Bernard Naudin, avenue John Kennedy (côté impair jusqu'au n° 119 - côté pair jusqu'au n° 106), rue de Notz (côté impair jusqu'au n° 135 – côté pair jusqu'au n° 144), impasse de Notz, rue Raspail (côté impair du n° 53 à la fin – côté pair du n° 74 à la fin), rue Raoul Adam, allée Gilbert Becaud, rond point du Maréchal Leclerc, chemin rural n° 10 de Notz à Cré et à Scrouze, chemin rural n° 3 de Gireugne à Châteauroux, impasse Charlier, rue Charlier, rue de la Loge, rue de Vernusse (côté pair du n° 20 à la fin – côté impair du n° 21 à la fin), rue Henriette Labonne, rue Patrice Comboliaud (côté impair jusqu'au n° 85 – côté pair jusqu'au n° 74).
4ème bureau	Ecole élémentaire Montaigne 58, rue Montaigne	Rue Bernardin, impasse de la Brauderie, rue Chausset, bld de Cluis, bld Croix Normand, rue Denfert Rochereau, rue de la Folie Comtois, rue Galliéni, rue Geoffroy Talichet, rue Jean Nicot, rue Louis Blanc, rue du Moulin, rue Parmentier, rue Passageon, rue Pérard, rue Pierre Gaultier, impasse Pierre Gaultier, rue St Fiacre, rue de Tivoli, av de Verdun (côté impair jusqu'au n° 117 – côté pair jusqu'au n° 134), impasse Auliard, allée Seron frères, avenue Charles de Gaulle (côté impair du n° 41 au n° 63 – côté pair du n° 102 au n° 156), rue Camille Desmoulins, rue Hoche, rue Marceau
5ème bureau	Ecole Maternelle St Martial 6 rue St Martial	Impasse des Américains, rue André Parpais, rue Fosse Bélo, rue Lamartine, rue Lézerat, rue de Mousseaux, rue Napoléon Chaix, rue de Paincourt, rue Pasteur, rue de la Pingaudière, cour de la Pingaudière, rue du Président Kruger, allée de l'Espérance, rue du 14 juillet, rue Roger Cazala, rue de Strasbourg (côté impair jusqu'au n° 111 – côté pair jusqu'au n° 88), place Voltaire, impasse Voltaire, allée Valentin Haüy, Cours St Luc, place de la Gare

6ème bureau	Ecole Maternelle du Colombier 12 rue du Colombier	Impasse Alapetite, rue du Colombier, rue des Etats Unis (côté pair du n° 60 jusqu'à la fin – côté impair du n° 89 jusqu'à la fin), rue Fleury, rue Fontaine St Germain, rue Just Veillat, rue Joseph Bara, rue de la Rochette, rue des Soupîrs, rue Edmée Richard, rue Marguerite Yourcenar
7ème bureau	Ecole élémentaire St Martial 8 rue St Martial	rue Basse, rue Petite Basse, ruelle Basse, rue de Belle Isle, ruelle de Belle Isle, avenue Marcel Lemoine, rue de la Prairie, chemin du désert, rue du RoCHAT, rue Petite du RoCHAT, place du RoCHAT, allée des Rives de l'Indre, rue des Etats Unis (côté impair jusqu'au n° 87 – côté pair jusqu'au n° 58), rue Paul Accolas, avenue Gédéon du Château, avenue Daniel Bernardet, allée Jean Giraudoux, place Gambetta, place Lafayette, place Ste Hélène, rue Alain Fournier, rue Brétine, rue de la Cueille, rue Descente des Cordeliers, rue Dorée, rue du Dr Berton, rue du Progrès, rue Grande (côté impair jusqu'au n° 55 – côté pair jusqu'au n° 36), rue Montaboulin, rue Porte Thibault, rue St Martial, rue Thabaud Boislareine
8ème bureau	Ecole élémentaire Jean Moulin 1bis, rue Ferdinand de Lesseps	rue Ampère (côté pair jusqu'au n° 70), bld de Bryas (côté impair – côté pair jusqu'au n° 84), impasse de Bryas, rue Bergson, avenue de Châtre (côté impair jusqu'au n° 85 – côté pair jusqu'au n° 192), rue Clair Talichet, rue Hector Berlioz (côté impair jusqu'au n° 27 – côté pair jusqu'au n° 30), rue Honoré de Balzac (côté impair), rue Léo Delibes, rue Mozart, rue Robert Schumann, rue du Maréchal Joffre, rue Pierre et Marie Curie (côté impair jusqu'au n° 89 – côté pair jusqu'au n° 90), rue des Cigarières, place des Cigarières, rue Colbert, place Colbert, rue Alfred Dauvergne, impasse de la Pingaudière, rue Eugène Rolland, place Eugène Rolland, rue du Scaferlati, place du Scaferlati, place des Tabacs, rue Albert Calmette, rue Beauséjour, rue Camille Guérin

10ème bureau	Ecole d'application Jean Zay 33 bis bld St Denis	Rue Albert Aurier, rue Basset, rue Cornet Bessayrie, rue du Champ Carreau, rue Emile Zola, rue Ernest Nivet, rue du Fontchoir, rue Jeanne d'Arc, impasse Jeanne d'Arc, rue Jean Zay, rue du Moulin St Denis, impasse Morel, rue Raymond, impasse St Denis, rue Schwob, rue de Strasbourg (côté pair du n° 90 à la fin – côté impair du n° 113 à la fin), rue Théodore Vacher, rue du 3 <sup>ème</sup> RAC (côté impair jusqu'au n° 41 – côté pair jusqu'au n° 124), bld St Denis (côté impair), chemin du Lavoir, le Cendrier (rue du 3 <sup>ème</sup> RAC, rue Chauvigny, maison de retraite George Sand, rue de la Liberté.
20ème bureau	Ecole élémentaire Montaigne 60 bis rue Montaigne	Rue des Aubrays, rue Beauchef, rue de la Concorde, rue Edmond Augras, rue François Hervier, rue Henri Cosnier, rue Montaigne (côté impair jusqu'au n° 101 – côté pair jusqu'au n° 100), impasse Montaigne, rue St Jean Bosco, rue du 8 mai 1945 (côté pair – côté impair du n° 11 à la fin), rue Paul Debard, impasse du lotissement Talichet, allée Auguste Rodin, allée de la Libération, allée de la Tuilerie, avenue de Verdun (côté impair du n° 117 au n° 191 – côté pair du n° 134 au n° 214), rue Combanaire (côté impair jusqu'au n° 21 – côté pair jusqu'au n° 12).
28ème bureau	Ecole maternelle les Marins 1 rue Ernest Courtin	Place de la Victoire et des Alliés, rue des Belges, avenue du Champ aux Pages, rue du Château Raoul, rue de la Chaume, rue Ernest Renan, rue des Jeux Marins, avenue des Marins, rue de Metz, rue des Remparts, cour du Roulage, place Roger Brac, rue Ste Marguerite, rue St Martin, rue de la Vieille Prison, avenue François Mitterrand, espace Mendès France, bld de la Valla (côté pair), place du Palan, rue Petite du Palan, rue Porte Neuve, rue Louis Balsan, avenue du 6 juin 1944, place des Marins, rue de la Manufacture Royale, allée André Vernet, rue des Victoriales, place des Victoriales, bld Jean Mace.

<p>31ème bureau</p>	<p>Chapelle des Rédemptoristes 14, rue Paul Louis Courrier</p>	<p>Avenue Charles de Gaulle (côté impair jusqu'au n° 41 – côté pair du n° 28 jusqu'au n° 102), bld George Sand (côté impair jusqu'au n° 49 – côté pair jusqu'au n° 78), rue Rabier, rue Cantrelle, rue Henri Devaux, promenade des Capucins, impasse de la Lune, rue Ledru Rollin (côté pair du n° 28 à la fin – côté impair du n° 29 à la fin), rue de l'Echo, rue Henri Barboux, rue de la Poste, rue Condorcet, rue Victor Hugo, galerie Victor Hugo, place Lucien Germereau, rue Paul Louis Courrier, rue de la République, rue Lemoine Lenoir, rue Flandres Dunkerque, rue Diderot, rue Bourdillon, avenue du Général Ruby, carrefour du Chaumiau, place Madeleine Renaud et Jean-Louis Barraud, rue Bourdaloue, rue Carnot, rue des Arts, rue du Chaumiau, rue du Conseil, rue du Palais de Justice, rue Gilbert, rue Jean-Jacques Rousseau, rue Rabelais, rue Raspail (côté impair jusqu'au n° 51 – côté pair jusqu'au n° 72).</p>
---------------------	----------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



12 <sup>ème</sup> bureau	Ecole élémentaire du Grand Poirier 3, rue du Grand Poirier	Rue Arthur Rimbaud, allée Albert Samain, rue Alfred de Musset, rue André Gide, allée Beaumarchais, rue Etienne de la Boétie, rue Comtesse de Ségur, avenue du Maréchal de Lattre. de Tassigny, rue François Mauriac, allée Frédéric Mistral, rue Guillaume Appolinaire, rue du Grand Poirier, rue Gérard de Nerval, allée Jean de la Bruyère, allée Charles Cros, bld Blaise Pascal (côté impair jusqu'au n° 5), bld des Charmilles, impasse des Genêts, rue Louis Aragon, chemin rural dit de la Brauderie, rue de Lourouer
27 <sup>ème</sup> bureau	Ecole élémentaire Jean Moulin 1 bis, Rue Ferdinand de Lesseps	Bld d'Anvaux, rue Aristide Briand, allée Antoine Watteau, rue du Buxerieux, avenue de La Châtre (côté impair du n° 275 à la fin – côté pair du n° 342 à la fin), rue Ferdinand de Lesseps, rue Georges Clémenceau, allée de la Garenne, rue Jean Moulin, rue du Maréchal Lyautey, rue Maurice Utrillo, allée Mickaël Faraday, avenue Pierre de Coubertin, rue du Président Poincaré, allée Paul Gaugin, rue Romain Rolland, rue Roland Garros, rue Maurice Ravel, allée du Stade, allée des Tennis, rue Honoré de Balzac (côté pair), chemin du Moulin de Cantigné, chemin rural n° 30 de Bitray à Cantigné, allée de Chandaire, allée des Maisons Rouges, chemin de la Belle Etoile, allée Charles Nungesser, rue Hector Berlioz (côté impair du n° 29 à la fin – côté pair du n° 32 à la fin).
29 <sup>ème</sup> bureau	Ecole élémentaire du Grand Poirier 3, Rue du Grand Poirier	Rue Jean de la Fontaine, rue Jules Romain, rue Jules Verne, allée des Chataigniers, allée des Chênes, allée de Montesquieu, rue Maurice Genevoix, rue Nicolas Boileau, rue Anna de Noailles, rue Pierre de Ronsard, allée Paul Rue, rue Paul Claudel, rue Stéphane Mallarmé, rue Paul Verlaine (côté impair du n° 29 à la fin – côté pair du n° 48 à la fin), rue des Ingrains (côté impair), rue Montaigne (côté impair du n° 193 à la fin), impasse de la Poterie, espace Claude Blin, rue de la Margotière, chemin rural du Grand Poirier

<p>DEOLS</p> <p>1<sup>er</sup> bureau</p>	<p>Centre Socio-Culturel</p>	<p>Route d'Issoudun, Rue Jean Jaurès et Rue de l'Abbaye,</p> <p><b>Partie de l'agglomération située entre la route d'Issoudun et l'avenue du Général de Gaulle depuis leur embranchement et comprenant :</b></p> <p>Rue Kléber, Rue Marceau, Rue Ledru-Rollin, Rue Victor Hugo, Rue de l'Horloge, Rue des Remparts, Rue Hoche, Rue Thiers, Rue Voltaire, Rue Louis Blanc, Rue Marat, Rue Bertrand, Rue George Sand, Place Lafayette, Impasse et place Carnot, Rue de Coings, Rue Danton, Rue des Maçons, Rue des Trompes Barils, Rue Gambetta Rue Lamartine, Rue Paul Eluard, Rue de la Paix, Impasse Marceau</p> <p><b><u>A l'Ouest de la route de Paris :</u></b></p> <p>Rue Ferdinand Gigot, Rue de Marban, Rue et Place Aristide Briand, Rue et Place de la République, Rue des Prés de Derrière, Rue Rollinat, Rue du Pont Perrin, Rue Emile Zola, Rue Pasteur, Placette St Crépin, Allée des Prés Sainte Hélène.</p>
<p>2<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Centre Socio-Culturel</p>	<p><u>Partie située à l'Est de la route d'Issoudun depuis la rue de l'Abbaye (non comprise) au sud, la rue du Château d'Eau (comprise) au nord et limite de Châteauroux</u></p> <p><b>comprenant :</b></p> <p>Rue Paul Langevin, Rue Romain Rolland, Rue Maurice Thorez, Rue Youri Gagarine, Rue Marcel Cachin, Rue du Dr Lamaze, Rue du 19 mars 1962, Rue du Château d'eau, Rue du Clou, Rue du Montet, Rue du Montet Prolongé, Rue des Jardins, Rue du 8 mai 1945, Rue du Gymnase, Rue du Moulin, Rue des Saintes-Maries, Chemin du Montet, Cité du Montet <u>Grangeroux</u></p> <p><b>comprenant :</b></p> <p>Allée Coluche, Rue Joe Dassin, Rue Edith Piaf, Rue Barbara, Rue des Prés de Mousseaux, Rue et Village de St Sébatien, Rue Georges Brassens, Rue Jacques Brel, Rue Maurice Chevalier, Rue Pierre Lamatière.</p>

3 <sup>ème</sup> bureau	Centre Socio-Culturel	<u>Avenue du Général de Gaulle</u> <u>Partie située à l'Ouest de l'avenue du</u> <u>Général de Gaulle depuis la rue des des</u> <u>Prés de derrière (non comprise)</u> <u>comprenant :</u> Les HJM des Acacias, Route de Villers Rue de la Concorde, Chemin des Champs Bouillons, Chemin et Village de Marban, Rue de Boislarge, Le Grand Verger, Fontenay, Château Gaillard, Mauvy, Chemin des Renfermés, Chemin des Malgrappes, Rue Henri Barbusse, Chemin et village des Pieds Brégoins, Chemin des Marais, Rue Robinson, Chemin des petits Moussons <b><u>MOINS :</u></b> Rue Ferdinand Gigot, Rue de Marban, Rue et Place Aristide Briand
4 <sup>ème</sup> bureau	Ecole Primaire de Brassioux	Allée de la Ferme, Allée des Bégonias, Brelay, Chemin de Montbain, Ferme de Brassioux, La Place, La Soujetterie, Le Grand Chamois, Le Poirier, Les Pahas, Placette des Boutons d'Or, Route de Blois, Route de Vildomain, Rue des Eglantines, Rue des Glycines, Rue des Iris, Rue des Lilas, Rue des Myrtilles, Rue des Primevères, Rue des Violettes.

5 <sup>ème</sup> bureau	Centre Socio-Culturel	<p><b>Partie située entre l'avenue du Général de Gaulle et la route d'Issoudun depuis la rue Paul Eluard et la Rue des Maçons (non comprises) jusqu'à la limite avec les communes de COINGS et MONTIERCHAUME comprenant :</b></p> <p>Rue de l'Egalité, Rue des Plantes, Rue des Entes, Rue Joliot Curie, Sentier des Sublines, Rue de Verdun, Rue Pablo Néruda, Rue des Pierres Folles, Les Grandes Pierres Folles, Sentier des Maussants, Rue des Pays-Bas, Rue du Portugal, Rue d'Espagne, Rue du Luxembourg, Avenue des Maussants, Rue Désiré Picard, Rue du Danemark, Impasse d'Italie, Avenue des Sublines, Allée des Entonnes, Rue de la Fleuranderie, Les Battes, Sentier des Battes, Chemin des Battes, Avenue Jean Moulin, Cité des Jardins, 517<sup>ème</sup> régiment du Train, La Tristerie, Les Bulles, Les Paillettes, Impasse Joliot Curie, Allée de Suède, Zone aéroportuaire, Beaumont, Bois Robert, La Croix Blanche, La Martinerie, Le Chagnat, Le Moulin de Bitray, Les Etolières, Montboury, Route de Lignièrès, Rue de Beaumont, Rue Georges Clémenceau, Rue Hennequin, Rue Jean Lurçat</p>
6 <sup>ème</sup> bureau	Ecole Primaire de Brassioux	<p>Allée des Amandiers, Allée des Aubépines, Allée des Bleuets, Allée des Bruyères, Allée des Camélias, Allée des Capucines, Allée des Coquelicots, Allée des Glaïeuls, Allée des Jonquilles, Allée des Marguerites, Allée des Mimosas, Allée des Nénuphars, Allée des Pensées, Allée des Pervenches, Allées des Pivoines, Allée des Roses, Allée des Tulipes, Allées du Chèvrefeuille, Allée du Muguet, Rue des Anémones</p>

<p>MONTIERCHAUME 1<sup>er</sup> bureau</p>	<p>Salle n° 1 - foyer rural</p>	<p>rue des Carrières, place Raymond Couturier, rue de l'Ormeau Morin, rue du Gué d'Amour, rue Honteuse, Chemin du Mée, allée Pierre Mendès France, chemin des Vignes, rue de la Gare, chemin des Croix, rue du Lorient, place du Bouvreuil, rue des Sarcelles, rue aux Lièvres, impasse des Mésanges, impasse des Fauvettes, rue Victor Hugo, place Albert Camus, place Jean-Jacques Rousseau, rue Nelson Mandela, la Grande Métairie, les Alouettes, allée Emile Zola, rue du 19 mars 1962, allée Louis Aragon, rue Gabriel Péri, rue Jean-Paul Sartre, rue du Président Allendé, rue du 11 novembre 1918.</p>
<p>2<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Salle n° 2 - foyer rural</p>	<p>Chemin du Ch'tit Village, route de la Croix Pascaud, chemin de la Mardelle à Léger, chemin du Grand Buisson, avenue du 8 mai 1945, chemin du Rabrot, chemin de la Ret, Cornaçay, La Brande, Le Petit Cornaçay, Les Loges, Nieul, Les Villerais, Les Fineaux, Le Petit Villerais, Les Lacs, Les Petites Maisons, Villeclair, chemin de la Brande, Les Gravettes, Le Mée, La Gare, Le Vert Bocage, Le Baillage, Touvent, Crevant, Rosiers, Le Chaignat, Les Champs du Chaignat, La Malterie, La Bruyère, La Vallée, Chemin des Igonas, Les Igonas, La Fleuranderie, Refuge de Rosiers, Bel Air, SEEG BBP 2002, chemin des Côteaux, chemin du Vert Bocage, chemin de la Croix Blanche, chemin de la Martinerie.</p>

<b>CANTON DE CHATX-OUEST</b>		
13 <sup>ème</sup> bureau	Espace Madeleine Sologne 6, rue Max Hymans	Allée de la Bourie, allée d'Auteuil, cour de la Bourie, rue Boris Vian, rue de Châtellerault (côté impair du n° 229 à la fin – côté pair du n° 234 à la fin), allée de Chantilly, rue Cécile Sorel, rue Fernand Raynaud, allée de l'Hippodrome, rue Jean Vilar, rue Jacques Prévert, allée de Longchamps, allée de la Rochefoucault, allée de Sagan, allée de Talleyrand, Bld de la Valla (côté impair), Bld de la Valla prolongé, allée de Vincennes, rue Jean Gabin, rue Sacha Guitry, rue Sarah Bernhardt, rue André Bourvil, rue Philippe Noiret, chemin rural dit de Fonds, chemin rural n° 43 de Vilaine à Font, rue Lino Ventura, rue Jacques Villeret, Von
14 <sup>ème</sup> bureau	Ecole maternelle Arago 6, Rue Jean Baptiste Charcot	Rue André Chenier, rue de la Croix Guérat, Bld de l'Ecole Normale, rue des Fontaines, rue Hugues Lapaire, rue Jules Amirault, rue Jean Baptiste Charcot, rue Louis Lumière, place Anselme Paturaud-Mirand, allée de la Closerie, Bld de St Maur, avenue de Tours, chemin de Villegongis, chemin de Brelay, rue du Point du Jour, rue Edouard Ramonet
15 <sup>ème</sup> bureau	Ecole maternelle Jean Racine 8, Bld du Moulin Neuf	Rue Abbé Paviot, rue de Belle Rive, rue Braille, rue de la Catiche, rue Félix Pyat, rue de la Fuie, rue Grand Maison, rue Grande St Christophe, rue des Jeux St Christophe, rue Petite des Jeux St Christophe, rue de la Loutre, rue Croix Perrine, rue du Gué Jacquet, rue des Perrières, avenue du Pont Neuf, place St Christophe, bld du Moulin Neuf, impasse de Belle Rive, chemin rural dit de Chateau Gaillard à Salles, rue St Vincent, rue de la Bièvre (côté impair), rue des Castors.

<p>16<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Espace Madeleine Sologne Rue Max Hymans</p>	<p>Avenue d'Argenton (côté pair), rue Charles Dullin, rue des Combattants d'AFN, avenue Gérard Philippe, rue Jacques Copeau, rue du Lieutenant Colonel Pichené, allée des Lucioles, rue Louis Jouvét, rue Max Hymans, rue des Madrons, rue Pierre Fresnay, rue Jules Raimu, allée de Toutifaut, les Madrons, Toutifaut, Vilaines, rue Simone de Beauvoir, rue Albert Laprade, rue du Grand Pré, rue du Pré Fleuri, allée Martine Carol, cour des Madrons, rue Henry de Montfred, rue de Châtellerault (côté impair jusqu'au n° 227 – côté pair jusqu'au n° 232, chemin rural n° 1 de St Maur à Gireugne.</p>
<p>17<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Ecole maternelle Victor Hugo 7, Rue d'Aquitaine</p>	<p>Rue d'Anjou, rue d'Auvergne, rue de Beau Pré, rue Eugène Grillon, allée de la Grenouillère, rue du Genièvre, allée des Grouailles, rue Hervé Faye, place du Limousin, allée Laisnel de la Salle, allée des Maçons, rue du Préfet Dalphonse, rue Ratouis de Limay, rue de Savoie, allée du Sorvet, place de Touraine, chemin des Vignes St Jean, rue de Notz (côté impair du n° 137 à la fin – côté pair du n° 146 à la fin), avenue d'Occitanie, rue de Vernusse (côté impair jusqu'au n° 19 – côté pair jusqu'au n° 18), rue de Gireugne (côté pair du n° 44 à la fin), le Clergé Notz, rue du Clergé, place de Champagne, chemin rural du n° 2 de la Vallée de Gireugne, chemin rural n° 4 de Gireugne à Notz, place de Notz, allée du Béarn, chemin du Champ Bossu, chemin rural n° 9 dit du Champ Bossu, chemin des Mésanges, allée du Roussillon, rue du Pré Naudin.</p>
<p>18<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Ecole maternelle Jules Ferry 1, Rue de Provence</p>	<p>Avenue d'Argenton (côté impair), rue d'Aquitaine, place d'Auvergne, rue de Bourgogne, place de Bretagne, rue de Provence, place du Berry, place du Dauphine, rue Alfred Nobel, rue Henri Becquerel, rue Jean Perrin, rue Paul Langevin.</p>

<p>30<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Ecole Maternelle Jean Racine 8, Bld du Moulin Neuf</p>	<p>Le Moulin Neuf, rue du Moulin à Vent, rue des Marmottes, rue Petite St Christophe, rue du Portail, rue des Pépinières, impasse des Perrières, rue de Salles, rue de la Seine, impasse de Vaugirard, rue de la Bièvre (côté pair), avenue de Blois, rue de Villegongis, rue de Vaugirard, les Loges de Vaugirard, chemin rural n° 40 dit sentier de Vaugirard, rue des Champs Moulin, avenue Gaujard Rome, rue Robert Hervet, allée des Maraîchers, allée du Séquoïa,</p>
<p>ST-MAUR 1<sup>er</sup> bureau</p>	<p>Mairie Place de la Mairie</p>	<p>Electeurs domiciliés entre la rivière l'Indre et limite suivante : Route de Châteauroux, rue de la Rochette, Les Grandes Cours, sont inclus dans ce bureau les électeurs domiciliés sur le côté sud de ces voies</p>
<p>2<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Salle annexe à la Mairie Rue du Gué de la Chapelle</p>	<p>Electeurs domiciliés au nord de la limite suivante : route de Châteauroux rue de la rochette, rue Gourichon, les Grandes Cours, sont inclus dans le bureau les électeurs domiciliés sur le côté nord de ces voies</p>
<p>3<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Ecole maternelle Les Plaches, rue de Niherne</p>	<p>Electeurs domiciliés au sud de la rivière l'Indre</p>

<b>CANTON DE CHATX-SUD</b>		
19ème bureau	Ecole maternelle Martin Luther King 188, avenue John Kennedy	Rue Patrice Comboliaud (côté impair du n° 87 à la fin – côté pair du n° 76 à la fin), rue du Champ Le Roy, rue Eisenhower, allée Franklin Roosevelt, rue de Gireugne, (côté impair – côté pair jusqu’au n° 44), rue des Méraudes, rue de la Vallée aux Prêtres, village de Cré, chemin des Orangeons, chemin rural dit des Orangeons, chemin rural n° 12 des Orangeons, chemin rural du village de Cré, rue des Meuniers, allée des Rosiers, avenue John Kennedy (côté impair du n° 119 à la fin, côté pair du n° 106 à la fin), rue Georges Legagneux, rue Michel Guillemont.
21ème bureau	Ecole maternelle Michelet 1 allée Gustave Flaubert	Av. Bernard louvet, allée Charles Péguy, rue Descartes, allée François Villon, rue du 8 mai 1945 (côté impair jusqu’au n° 9), rue Fernand Maillaud, rue Jacques Cœur, allée des 4 septiers, rue de la Vallée St Louis, rue Denis Papin, rue François-René de Châteaubriand, rue Jean Richepin, rue Michelet
22ème bureau	Ecole élémentaire Buffon 3 allée Buffon	Allée Buffon, rue Combanaire (côté pair du n° 14 jusqu’au n° 150 – côté impair du n° 23 au n° 143), allée Edouard Branly, square Edouard Branly, rue Charles Compodonico, place du Marché St Jean, rue Eugène Delacroix, rue François Fénélon, allée Gustave Flaubert, allée Auber, allée Jules Sandeau, allée Georges Bizet, rue Lamennais, rue du 11 novembre 1918, allée Prosper Mérimée, rue Edith Piaf, rue de Beaupuits, rue Georges Courteline.

23ème bureau	Ecole élémentaire Lamartine 65 allée des Platanes	Rue André Malraux, rue des Charmes, rue de l'Eguillon, allée de la Grosse Eraine, rue Jean Giono, rue Jules Chauvin, lycée agricole de Touvent, rue Marcel Pagnol, chemin Henri Cochet, rue Paul Fort, chemin rural n° 14 de l'Epôt à Châteauroux, chemin rural n° 15 de Châteauroux à Corbilly, place Roger Couderc, rue Gustave Eiffel, rue de Scrouze, rue St Exupéry, chemin de la Touche, avenue de Verdun (côté impair du n° 191 à la fin – côté pair du n° 214 à la fin), route de Velles, Scrouze, bld Le Corbusier, allée de la Croix des Barres, rue Victor Baltar, rue Victor Laloux, avenue André le Notre, rue Hector Guimard, rue Claude Nicolas Ledoux, rue Jérôme Legrand, rue Robert Mallet-Stevens, rue Oscar Niemeyer, avenue Jean Pâtureau-Francoeur
24ème bureau	Ecole élémentaire Lamartine 65 allée des Platanes	Allée des Acacias, allée des Bruyères, allée du Commerce, allée des Erables, allée des Frênes, allée des Fougères, allée des Glycines, allée des Grands Champs, allée des Noisetiers, allée des Ormes, allée des Platanes, allée des Saules, allée des Seringas, rue des Tamaris, allée des Tilleuls, allée des Troènes, allée des Pruniers, allée des Figuiers, allée des Amandiers, allée des Abricotiers, allée des Merisiers, allée des Pêchers, allée des Muriers, allée des Pommiers, allée des Lilas, chemin du Clos de la Colombe, allée des Lauriers, allée des Cerisiers, place des Sorbiers, résidence Blanche de Fontarce.
25ème bureau	Ecole maternelle Olivier Charbonnier 10 allée Baudelaire	Allée Alexandre Dumas, allée Baudelaire, allée Clément Ader, allée Charles Dickens, cité des Genêts, allée des Genêts, allée de la Pérouse, rue Charles Perrault, rue Clément Marot, allée Jean Goujon, rue Marcel Proust, rue Montaigne (côté impair du n° 103 au n° 159 – côté pair du n° 102 au n° 104), rue Pierre Loti, rue Paul Valéry, rue Combanaire (côté pair du n° 152 à la fin – côté impair du n° 145 à la fin), impasse Marcel Cerdan.

<p>26ème bureau</p>	<p>Ecole élémentaire Louis de Frontenac 4, allée de Frontenac</p>	<p>Rue Albert Camus, bld Blaise Pascal (côté pair – côté impair du n° 5 à la fin), allée de Bercioux, rue Copernic, rue Eugène Hubert, rue Guy Vanhor, rue des Ingrains (côté pair), rue Jean d'Alembert, rue Louis Suard, allée Louis de Frontenac, Lycée technique Blaise Pascal, allée Peyrot des Gachons, rue Paul Verlaine (côté impair jusqu'au n° 27 – côté pair jusqu'au n° 46), rue Montaigne (côté pair du n° 106 à la fin – côté impair du n° 161 au n° 191), chemin rural n° 5 de Lourouer à Châteauroux, place Mirabeau.</p>
---------------------	---------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>CANTON DE CHATILLON</b>		
CHATILLON-S/INDRE 1 <sup>er</sup> bureau	Salle de bal de la salle des fêtes	à l'Ouest de l'axe des voies suivantes : Rte de Tours, Place de la Résistance, Rue Trochet, Rue de l'Indre Haut, Rue des Bécasses, Rue des Jardins, Rue du Bourg Neuf, Rue Grande, Place de la Libération, Rue de Savoie, Rte de Blois, Rte du Blanc.
2 <sup>ème</sup> bureau	Restaurant de la salle des fêtes	Partie de la commune située à l'Est de l'axe précité.
<b>CANTON DE LEVROUX</b>		
LEVROUX 1 <sup>er</sup> bureau	Maison du Peuple	Rte de Villegongis côté impair, Rue du Petit Faubourg côté impair, Rue Gambetta côté pair, Av Jean Jaurès côté pair, Route de Valençay côté pair ainsi que tout ce qui se trouve à l'Est de la ligne ainsi définie.
2 <sup>ème</sup> bureau	Maison du Peuple	Tout ce qui n'est pas cité ci-dessus et qui se trouve à l'Ouest de la ligne définie dans le secteur Est.
VINEUIL 1 <sup>er</sup> bureau	Foyer rural	Au nord de l'axe formé par la départementale 957, la rue de la Poste et la départementale 77.
2 <sup>ème</sup> bureau	Foyer rural	Au sud de cet axe.
<b>CANTON DE VALENCAY</b>		
LUCAY LE MALE 1 <sup>er</sup> bureau	Maison des Jeunes	Rue de la Taille, Village retraite, Rue du Champ de Foire, Rue R. Ménars, Place de Verdun, Rue de la République, Rue Nationale, Rue H. Laclais, Rue des Ecoles, Rue A. Martin, Rue R. Martin, Rue Dr Réau, Lot. les Pierrotons, Le Grand Moulin, la Rouère, Rue de Chaubuisson, Rue du Potereau, Rue de la Gare, la Tranquilité, Rue de Bel Air, Cité de Bel Air, Rue de Bellevue, le Château, Cité Fleurie, Rue Blanche, commune de rattachement (pour les gens du voyage).

2 <sup>ème</sup> bureau	Maison des Jeunes	<p>Rue des anciens d'AFN (Lotissement les Champs Dion), Rue des Anciens Combattants 14 - 18 (Lotissement les Champs Dion), Rue du 18 juin 40, Port Arthur, Rue du Puits Chenu, Rue de la Pinaudière, La Bouraudière, Rue des forges, Rue des Falaises, Rue des Chalons, Rue des Eglantiers, Rue de la Bonne Dame, Rue Talleyrand, Rue St Denis, Le Chemin Vert, Rue Henri de Rochefort, Val d'Inder, Nuisance, La Ferme du Bois de Luçay, le Bois de Luçay, le Chêne Pointu, la Pizauderie, les Gallais, Château Gaillard, Richepot, Charnay, la Lucetière, la Rometière, La Tuilerie, le Bois Herpin, la Plotonnière, la Fontenasserie, la Garenne, la Severie, la Rabatterie, La Brianderie, le Champ du Bois, la Cocuère, la Grenouillère, le Foi, les Cognées, Roland, les Vallées, les Rosiers, le Moulin Boussac, la Lande, l'Aumonerie, la Cassonnière, la Bourgonnière, la Touche Gautier, le Minerai, les Petouts, Beauvais, le Transwall, Bourdiclon, Boisseloup, le Plessis, la Noue Renfermée, Ferté, Malakoff, la Grande Métairie, les Volets, la Noraie, Pouzieux, La Couaserie, la Filonnière, le Saulet, la Blondière, la Petite Bouraudière, la Raffinière, la Cochetée, la Berthonnière, la Cochetonnerie, la Chainerie, la Queue de l'Etang, Veillon</p> <p>la Michinière, la Petitière, la Pingoisière, la Fontaine, les Loges, la Bigottière, Aiguillon, le Moulin Neuf, Villenoire, la Tallandière, la Brissonière, Ferme d'Oublaise, Chedon, Château d'Oublaise, la Turlutterie, Touche Château, la Chauvelière, les Echevées, l'Allemandière, la Gitardière, Blas, La Foulquetière, Terre Neuve, les Caves de Vaugedin, la Girardière, la Bidauderie, Vaugedin, chemin des Vignes, La Petite Blondière, La Petite Métairie, La Massonnière, Les Marnais.</p>
-------------------------	-------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>VALENCAY 1<sup>er</sup> bureau</p>	<p>Salle des Fêtes Place du Champ de Foire</p>	<p>Partie Est de la Commune comprise entre le CD 956 et les limites de la commune</p>
<p>2<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Salle des Fêtes Place du Champ de Foire</p>	<p>Partie Ouest de la Commune comprise entre le CD 956 et les limites de la commune</p>
<p><b>CANTON D'ISSOUDUN-NORD</b></p>		
<p>ISSOUDUN 2<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Collège Balzac Rue St Lazare</p>	<p>RN 151, la voie communale n° 102, la limite des sections cadastrales ZK et ZR, la limite de la commune de CHOUDAY, Route de la Pomme (côté impair), Rocade, Route de Bourges (côté impair), Rue St Lazare (côté impair), place de la Croix de Pierre (côté impair), Rue de la République (côté impair), rue de l'Avenier (côté pair), Rue Père Jules Chevalier (côté pair), Rue d'Estiennes d'Orves (côté pair), Faubourg de la Croix Rouge (côté pair), Rue de la Fraternité (côté pair, Rue de la Chapelle du Pont (côté pair), ligne SNCF, limite des communes de STE LIZAIGNE et ST GEORGES-S/ARNON.</p>
<p>3<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Ecole Michelet Rue des Ecoles</p>	<p>Ligne SNCF, Rivière La Théols, Rue Grande St Paterne (côté pair), Rue des Alouettes (côté pair), RN 151, Limite des communes de ST AOUSTRILLE, LIZERAY, LESBORDES, STE LIZAIGNE et ST GEORGES-S/ARNON</p>
<p>4<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Ecole Jean Jaurès Rue Flandre Dunkerque</p>	<p>RN 151, Rue des Alouettes (côté impair), Rue Grande St Paterne (côté impair), Rivière La Théols, limite des communes de THIZAY et ST AOUSTRILLE</p>

9 <sup>ème</sup> bureau	Ancienne Ecole d'Avail	RN 151, la limite de la commune de ST GEORGES-S/ARNON, limite de la commune de SAUGY, limite des communes de ST AMBROIX et CHOUDAY, limite des sections cadastrales ZK et ZR, la voie communale n° 102
11 <sup>ème</sup> bureau	Ecole Léo Lagrange Rue des Noues Chaudes	Rue de la République (côté impair), place St Cyr (côté impair), place du Marché aux Légumes (côté impair), place du Marché à l'Avoine (côté impair), Rue de l'Horloge (côté impair) place de la Poste (côté pair), Rue Pierre Semart (côté pair), Rue du Puits y Tasse (côté pair), Rue des Ponts (côté pair), Rivière La Théols, ligne SNCF jusqu'à la rue du 19 mars 1962, Rue de la Chapelle du Pont (côté impair, Rue de la Fraternité (côté impair), Faubourg de la Croix Rouge (côté impair), Rue d'Estienne d'Orves (côté impair), Rue Père Jules Chevalier (côté impair), Rue de l'Avenir (côté impair).
ST GEORGES/ARNON 1 <sup>er</sup> bureau	Salle des Fêtes	Le Bourg, les Hameaux de Thoiry, les Pierrots, St Soing, les Soudis et Roussy, les Tilleuls
2 <sup>ème</sup> bureau	Salle d'Avail	Hameaux d'Avail et des Barreaux
<b>CANTON D'ISSOUDUN-SUD</b>		
ISSOUDUN 1 <sup>er</sup> bureau	Mairie Place du Docteur Guilpin	Rue des Ponts (côté impair), Rue du Puits y Tasse (côté impair), Rue Pierre Sémart (côté impair), Place de la Poste (côté impair), Rue de l'Horloge (côté pair), Place du Marché à l'Avoine (côté pair), Place du Marché aux Légumes (côté pair), Place St Cyr (côté pair), Rue de la République (côté pair), Rue des Fossés de Vilatte (côté pair), Rue de l'Entrée de Vilatte (côté impair), Impasse des planches (côté pair), Rivière forcée de la Théols, Rue de l'Hospice St Roch (côté pair), Rivière La Théols.

5 <sup>ème</sup> bureau	Ecole Condorcet Rue des Groseilliers	Rivière La Théols, Rue de l'Hospice St Roch (côté impair), Rivière forcée La Théols, Impasse des Planches (côté impair), Rue de l'Entrée de Vilatte (côté pair), Rue des Fossés de Vilatte (côté impair), Rue Dardault (côté pair), Avenue Charles de Gaulle (côté pair), Avenue de Bel Air (côté impair), Rue Charles Michels (côté pair), Route de St Aubin, limite des communes de ST AUBIN et CONDE.
6 <sup>ème</sup> bureau	Groupe Scolaire St Exypéry Rue du Berry	Avenue de Bel Air (côté pair), Rue des Caves (côté pair), Avenue du Père Noir, Rue de Bourgogne (côté impair), Rue du Poitou (côté pair), Avenue Alsace Lorraine (côté impair), Avenue de la Vallée (côté impair).
7 <sup>ème</sup> bureau	Centre de Loisirs Jean de la Fontaine Rue du 11 novembre	Route de St Aubin, Rue Charles Michels (côté impair), Avenue de Bel Air (côté pair), Avenue de la Vallée (côté pair), Avenue Alsace Lorraine (côté pair), Route de St Ambroix (côté pair), limite commune de CHOUDAY.
8 <sup>ème</sup> bureau	Ecole George Sand Rue des Bernardines	Avenue Charles de Gaulle (côté impair), Avenue du 8 mai (côté pair) Avenue Alsace Lorraine (côté impair), Rue du Poitou (côté impair), Rue de Bourgogne (côté pair), Avenue du Père Noir, Rue des Caves (côté impair).
10 <sup>ème</sup> bureau	Restaurant Scolaire Avenue des Bernardines	Route de St Ambroix (côté impair), Avenue du 8 mai (côté impair), Rue Dardault (côté impair), Place de la Croix de Pierre (côté pair), Rue St Lazare (côté pair), Route de Bourges (côté pair) Rocade, Route de la Pomme (côté pair), limite de la commune de CHOUDAY.

**CANTON DE  
ST CHRISTOPHE  
EN BAZELLE**

CHABRIS

1<sup>er</sup> bureau

Salle des Fêtes  
Rue de la République

Rue du Pont, Avenue Pasteur, Rue des Acacias, Rue du Stade, Rue de Varennes, Rue des Billettes, Rue du Chauchy, Rue du Four, Rue du Centre Rue Alexandre Prévost, Rue de la Garenne, Rue et Place du Champ de Foire, Rue de Beauregard, Avenue V. Hugo, Rue de la Gare, Rue A. Jourbert, Rue du Puits Couton, Rue de Beauvais, Quartier Hôtel Dieu, Rue de Selles, Rue de Villeret, Rue du Safran, Rue Grande, Route de Selles, Rue de Launay, Rue de Launay des Haies, Rue des Planchettes, Chemin des Pelles, Les Petits Chambons, Route des Touches les Vigneaux, Le Petit Givry, La Fontaine (rivière), La Taille des Haies, La Jarrerrie, Le Grand Givry Civray, Beauregard, Launay, Puance Fomptin, La Picacellerie, La Maison Brûlée, les Orillards, Le Transval, Villeret

2<sup>ème</sup> bureau

Salle des Fêtes  
Rue de la République

Place A. Boivin, Rue J. Jaurès, Rue du Tertre, Rue des Lauriers, Rue des Anémones, Rue du Coteau Vert, Route de Dun, Rue du Château d'Eau, Rue de Verdun, Rue Roger Moisan, Rue Abel Bonnet, Rue de la République, Chemin Franquelin, Rue du Docteur Tourangin, Rue de l'Enfer; Rue Ohmann, Rue du Bac, Chemin de Chambon, La Tuilerie, Rue Ernest Pinard, Route de St Julien, Route de la Vacherie, Rue de Lansee, Chemin du Pèlerinage, Rue des Vignes, La Motte, Les Dupins, Les Poiriers, Le Marais, Les Galliers, Le Grand Village, Le Haut Bois, La Frêna, Le Haut Labeur, Les Petits Augeons, Les Souches, La Petite Vacherie, La Grande, La Chaumendin, Gatine, Madagascar, Malpogne, Les Bizeaux, Les Goujonneaux, Le Couvent de Glatigny, La Touche, Le Moulin de la Grange, La Maison Neuve, La Claie, Le Gué des Iles, La Rivière.

<p><b>CANTON D'AIGURANDE</b></p> <p>ST PLANTAIRE</p> <p>1<sup>er</sup> bureau</p> <p>2<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Mairie</p> <p>Salle des Fêtes des Bordes</p>	<p>Le Bourg et les Hameaux autres que ceux désignés au 2<sup>ème</sup> bureau</p> <p>Hameaux de St Jallet, Fougères, St Léon, La Hutte, Drouille, La Roche, Les Bordes, La Grange des Bois, Le Meignat, Le Montet, Les Mannes, La Forêt de Murat, Beauvais, Bourdessoule, La Brousse-Crozant; Maison Neuve, Le Chardy, Le Chêne Eclat, Les Aires, Les Places et La Rochère</p>
<p><b>CANTON DE LA CHATRE</b></p> <p>LA CHATRE</p> <p>1<sup>er</sup> bureau</p> <p>2<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Mairie</p> <p>Place de l'Hôtel de Ville</p> <p>salle du conseil municipal</p> <p>Mairie</p> <p>Place de l'Hôtel de Ville</p> <p>salle du conseil municipal</p>	<p>A l'Ouest de la ligne formée à partir du nord de la commune , par l'axe de la rivière l'Indre jusqu'au pont du Lion d'Argent, l'axe des voies suivantes: Rue du Pont du Lion d'Argent à partir du pont jusqu'à la Rue Nationale, Rue Nationale (du n° 1 au n° 25 et du n° 2 au n° 232), Avenue du Parc, Avenue Gambetta, de l'Avenue du Parc à la limite de la commune, avenue des Maîtres Sonneurs, rue Honoré de Balzac, rue Charles Fauchier, rue des Métiers, rue Raoul Adam, et rue des Ajoncs.</p> <p>A l'Est de la ligne formée à partir du nord de la commune : Par le bureau 1 à partir du pont du Lion d'Argent, l'Axe de la rivière l'Indre (cours principal) dans son tracé longeant au plus près la ville, à l'exclusion de ses bras secondaires, jusqu'au point situé à la hauteur du carrefour des rues des Rouettes et du Faubourg de St Abdon, l'Axe des voies suivantes : La Rue des Rouettes, la Rue des Oiseaux (de la Rue des Rouettes à la Rue Ernest Périgois), la Rue de Lauillère, la Rue Nationale (du n° 29 au n° 231). Rue du Foubourg St Abdon, rue Jules Néraud, les Rouettes, rue du Maquis.</p>

3 <sup>ème</sup> bureau	Mairie Place de l'Hôtel de Ville salle du conseil municipal	Le reste de la commune
<b>MONTGIVRAY</b> 1 <sup>er</sup> bureau	Maison des Associations	Partie située à l'Est du CD 49 jusqu'à la Fromenele et ensuite ligne de Chemin de Fer jusqu'au quartier du Lion d'Argent.
2 <sup>ème</sup> bureau	Maison des Associations	Partie située à l'Ouest de la ligne désignée ci-dessus
<b>CANTON D'EGUZON CHANTOME</b>		
<b>CUZION</b> 1 <sup>er</sup> bureau	Salle des Fêtes	Le Bourg et les Hameaux autres que ceux désignés au 2 <sup>ème</sup> bureau
2 <sup>ème</sup> bureau	Ancienne Ecole de Bonnu	Hameaux de Bonnu et des Couvieilles
<b>EGUZON-CHANTOME</b> 1 <sup>er</sup> bureau	Salle des Fêtes d'Eguzon	Ancienne commune d'Eguzon
2 <sup>ème</sup> bureau	Mairie annexe de Chantôme	Ancienne commune de Chantôme
<b>GARGILLESSE- DAMPIERRE</b>		
1 <sup>er</sup> bureau	Mairie	Le Bourg et les Hameaux autres que ceux désignés au 2 <sup>ème</sup> bureau
2 <sup>ème</sup> bureau	Ancienne école de Dampierre	Hameau de Dampierre, La Chasseigne, La Couture, La Grangère, Les Chérauds Foy, Les Girauds, Le Moulin Garat, Longirard, La Mothe et Château Gaillard

<b>CANTON DE LE BLANC</b>		
LE BLANC 1 <sup>er</sup> bureau	Salle Carnot Rue Pasteur	<p><u>Au Nord</u> : Place de la Libération, Rue de Ruffec, Rue St Lazare (incluse)</p> <p><u>A l'Est</u> : Fin de la rue de Ruffec, fin de la rue de la République, fin du Bld Mangin de Beauvais (toutes ces voies étant incluses)</p> <p><u>Au Sud</u> : Rive droite de la Creuse, partie comprise entre les blds Chanzy et Mangin de Beauvais (inclus)</p> <p><u>A l'Ouest</u> : Bld de Chanzy</p>
2 <sup>ème</sup> bureau	Gymnase des Ménigouttes Rue Georges Pompidou	<p><u>Au Nord</u> : Limites communales avec POULIGNY ST PIERRE et RUFFEC LE CHATEAU, de la rive droite de la Creuse à la route de Rosnay</p> <p><u>A l'Est</u> : Route de Rosnay incluse, Avenue Gambetta et Rue St Lazare (ces deux voies n'étant pas comprises) <u>Au Sud</u> : Rive droite de la Creuse, de la limite communale au Bld Chanzy (non inclus)</p> <p><u>A l'Ouest</u> : Limite communale avec POULIGNY ST PIERRE</p>
3 <sup>ème</sup> bureau	Ecole maternelle George Sand Rue George Sand	<p><u>Au Nord</u> : Route de Rosnay non incluse, Avenue Gambetta</p> <p><u>A l'Est</u> : Limites communales avec ROSNAY et RUFFEC LE CHATEAU, de la Route de Rosnay à la voie du chemin de fer</p> <p><u>Au Sud</u> : Voie de chemin de fer, partie du centre ville comprenant rue Jules Ferry, Rue Faye, Allée des Résolières, Bld des Résolières, Rue Jean Mermoz, Rue Bordessolles</p>

<p>4<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Ecole primaire Jules Ferry Rue Jean Giraudoux</p>	<p><u>Au Nord</u> : Voie ferrée (sauf rue du 8 mai 1945 comprise) <u>A l'Est</u> : Limite communale avec RUFFEC LE CHATEAU <u>Au Sud</u> : Rive droite de la Creuse, du Bld Mangin de Beauvais (non compris) aux limites avec RUFFEC LE CHATEAU <u>A l'Ouest</u> : Rue des Echardons et rue Jean Rameau incluses, Rue Bourdessolles, Bld John Kennedy, bld des Résolières, Allée des Résolières, Rue Jean Mermoz (Toutes n'étant pas comprises)</p>
<p>5<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Ecole primaire du Château Salle A -Imp. St Cyran</p>	<p><u>Au Nord</u> : Rive gauche de la Creuse comprise entre la limite communale avec RUFFEC LE CHATEAU et le Pont <u>Au Sud</u> : Limites communales avec BELABRE, MAUVIERES et RUFFEC LE CHATEAU <u>A l'Ouest</u> : Rue de la Poterne, Rue du Dr Fardeau, Rue de la Guignière, Rue de la Guilbardière (toutes ces voies étant comprises)</p>
<p>6<sup>ème</sup> bureau</p>	<p>Ecole primaire du Château Salle B -Imp. St Cyran</p>	<p><u>Au Nord</u> : Rive gauche de la Creuse comprise entre le Pontet la limite communale de ST AIGNY <u>A l'Est</u> : Rue Blaise Pascal comprise et la Rue des Massicots <u>Au Sud</u> : Limite communale avec CONCREMIERS <u>A l'Ouest</u> : Limite communale avec ST AIGNY</p>





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013245-0002**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 02 Septembre 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Habilitation dans le domaine funéraire de la  
SARL ALAIN JANET POMPES FUNEBRES  
pour son établissement secondaire situé au  
Poinçonnet



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de l'Administration Générale  
Et des Elections

ARRÊTÉ N° 2013 245 - 002 du 02 SEP. 2013 portant habilitation  
dans le domaine funéraire de la SARL ALAIN JANET POMPES FUNEBRES  
pour son établissement secondaire situé au Poinçonnet

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Alain JANET, gérant de la SARL ALAIN JANET POMPES FUNEBRES dont le siège social est situé à Châteauroux en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire situé au Poinçonnet ;

**Vu** les pièces du dossier fournies à cet effet ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur Alain JANET, gérant de la SARL ALAIN JANET POMPES FUNEBRES, est habilité pour son établissement secondaire situé 77, avenue de la Forêt au Poinçonnet, à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **2013-36-07**

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

**Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.**

**Article 4** - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013234-0004**

**signé par Nathalie COSTENOBLE, sous- préfète d'Issoudun  
le 22 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Sous- préfecture de ISSOUDUN**

Arrêté portant convocation des électeurs de la  
commune de Chabris les dimanches 6 et 13  
octobre 2013 pour l'élection d'un conseiller  
municipal



SOUS-PREFECTURE D'ISSOUDUN

**ARRETE** du 22 août 2013

**portant convocation des électeurs de la commune de Chabris  
les dimanches 6 et 13 octobre 2013 pour l'élection d'un conseiller municipal**

Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-8 et L2122-14 ;

Vu le code électoral et notamment son article L 247 ;

Vu la circulaire NOR INTA/1211118/C du 3 décembre 2012 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu le décès en date du 7 août 2013 de M. Serge PINAULT, maire de Chabris ;

Vu la lettre en date du 13 août 2013 de Mme Mireille DUVOUX, maire suppléant, en raison de l'indisponibilité de M. Philippe TROUVE, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, proposant les dates des 6 et 13 octobre 2013 pour l'organisation d'une élection partielle en vue de compléter le conseil municipal pour procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Issoudun,

*A R R E T E*

**Article 1<sup>er</sup>** : les électeurs de la commune de Chabris sont convoqués le dimanche 6 octobre 2013 en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

**Article 2** : le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, dans les bureaux de vote transférés pour cette élection dans le gymnase municipal.

**Article 3** : si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 13 octobre 2013 selon les mêmes modalités.

**Article 4** : sont appelés à prendre part au vote les électeurs inscrits sur la liste électorale et la liste électorale complémentaire municipales arrêtées au 28 février 2013, sans préjudice de l'application des articles L30 à L40 et R17 du code électoral.

**Article 5** : la Sous-Préfète d'Issoudun et le Maire-Adjoint de la commune de Chabris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement publié et affiché dans la commune intéressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète d'Issoudun,

Nathalie COSTENOBLE



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013233-0002**

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre  
le 21 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Sous- préfecture de LA CHATRE**

Course cycliste à Pouligny- Notre Dame le 08  
septembre 2013



## SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

Pôle Sécurité  
Dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU  
☎ : 02-54-62-15-15  
☎ : 02-54-62-15-01  
Mail : [jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr](mailto:jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr)

### A R R E T E portant autorisation d'organiser une course cyclo cross à Poulligny Notre Dame le 08 septembre 2013

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants,
- Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21 et R.331-6 à R. 331-17,
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-2, L 2215-1,
- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- Vu le décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouvertes à la circulation publique,
- Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992,
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013,
- Vu la demande de manifestation sportive formulée par M. Bernard TAYON, Président de VSPND, sous l'égide de l'UFOLEP de l'Indre
- Vu l'attestation d'assurance,

1, Avenue Aristide Briand - BP 209 - 36400 LA CHATRE - ☎ : 02.54.62.15.00 - ☎ : 02.54.62.15.01  
e-mail : [sp-la-chatre@indre.gouv.fr](mailto:sp-la-chatre@indre.gouv.fr)  
Site internet : Site Internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des municipalités, des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation,

Vu l'avis favorable de M le Directeur de la DDCSPP,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, sous-préfet de La Châtre,

**ARRETE,**

#### Article 1er

M. Bernard TAYON, Président du Vélo Sport de Pouligny-Notre-Dame, en collaboration avec l'U.F.O.L.E.P. de l'Indre, est autorisé à organiser, le 08 septembre 2013, une course cycliste à Pouligny-Notre-Dame selon le parcours joint au dossier déposé par l'organisateur lors de la demande.

Départ : 14h00 - Pouligny-Notre-Dame  
Arrivée : 18h00 - Pouligny-Notre-Dame,

Nombre de concurrents : 100

#### Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les modalités du service d'ordre.

De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, le départ de l'épreuve ne pourra avoir lieu.

#### Circulation :

- 1- Les organisateurs devront appliquer les consignes de l'arrêté pris par le Président du Conseil Général de l'Indre et les Maires des communes concernées.
- 2- L'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra être placé en sens unique, dans le sens de la course.
- 3- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être protégés par des signaleurs en nombre suffisant.
- 4- La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation.

Service d'ordre : Nom du responsable déclaré :

M. Bernard TAYON,  
Président du Vélo Sport de Pouligny-Notre-Dame,  
Allée de Fontvieille  
36160 Pouligny-Notre-Dame

### Sécurité :

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le Code de la Route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les personnes figurant sur la liste déposée, sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de signes vestimentaires permettant de les identifier de brassard "course" et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10) pour signaler le passage de la course. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement de signaleurs.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "Attention Compétition Sportive".

### Secours et protection :

L'organisateur devra prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de Cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes :

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de la PSC1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1- secouristes titulaires de la formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)

2- un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des troussees pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

### Article 3

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

### Article 4

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre s'il y a lieu.

#### Article 5

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, l'organisateur est invité à mettre en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des bicyclettes, etc...).

#### Article 6

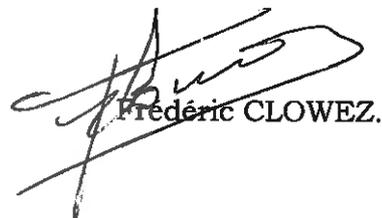
Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

#### Article 7

- M. Bernard TAYON, Président du Vélo Sport de Pouligny-Notre-Dame,
- Mme la Déléguée départementale de l' U.F.O.L.E.P,
- Mme le Maire de Pouligny-Notre-Dame,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,
- M le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),
- M le Directeur de la DDCSPP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,  
Le sous-préfet de La Châtre



Frédéric CLOWEZ.



**TOUS LES SPORTS AUTREMENT**

**Règlement technique et de sécurité des épreuves cyclistes  
soumises à autorisation préfectorale\* se déroulant sur la voie publique**

**INFORMATIONS SUR LA MANIFESTATION**

Nom de l'épreuve : course cycliste

Date(s) de l'épreuve : dimanche 8 septembre 2013

Lieu(x) de départ : Pouligny N.D. Département(s) : 36

Lieu(x) d'arrivée : Pouligny N.D. Département(s) : 36

**IDENTIFICATION DE L'ORGANISATEUR**

Club : Vélo sport Pouligny Notre Dame

Adresse : A. Fallie de La Fontvieille

Code postal : 36160 Commune : Pouligny Notre Dame

Courriel : .....

**CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPREUVE**

Course en ligne Longueur : .....

Course en circuit Longueur : 6,8 km Nombre de tours : de 4 à 10 selon catégorie

Course par étapes Nombre d'étapes : .....

Contre-la-montre  Individuel  Par équipe

Nombre de concurrents et d'équipes attendus : 100

Présence de concurrents non licenciés UFOLEP :  oui  non

Participants identifiés par un moyen visuel :  Dossard  Plaque de cadre  Autre

Nombre prévisible maximum de participants attendus : 100

\* Toutes manifestations qui constituent des épreuves, courses ou compétitions sportives comportant un chronométrage.  
Par contre, les manifestations prévoyant la circulation groupée, mais qui sont non chronométrées (randonnées cyclistes...), qui ne font pas l'objet de classements finaux ou intermédiaires des pratiquants en fonction de leurs vitesses et qui compte plus de 50 cycles sont uniquement soumises à déclaration préfectorale. Pour ces dernières, les règlements d'épreuves ne sont pas à transmettre pour avis à la fédération délégataire concernée.

**CATÉGORIES AU DÉPART :**

Catégories (rayer les mentions inutiles)	Heures de départ	Nb de tours	Kilomètres à parcourir
1	15 <sup>H</sup> 45	10	68
2	15 <sup>H</sup> 47	9	61,2
3	14 <sup>H</sup> 00	8	54,4
GS	14 <sup>H</sup> 05	7	47,6
Féminines			
15/16 ans	14 <sup>H</sup> 05	7	47,6
13/14 ans	14 <sup>H</sup> 07	4	27,2
Initiation			

**VÉHICULES D'ACCOMPAGNEMENT (VOITURES, MOTOS)**

Nombre et types de véhicules officiels de l'organisation : ..... 1 voiture ..... par catégorie .....

Nombre et types de véhicules pour les commissaires de course : .....

**SIGNALÉTIQUE**

Fléchage au sol     Panneaux d'indication

**SIGNALEURS:**

oui     non    Nombre : ..... 19 .....

**DISPOSITIF MÉDICAL ET DE SECOURS**

Organisme présent : ..... Ambulances ..... A.D.C. ....

Nombre de secouristes et qualifications :

PSC 1 (ex. AFPS) : .....

Autre : .....

**TYPE DE DISPOSITIF :**

Mobile

Fixe (préciser le lieu) : .....

**Ambulance(s)**

Oui (préciser le nombre) : ..... 1 .....     non

**Médecin(s) présent(s) sur la course**

Oui (préciser le(s) nom(s)) : .....     non

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

L'UFOLEP organise plusieurs types d'épreuve sur la voie publique :

❖ Les Brevets de Randonneurs Sportifs (BRS) sont des épreuves cyclistes de masse et d'endurance, comportant la mesure des performances individuelles et l'édition de classements.

❖ Les épreuves cyclosporatives (courses en ligne, courses en circuit, nocturnes, courses à étapes, contre la Montre), sont des épreuves cyclistes comportant la mesure des performances individuelles et l'édition de classements. Le nombre de participants est limité.

Toutes les épreuves organisées sous l'égide de l'UFOLEP doivent respecter les règlements techniques émanant de la Commission Nationale des Activités Cyclistes, validés par le Comité Directeur National UFOLEP (catégories de valeur et d'âges, kilométrage maximal pour les différentes catégories, etc.)

Ces mêmes règlements respectent les normes techniques de la fédération délégataire et de l'UCI.

Conformément aux dispositions du Code du Sport, l'organisateur devra souscrire auprès de l'APAC les garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile en tant qu'organisateur, celle des participants (licenciés UFOLEP ou non) et des préposés.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire en compétition, à l'échauffement comme à l'entraînement

Règlements UFOLEP :

<http://www.cyclisme-ufolep.info/index.php/reservoirs-docs/viewcategory/25-reglements-des-activites>

Fiches synthèses des règles de sécurité applicables pour l'organisation des épreuves cyclistes (dernière mise à jour : août 2010) :

<http://www.sports.gouv.fr/index/sport-sante-et-prevention/protection-du-public/reglementation-876/textes/manifestations-sur-la-voie/>

Avertissement : la responsabilité du demandeur est engagée en ce qui concerne l'exactitude des informations qu'il transmet.

fait à Ligny sur Meuse

le 02 juillet 2013

Signature du président du club organisateur  
(nom et qualité, cachet du club le cas échéant)

RAYON Bernard Président



VSPND  
VELO SPORT  
Mairie (36180)  
POU LIGNY NOTRE DAME

VSPND  
VELO SPORT  
Mairie (36180)  
POU LIGNY NOTRE DAME

L'envoi de ce document au comité départemental FFC de votre département, doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, de la demande d'avis déposée auprès de celle-ci, doit être joint à votre dossier de demande d'autorisation d'organisation auprès de la Préfecture ou Sous Préfecture concernée.

FAIT À PARIS LE 14/05/2012

Document UFOLEP à transmettre au Comité départemental FFC pour avis 3/3

	NOM - PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N° DE PERMIS	ADRESSE
1	DAUDON JEAN	27/12/1955	170821	LA BECHE - POULIGNY NOTRE DAME
2	BONNIN CHRISTIAN	27/10/1953	178987	POULIGNY NOTRE DAME
3	MEILLEIN GERARD	16/10/1957	751036200008	POULIGNY NOTRE DAME
4	AUROY CHANTAL	31/03/1954	164202	POULIGNY NOTRE DAME
5	DALLOT SERGE	14/09/1957	751136200020	POULIGNY NOTRE DAME
6	MEROT MONIQUE	27/07/1950	166088	POULIGNY NOTRE DAME
7	CHENUT CLAUDE	12/08/1953	145290	POULIGNY NOTRE DAME
8	DALLOT TONY	12/12/1981	971236300022	POULIGNY NOTRE DAME
9	PROSPER MAURICETTE	28/09/1951	148087	POULIGNY NOTRE DAME
10	MEROT ALAIN	03/10/1948	129422	POULIGNY NOTRE DAME
11	BOURY JACQUELINE	16/11/1931	165132	POULIGNY NOTRE DAME
12	BEAUJARD LILIANE		107156	POULIGNY NOTRE DAME
13	PIGOIS PHILIPPE	23/03/1960	800536200657	POULIGNY NOTRE DAME
14	JEOMEAU BERANRD	13/10/1959	1136200734	POULIGNY NOTRE DAME
15	ELION JEAN	11/02/1946	129404	POULIGNY NOTRE DAME
16	DAUDON GUY	19/06/1962	800736200271	POULIGNY NOTRE DAME
17	BOURY ROBERT	16/10/1927	48266	POULIGNY NOTRE DAME
18	BEAUJARD ANDRE	12/10/1931	51333	POULIGNY NOTRE DAME
19	TRIBET PIERRE	18/08/1935	133668	SAINTE SEVERE

*Pouligny Notre Dame 8 septembre 2013*

VSPND  
VELO SPORT  
Mairie (36180)  
POU LIGNY NOTRE DAME



# Fédération Française de Cyclisme

## Comité Régional Région Centre de Cyclisme



29, Rue Jules Ferry - 45400 FLEURY LES AUBRAIS

Tel: 02.38.73.75.00 - Fax: 02.38.74.08.57

E mail: cro\_ffc@club-internet.fr Site Internet : www.ffc-centre-orleanais.fr

### AVIS SUR MANIFESTATION SPORTIVE

En application du Décret N° 2012-312 du 5 Mars 2012  
relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

Nature de l'épreuve:  VTT  BMX  PISTE  ROUTE  CYCLO-CROSS

NOM DE L'EPREUVE : course cycliste

Date: 08/09/2013

ASSOCIATION ORGANISATRICE : Vélo sport Pouligny Notre Dame

Affiliée: UFOLEP

VILLE DE DEPART: Pouligny Notre Dame

Département: 36

Type D'épreuve:  Nationale  Interrégionale  Régionale  Départementale

#### Au regard des documents fournis:

- Règlement particulier de l'épreuve  Horaires  Dispositif de secours  
 Plan des circuits  Liste des points dangereux  Dispositif de sécurité

Le comité départemental de cyclisme de L'Indre de la Fédération Française de Cyclisme donne un avis :

- Favorable  
 Défavorable  
 Favorable sous réserve

- de la mise en place d'un service de sécurité  
 de la mise en place d'un service de secours  
 de l'homologation de la piste

Commentaires:

Les Jeunes 13/14 et 15/16 ans ne doivent pas courir dans le cadre de courses de catégorie adultes- règlement FFC.

En fonction des horaires prévus, les jeunes peuvent se retrouver ou se retrouveront avec les adultes, ils disposent d'un braquet différent, les efforts sont plus importants pour eux et cela peut être très dangereux pour leur santé.

Visa du Comité Départemental de la  
Fédération Française Cyclisme

Date : 03/07/13

Nom du Signataire: JL NORSEAY

Visa du Comité Régional Centre de Cyclisme de la  
Fédération Française Cyclisme



Jacky TARENNE  
Le Président

Jacky TARENNE



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013238-0015**

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre  
le 26 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Sous- préfecture de LA CHATRE**

Course pédestre à Mers- sur- Indre le 15  
septembre 2013



## **SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE**

Pôle Sécurité

Dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU

☎ : 02-54-62-15-15

☎ : 02-54-62-15-01

Mail : [jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr](mailto:jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr)

### **Arrêté**

**portant autorisation d'organiser une course pédestre,  
dite « Les Foulées de la Vallée Noire »  
à Mers-sur-Indre le 15 septembre 2013**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement,**

**Vu le code de la sécurité intérieure,**

**Vu le code du sport, notamment les articles L 231-3, L 331-1 à L 332-21 et R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-15,**

**Vu le code de la route et notamment ses articles L 411 et R 411-29 à R 411-31,**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-2,**

**Vu le code de la santé publique et notamment son livre 3, lutte contre l'alcoolisme,**

**Vu le décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouvertes à la circulation publique,**

**Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,**

**Vu l'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives, à certaines périodes de l'année,**

**Vu la circulaire du 22 janvier 1979 de M. le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs relative aux épreuves pédestres sur route,**

**Vu la demande de course pédestre présentée par M.Damien PROVOT, sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme (ligue du Centre),**

**Vu le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur de l'épreuve en date du 03 juillet 2013,**

**Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,**

1, Avenue Aristide Briand - BP 209 - 36400 LA CHATRE - ☎ : 02.54.62.15.00 - ☎ : 02.54.62.15.01

e-mail : [sp-la-chatre@indre.gouv.fr](mailto:sp-la-chatre@indre.gouv.fr)

Site internet : Site Internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des municipalités, des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation,

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de l'Indre, et des Maires des communes concernées, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, sous-préfet de La Châtre n° 2013078-0017 du 19 mars 2013,

**ARRETE,**

Article 1er - M. Damien PROVOT, de l'amicale de Mers-sur-Indre, sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme (ligue du centre), est autorisé à organiser, le 15 septembre 2013 une course pédestre, dite « Les Foulées de la Vallée Noire » selon le règlement particulier visé par la Fédération Française d'Athlétisme.

- Horaires de la course : de 9h30 à 12h00
- Lieu de départ et d'arrivée : En face de la mairie de Mers sur Indre
- Parcours : Selon plan versé au dossier de demande :
- Nombre de participants prévus : 150

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront éventuellement contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les détails du service d'ordre.

De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles subordonnées à arrêté.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au départ de l'épreuve.

Circulation :

- 1- Les organisateurs devront appliquer les consignes des arrêtés pris par le Président du Conseil Général de l'Indre et par les maires des communes concernées pour réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble de l'épreuve.
- 2- L'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra être mis en sens unique, dans le sens de la course sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- 3- La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation (véhicule équipé de signaux lumineux et sonores). Le nombre de véhicules pouvant accompagner les marcheurs sera limité à deux et devront porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré :

M. Damien PROVOT  
20 rue George SAND  
36230 Mers sur Indre

### Sécurité :

- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être impérativement protégés par des signaleurs.

- Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les personnes figurant sur la liste déposée, sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de signes vestimentaires permettant de les identifier de brassard "course" et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10) pour signaler le passage de la course. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement de signaleurs.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "Attention Compétition Sportive".

- Les zones à risques seront délimitées à l'aide de bandes fluorescentes.

### Secours et protection :

L'organisateur devra prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française d'Athlétisme pour le déroulement des courses hors stade. Les moyens médicaux seront adaptés au nombre de concurrents, à la durée de la course et au type de parcours. Le service d'urgence compétent ou assimilé sera informé de la tenue de la manifestation.

Catégorie de course	Moyens à mettre en oeuvre		
Catégorie 1 : moins de 250 coureurs	1 équipe de secouristes	1 liaison radio avec le service d'urgence	
Catégorie 2 : de 250 à 500 coureurs	1 ou plusieurs équipes de secouristes	1 liaison obligatoire avec médecin ou service de secours	1 ambulance
Catégorie 3 : plus de 500 coureurs	Au moins 1 médecin sur place	Nombre d'ambulances et secouristes adapté au nombre de concurrents	
Course de longue durée (au-delà du marathon) et courses en milieu naturel	Equipes de secouristes équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents	Moyens d'évacuation adaptés au terrain	Au moins 1 médecin sur place

*Nota : Les secouristes devront relever d'une association agréée par le ministère de l'Intérieur.  
Les moyens de communication seront testés au préalable. Les réseaux radio sont recommandés.*

Dans tous les cas, il appartient à l'organisateur de la compétition de prévoir :

- un nécessaire médical de premiers secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable des installations ou du Club ;
- une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimes ;
- l'information des juges arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Tous les concurrents devront être en possession d'un certificat médical les autorisant à participer à la compétition.

Article 3 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Article 4 - Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

Article 5 :

- M. Damien PROVOT, amicale de Mers-sur-Indre,
- M. Daniel MERCIER, représentant FFA de la ligue du Centre,
- M. le Président du Conseil Général de l'Indre,
- M. le commandant de la compagnie de Gendarmerie de La Châtre,
- M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),
- Mme le Maire de Mers-sur-Indre,
- M. le Maire de Montipouret,
- M. le Maire de Jeu les Bois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,  
Le sous-préfet de La Châtre,



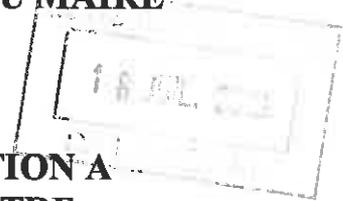
Frédéric CLOWEZ

sluof

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A  
L'OCCASION DE LA COURSE PEDESTRE  
« LES FOULEES DE LA VALLEE NOIRE »  
DU 15 SEPTEMBRE 2013**



\*\*\*\*\*

Le maire de la commune de Montipouret,  
Vu l'article L2213-1 et suivants du Code des collectivités  
Territoriales,

Considérant qu'un accident pourrait survenir durant le  
passage de la course pédestre « Les Foulées de la Vallée Noire » le 15  
septembre 2013 sur le territoire de la commune,

**A R R E T E :**

Article 1er : La circulation de tout véhicule à moteur sera  
interdite, sauf véhicules de secours, sur le chemin rural de Presle au  
moulin Guérin, sur le chemin rural du Plessis au moulin Guérin et sur la  
voie communale n°11 conformément au plan joint durant le passage de  
la course pédestre le 15 septembre 2013, de 9 H 30 à 11 H.

Article 2 : La signalisation sera effectuée par la pose de  
panneaux faite par la commune de Montipouret.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Président de l'Amicale de Mers sur Indre,
- Monsieur le Sous-Préfet de la Châtre,
- Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de  
Neuvy Saint Sépulcre,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le responsable du SAMU de l'Indre.

Montipouret, le 13 juillet 2013.

Le maire,

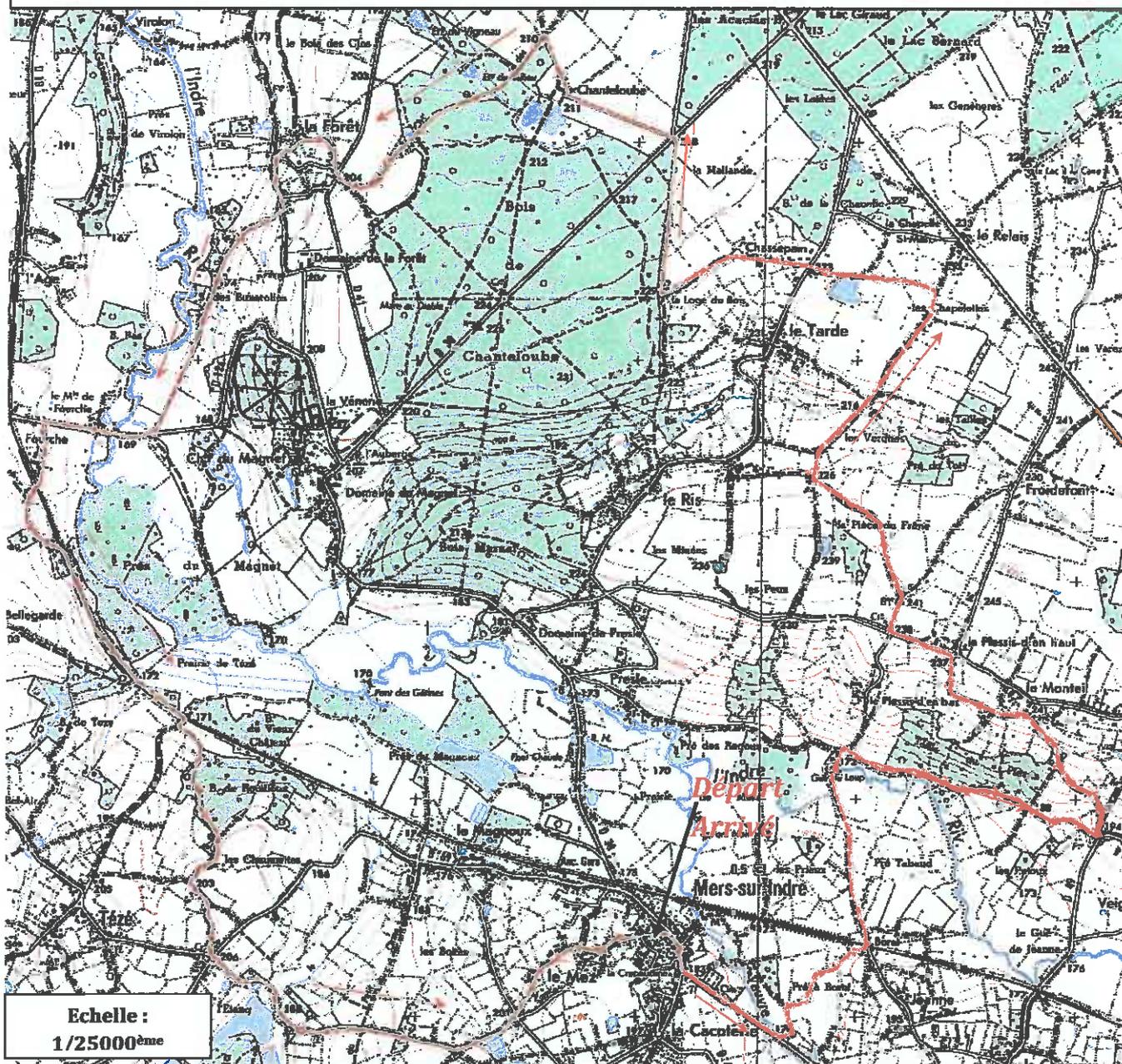
*Serré*  
**R. GUERRE**



## Les Foulées de la Vallée Noire 15 sept 2013 Mers sur Indre

**Parcours : La Ronde de la mare au diable (19 km)**

**Départ 9 H 30, en face de la mairie de Mers/Indre**



### Itinéraire

**Mers sur Indre :** RD69/ CR des Illons à Montipouret/ CR du Gué de loup à Jeanne/ CR de Presle à Monteil.

**Montipouret :** CR de Presle au moulin/ CR du plessis au moulin Guérin/ VC n° 11 Guerin.

**Mers sur Indre :** CC n° 1 route du plessis/ CR du bas Ris au Plessis d'en haut/ CR du relais à Mers sur Indre/ CR de la Loge du bois aux Relais/ CR de Sassierges Saint Germain à Mers sur Indre/ Croisement RD 38/ Chemin privé de Chanteloube / CR de le Carlot à la Forêt/ Croisement D 41/ CR dit de la Forêt/ CR de la Forêt au domaine de la forêt/ CR de la Forêt à Fourche/ RD 12 a.

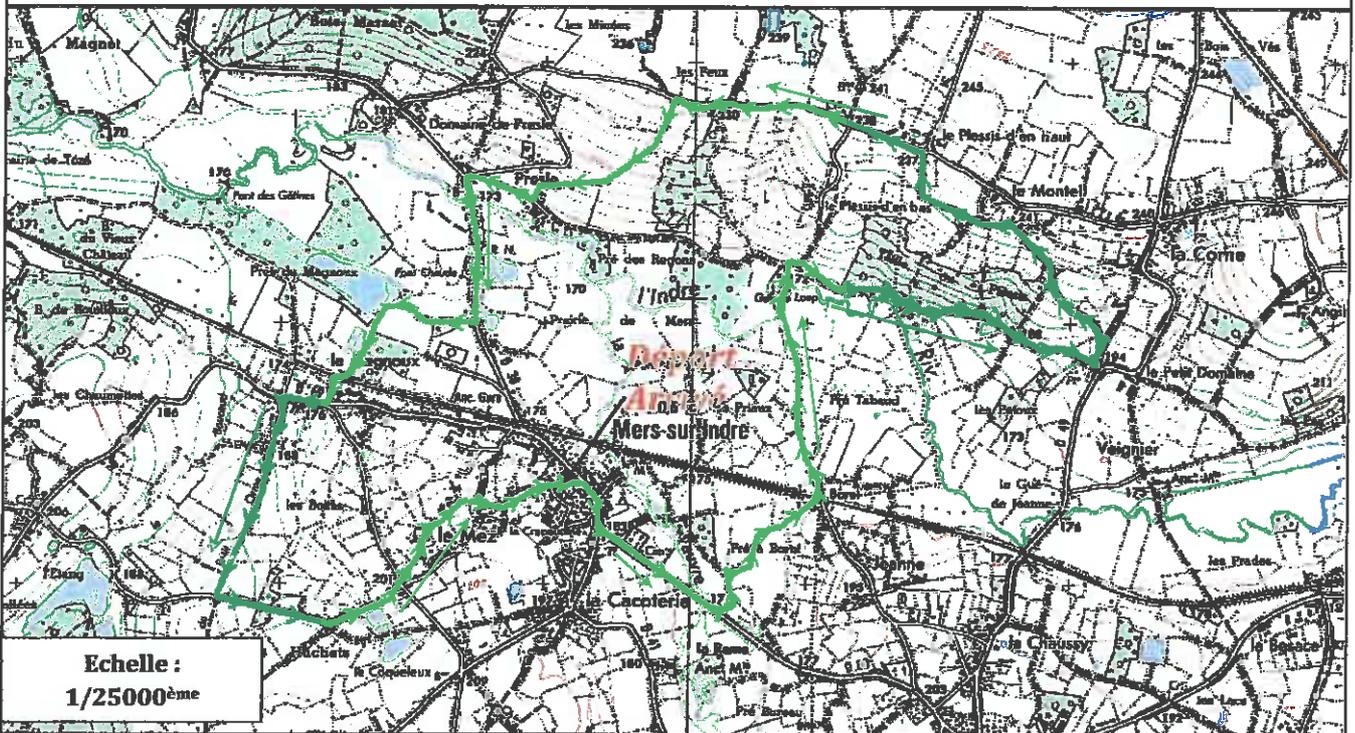
**Jeu les Bois :** RD 12 a/ VC 17

**Mers sur Indre :** Voie ferré/ CR de la prairie de Tézé aux Chaumettes/ CR de Tézé aux Champs Lucas/ CR Champs de l'étang/ Croisement RD 69/ VC N° 9 de Tézé à Mers sur Indre.

## Les Foulées de la Vallée Noire 15 sept 2013 Mers sur Indre

Parcours : La Ronde des maîtres sonneurs (11 km)

Départ 9 H 30, en face de la mairie de Mers/Indre



### Itinéraire

**Mers sur Indre :** RD69/ CR des Illons à Montipouret/ CR du Gué de loup à Jeanne/ CR de Presle à Monteil.

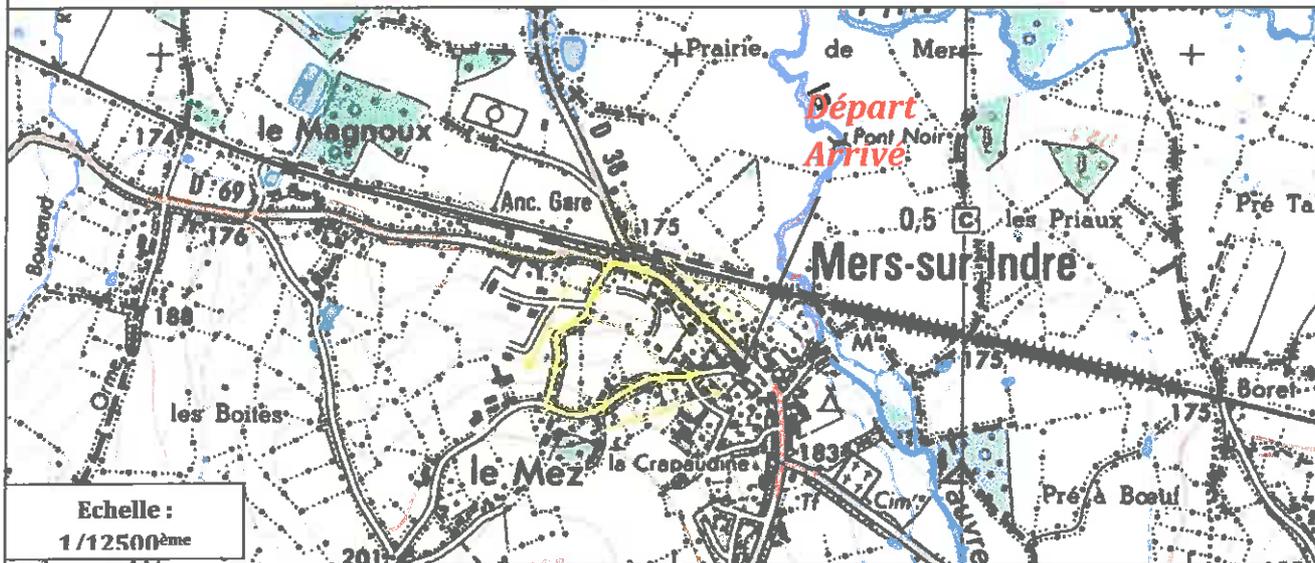
**Montipouret :** CR de Presle au moulin/ CR du plessis au moulin Guerin/ VC n° 11 Guerin.

**Mers sur Indre :** CC n° 1 route du plessis / CR de La Châtre à Presles/ CR de Presle à Monteil/ RD 38/ CR de la prairie de Tézé à Mers sur Indre/ CR de la prairie du Magnoux/ RD 69/ CR du Magnoux à Boucaud/ VC n° 9 de tézé à Mers sur Indre.

## Les Foulées de la Vallée Noire 15 sept 2013 Mers sur Indre

Parcours : La Petite Fadgette (Course enfant 300 m) et La Grande Fadgette (course enfant 1500 m, 2 fois La Petite Fadgette)

Départ 11 H 30, en face de la mairie de Mers/Indre



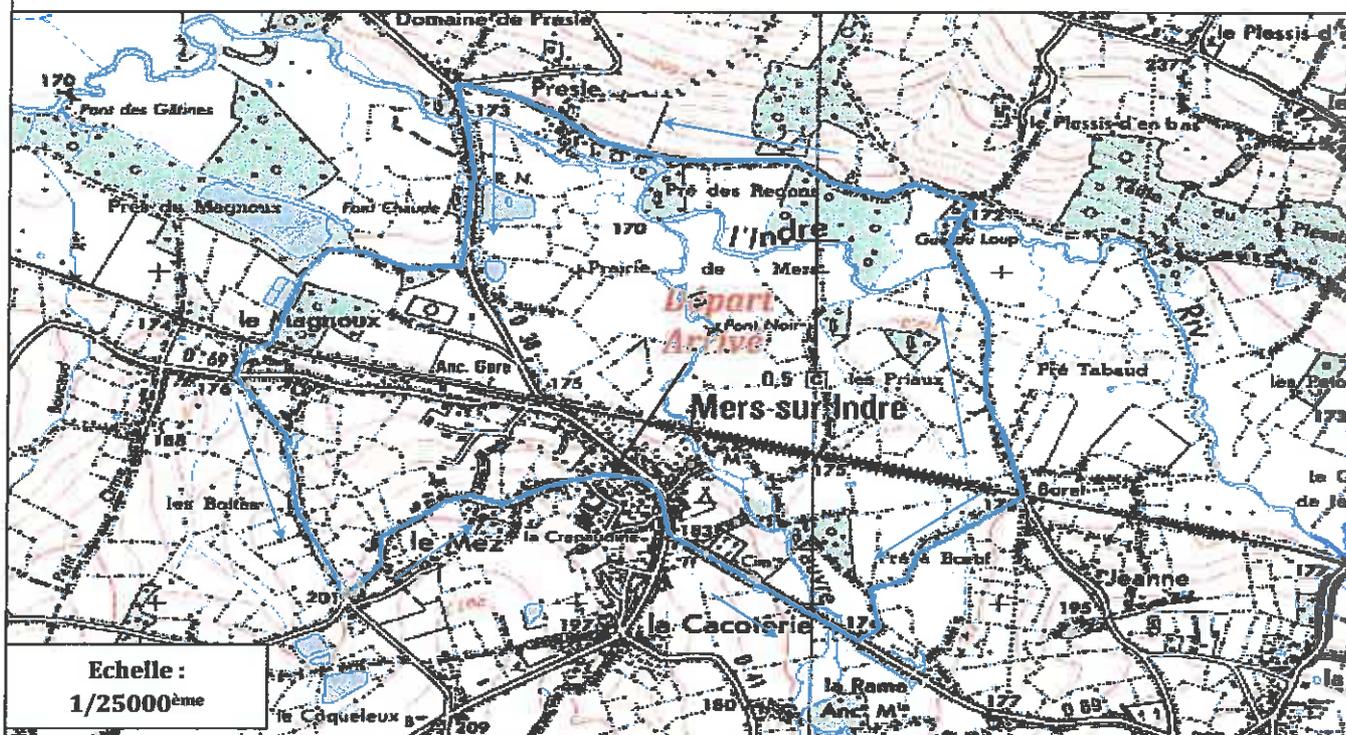
### Itinéraire

**Mers sur Indre** : RD69/CR de Presle à Boucaud/ VC N° 9 de Tézé à Mers sur Indre.

## Les Foulées de la Vallée Noire 15 sept 2013 Mers sur Indre

Parcours : A la poursuite du Champi (6.5 km)

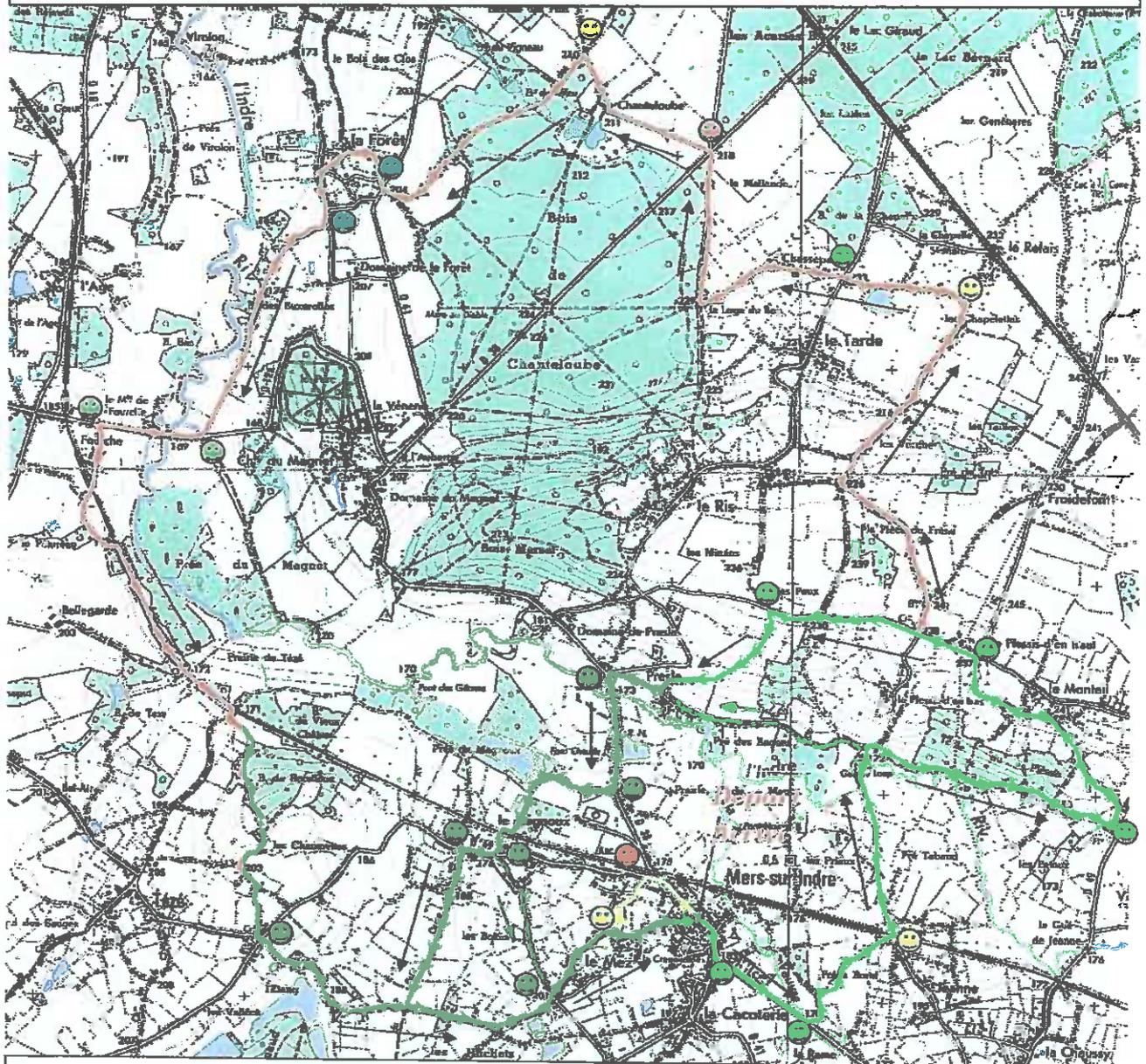
Départ 9 H 30, en face de la mairie de Mers/Indre



### Itinéraire

**Mers sur Indre :** RD69/ CR des Illons à Montipouret/ CR du Gué de loup à Jeanne/ CR de Presle à Monteil/ Presle/ RD 38/ CR de la prairie de Tézé à Mers sur Indre/ CR de la prairie du Magnoux/ Croisement RD 69 / VC 6 de Le Magnoux à Le Mez/ VC n° 9 de tézé à Mers sur Indre.

## Carte des signaleurs



## Légende :

Parcours : La Ronde de la mare au diable / La Ronde des maitres sonneurs / A la poursuite de Champi / A la poursuite de Champi

😊 1 signaleur : 4 postes

😊😊 2 signaleurs : 14 postes

😊😊😊 3 signaleurs : 4 postes

Prénom	Nom	Adresse	CP	Ville	Date de	N° permis de	Téléphone	Mail
Philippe	HERBELIN	3 allée des failles la forêt	36230	Mers/indre	13/02/1968	860536200073	0660861305	<a href="mailto:herbelin.p@hotmail.fr">herbelin.p@hotmail.fr</a>
Virginie	CHERRE	3 allée des failles la forêt	36230	Mers/indre	25/06/1977	961036200138	0660861305	<a href="mailto:herbelin.p@hotmail.fr">herbelin.p@hotmail.fr</a>
Magalie	MICHAUD	8 allée des failles la forêt	36230	Mers/indre	16/08/1973	910736200272	0254367761	<a href="mailto:mmc36@hotmail.fr">mmc36@hotmail.fr</a>
Dominique	ALBRAND	8 allée des failles la forêt	36230	Mers/indre	29/08/1972	901236200114	0254367761	<a href="mailto:albrand.dominique@voila.fr">albrand.dominique@voila.fr</a>
Laurent	CHOLON	La Forêt	36230	Mers/indre	12/02/1961	791036200213	0979571586	<a href="mailto:laurent.cholon@wanadoo.fr">laurent.cholon@wanadoo.fr</a>
Séverine	CHOLON	La Forêt	36230	Mers/indre	13/06/1972		0979571586	<a href="mailto:laurent.cholon@wanadoo.fr">laurent.cholon@wanadoo.fr</a>
Gilles	COULOT	La Forêt	36230	Mers/indre	10/02/1960	780980200302	0254362287	<a href="mailto:g.coulot@laposte.net">g.coulot@laposte.net</a>
Francois	BONNIN	La Forêt	36230	Mers/indre	12/02/1975	920936200013	0254367095	<a href="mailto:francois.bonninelec@orange.fr">francois.bonninelec@orange.fr</a>
Pierre Jean	RODET	La Forêt	36230	Mers/indre	16/07/1961	780436200671	0254369729	<a href="mailto:pj111@orange.fr">pj111@orange.fr</a>
Kevin	ASSIER	43 George Sand	36230	Mers/indre	28/07/1992	091036300017	0254310929	<a href="mailto:Kevin.36@live.fr">Kevin.36@live.fr</a>
Jean luc	PELLE	41 Georges Sand	36230	Mers/indre	23/07/1963	810636200174	0254311319	
Francis	LAHAYE	10 rte des Champs tillards	36230	Mers/indre	04/04/1953	1590937136	0254310704	
Sylvie	LAHAYE	10 rte des Champs tillards	36230	Mers/indre	18/05/1963	830436200533	0254310704	
Michel	LANGLOIS	10 rte des Champs tillards	36230	Mers/indre	18/07/1963	810536200290	0254311347	
Olivier	LAZARDS	8 allée de la tremblai	36230	Mers/indre	28/10/1982	000336200207	0254310802	<a href="mailto:olivieretaudreylazard@hotmail.fr">olivieretaudreylazard@hotmail.fr</a>
Bruno	LEPERS	5 rue des tivoli	36230	Mers/indre	12/12/1963	811036200050	0254310517	<a href="mailto:brigetbrunfamily@aol.com">brigetbrunfamily@aol.com</a>
Maxime	LEPERS	5 rue des tivoli	36230	Mers/indre	05/04/1993	090636300005	0669661545	<a href="mailto:max.0504@hotmail.fr">max.0504@hotmail.fr</a>
Brigitte	LEPERS	5 rue des tivoli	36230	Mers/indre	06/02/1968	870936300007	0254310517	<a href="mailto:brigetbrunfamily@aol.com">brigetbrunfamily@aol.com</a>
Jean	LUNEAU	9 allée des Champs tillards	36230	Mers/indre	24/03/1943	1029486236	0254311484	
André	JOUHANNEAU	7 rue des haies	91330	YERRES	13/05/1941	1167847	0676681640	
Robert	FLEURION	2 rue des combattants AFN	36230	Mers/indre	30/04/1962	104135	0254311772	
Valérie	GADOMSKI	1 route de l'étang	36230	Mers/indre	15/12/1970	881203200543	0254310423	
stephane	GADOMSKI	1 route de l'étang	36230	Mers/indre	30/03/1971	890603200055	0637721442	
Alain	PICHON	34 George Sand	36230	Mers/indre	17/10/1973	910236300040	0254311459	<a href="mailto:alstephmet@aol.com">alstephmet@aol.com</a>
Didier	DARCHY	5 rue des champs tillards	36230	Mers/indre	04/06/1960	800936200610	0254060784	<a href="mailto:darchyfamily@aol.com">darchyfamily@aol.com</a>
Nathalie	DARCHY	5 rue des champs tillards	36230	Mers/indre	17/06/1966	840336200356	0611346579	<a href="mailto:darchyfamily@aol.com">darchyfamily@aol.com</a>
Gérald	PORTRAIT	5 route de la loge au bois	36230	Mers/indre	26/06/1977	961118100465	0254084552	
Evelyne	PORTRAIT	6 route de la loge au bois	36230	Mers/indre	27/08/1977	960447100298	0254084553	
Yannick	PLANTEUREUX	Le grand Plessis	36120	Saint Aout	13/01/1974	921050401080	0665710033	<a href="mailto:yannick.planteureux0196@orange.fr">yannick.planteureux0196@orange.fr</a>
Nadine	GALLAND	Le grand Plessis	36120	Saint Aout	06/07/1970	890936200276	0689992845	<a href="mailto:nadine.galland0196@orange.fr">nadine.galland0196@orange.fr</a>
Rachel	BORDAT	La Tardé	36230	Mers/indre	22/09/1977	950636200216	0613880867	<a href="mailto:herve.bordat@nordnet.fr">herve.bordat@nordnet.fr</a>
Hervé	BORDAT	La Tardé	36230	Mers/indre	14/06/1971	901236200194	0676922060	<a href="mailto:herve.bordat@nordnet.fr">herve.bordat@nordnet.fr</a>

Philippe	SEIGNEUR	La Tarde	36230	Mers/indre	14/12/1968	860636200365	0607646319	<a href="mailto:philseig007@hotmail.fr">philseig007@hotmail.fr</a>
Patrick	COURTILLET	Le Chassepain	36230	Mers/indre	03/08/1963	840636200268	0617571632	
Agnes	GAZA	Le magnet	36230	Mers/indre	04/12/1978	961036200179	0689574907	<a href="mailto:agnes.gaza@orange.fr">agnes.gaza@orange.fr</a>
Bruno	REBILLAT	Le magnet	36230	Mers/indre	20/06/1971	890536300028	0678810168	<a href="mailto:agnes.gaza@orange.fr">agnes.gaza@orange.fr</a>
Nathalie	REBILLAT	23 Bis rue des salles	36000	Chateauroux	18/07/1968	860636300028	0680139817	<a href="mailto:rebillat.nathalie@dbmail">rebillat.nathalie@dbmail</a>
Béatrice	GUILLEMMAIN	La Tarde	36230	Mers/indre	13/03/1968	851223200240	0681862861	<a href="mailto:thierry.guillemmain@nordnet.fr">thierry.guillemmain@nordnet.fr</a>
Thierry	GUILLEMMAIN	La Tarde	36230	Mers/indre	23/07/1961	781123200243	0610697046	<a href="mailto:thierry.guillemmain@nordnet.fr">thierry.guillemmain@nordnet.fr</a>
Bruno	Monnereau	1 allée du petit orme	36230	Mers/indre	21/02/1969	890836200340	0254310585	<a href="mailto:bruno.monnereau@orange.fr">bruno.monnereau@orange.fr</a>
Florence	Monnereau	2 allée du petit orme	36230	Mers/indre	13/08/1974	890836200340	0254310586	<a href="mailto:bruno.monnereau@orange.fr">bruno.monnereau@orange.fr</a>
Robert	GOBIN	rte du seuil	36230	Montipouret		751632785	0254310674	
Katy	BRIDIER	21 Le Magnoux	36230	Mers/indre	22/12/1972	910536300032	0254311450	<a href="mailto:kobridier@aol.com">kobridier@aol.com</a>
Patrice	BRIDIER	22 Le Magnoux	36230	Mers/indre	13/08/1971	890936300024	0637234092	<a href="mailto:kobridier@aol.com">kobridier@aol.com</a>
Martine	ANNEQUIN	23 rte du Magnoux	36230	Mers/indre	27/09/1956	770536200293	0254311815	<a href="mailto:itheodon@aol.com">itheodon@aol.com</a>
J pierre	THEODON	24 rte du Magnoux	36230	Mers/indre	20/12/1955	761136200465	0254311816	<a href="mailto:itheodon@aol.com">itheodon@aol.com</a>
Pascal	RICHARD	3 rue des champs tillards	36230	Mers/indre	26/04/1968	860786101030	0607047345	<a href="mailto:coetpaafamily@aol.com">coetpaafamily@aol.com</a>
Dominique	PICHON	29 rte du Mez	36230	Mers/indre		8309366200470		
Sebastien	JEANNE	9 rte de courtioux	36230	Mers/indre	01/07/1981	990736300022	0671460791	<a href="mailto:jeanne-sebastien@orange.fr">jeanne-sebastien@orange.fr</a>
Ludovic	MARIE	Chaume nérault	36230	NEUVY SAINT	28/08/1973	911019200119	0636995549	<a href="mailto:ludovic.marie5@wanadoo.fr">ludovic.marie5@wanadoo.fr</a>
Damien	PROVOT	20 george sand	36230	Mers/indre	28/06/1979	970256300005	0254310415	<a href="mailto:damlili@hotmail.fr">damlili@hotmail.fr</a>
Jacques	Berha	le Magnoux	36230	Mers/indre		165405		
Valérie	SURBLESKA	le Magnoux	36230	Mers/indre		860903200255		
Gerard	SELLERON	le Magnoux	36230	Mers/indre		137462		
Daniel	FAVARD	17 Route du Ris	36230	Mers/indre	03/06/1959	790286300392	254366965	<a href="mailto:daniel.favard@nordnet.fr">daniel.favard@nordnet.fr</a>
Philippe	LIMOUSIN	16 Rue des Champs Tillard	36230	Mers/indre	22/10/1963	810536200112	254310827	<a href="mailto:philippe.limousin1@aliceadsl.fr">philippe.limousin1@aliceadsl.fr</a>
Cyrille	JOSSE	7 Route de Courtioux	36230	Mers/indre	23/03/1963	841036200313	254310827	<a href="mailto:loup36@laposte.net">loup36@laposte.net</a>

**Organisation :** L'association l'Amicale de Mers sur Indre organise, les Foulées de la Vallée Noire, le dimanche 15 SEPTEMBRE 2013.

Epreuve	Distance	Inscriptions	Horaire et lieu de départ	Catégories
La Ronde de la mare au diable	19 Km	7 euros avant le 14/09 8 euros sur place	Devant la mairie de Mers sur Indre 9 H 30	A partir de juniors (Nés en 1995 et avant)
La Ronde des maitres sonneurs	11 Km	7 euros avant le 14/09 8 euros sur place	Devant la mairie de Mers sur Indre 9 H 30	A partir de cadets (Nés en 1997 et avant)
A la poursuite du Champi	6.5 km	6 euros avant le 14/09 8 euros sur place	Devant la mairie de Mers sur Indre 9 H 30	A partir de cadets (Nés en 1997 et avant)
La Petite Fadette (course enfant)	800 m	Gratuit avec inscription avant le 30 aout	Devant la mairie de Mers sur Indre 11 H 30	A partir de éveil athlétique (Nés entre 2003 et 2005)
La Grande Fadette (course enfant)	1500m	Gratuit avec inscription avant le 30 aout	Devant la mairie de Mers sur Indre 11 H 30	A partir de poussins (Nés en 2002 et avant)

**1) Inscription :** En envoyant le bulletin d'inscription dûment complété et accompagné du règlement à « l'ordre de l'Amicale de Mers sur Indre », avant le 14 septembre 2013 à : PROVOT Damien 20 rue George Sand 36230 Mers Sur Indre ou par internet sur le site « Courir 36 ».

Il est obligatoire de joindre au bulletin d'inscription, la photocopie de la licence sportive en cours de validité pour les sportifs licenciés FFA ou FFT. Pour les non-licenciés, la fourniture d'un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive de la course à pied en compétition (loi de 23 mars 1999). Pour les mineurs, une autorisation parentale.

**Engagement :** 7 Euros en préinscription et 8 Euros sur place pour la Ronde de la mare au diable et la Ronde des maitres sonneurs, 6 Euros en préinscription et 7 euros sur place pour La poursuite du Champi ; Gratuit pour la course enfant : la Petite Fadette : inscription obligatoire avant le 30 aout.

**2) Accueil :** Pour les retraits des dossards et/ou inscriptions, le dimanche de 7 H 30 à 9 H, sur place à l'école de Mers/Indre.

**3) Départ :** 9 H 30 précises pour la Ronde de la mare au diable, la Ronde des maitres sonneurs et La poursuite du Champi et 11 H 30 pour la Petite Fadette.

**4) Ravitaillement :** Tous les 5 Km un poste de ravitaillement solide et liquide, sauf la poursuite du Champi et course enfant, ravitaillement uniquement à l'arrivée.

**5) Douches et Vestiaires :** sur place à la salle des fêtes et camping, et stade municipal.

**6) Remise des prix et récompense :** à 12 H à la salle de l'école, suivi d'un vin d'honneur, souvenir offert à chaque participant, Coupes et lots aux 3 premiers hommes et femmes du classement scratch, ainsi que les 1<sup>ers</sup> de chaque catégories.

**7) Classements et résultats :** il sera établi un classement général, avec place dans la catégorie.

**8) Assurances :** Les organisateurs sont couverts par une responsabilité civile souscrite auprès d'un assureur. Les licenciés bénéficiant des garanties accordées par l'assurance liée à leur licence, il incombe aux autres participants de s'assurer personnellement. Les mineurs peuvent participer sous la responsabilité de leurs parents qui doivent obligatoirement signer l'autorisation parentale.

**9) Sécurité :** L' épreuve est encadrée par des signaleurs et protégée par des secouristes.

**10) Cas de force majeure :** En cas de force majeure (intempérie, travaux de voirie...) les organisateurs se réservent la possibilité de changer les distances, les parcours ou d'annuler et de prendre toutes les décisions dans les cas non prévu au règlement.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013238-0016**

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre  
le 26 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Sous- préfecture de LA CHATRE**

Course pédestre à La Châtre le 29 septembre  
2013



## SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

Pôle Sécurité  
Dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU  
☎ : 02-54-62-15-15  
☎ : 02-54-62-15-01  
Mail : [jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr](mailto:jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr)

### Arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre à La Châtre le 29 septembre 2013

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code du sport, notamment les articles L 231-3, L 331-1 à L 332-21 et R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-15,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411 et R 411-29 à R 411-31,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-2,

Vu le code de la santé publique et notamment son livre 3, lutte contre l'alcoolisme,

Vu la circulaire du 22 janvier 1979 de M. le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs relative aux épreuves pédestres sur route,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Laurent BUDIN de l'US La Châtre, section athlétisme, sous l'égide de M. Daniel MERCIER, Président de la commission départementale des courses hors stade de l'Indre (FFA, ligue du Centre),

Vu l'attestation d'assurance en date du 02 juillet 2013,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des municipalités, des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, sous-préfet de La Châtre n° 2013078-0017 du 19 mars 2013,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Laurent BUDIN de l'US La Châtre, section athlétisme, est autorisée à organiser, le 29 septembre 2013, une course pédestre à La Châtre, dénommée "le Trail Urbain de La Châtre" selon le programme suivant :

- Horaires de la course : de 09h30 à 10h30
- Lieu de départ : place de l'Abbaye, 36400 La Châtre
- Lieu d'arrivée : place de l'Abbaye, 36400 La Châtre
- Nombre de participants prévus : 100
- Circuit : Selon le plan déposé lors de la demande

**Article 2**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les modalités du service d'ordre.

De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, le départ de l'épreuve ne pourra avoir lieu.

**Circulation :**

- 1- Les organisateurs devront appliquer les consignes de l'arrêté pris par le Maires de La Châtre.
- 2- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être protégés par des signaleurs en nombre suffisant.
- 3- La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation.

**Service d'ordre :**

Nom du responsable déclaré :

M. Laurent BUDIN  
Les Roberts  
18170 Rezay

### Sécurité :

- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être impérativement protégés par des signaleurs.

- Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les personnes figurant sur la liste déposée, sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de signes vestimentaires permettant de les identifier de brassard "course" et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10) pour signaler le passage de la course. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement de signaleurs.

Par ailleurs, un véhicule annonceur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "Attention Compétition Sportive".

- Les zones à risques seront délimitées à l'aide de bandes fluorescentes.

### Secours et protection :

L'organisateur devra prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française d'Athlétisme pour le déroulement des courses hors stade. Les moyens médicaux seront adaptés au nombre de concurrents, à la durée de la course et au type de parcours. Le service d'urgence compétent ou assimilé sera informé de la tenue de la manifestation.

Catégorie de course	Moyens à mettre en oeuvre		
Catégorie 1 : moins de 250 coureurs	1 équipe de secouristes	1 liaison radio avec le service d'urgence	
Catégorie 2 : de 250 à 500 coureurs	1 ou plusieurs équipes de secouristes	1 liaison obligatoire avec médecin ou service de secours	1 ambulance
Catégorie 3 : plus de 500 coureurs	Au moins 1 médecin sur place	Nombre d'ambulances et secouristes adapté au nombre de concurrents	
Course de longue durée (au-delà du marathon) et courses en milieu naturel	Equipes de secouristes équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents	Moyens d'évacuation adaptés au terrain	Au moins 1 médecin sur place

*Nota : Les secouristes devront relever d'une association agréée par le ministère de l'Intérieur. Les moyens de communication seront testés au préalable. Les réseaux radio sont recommandés.*

Dans tous les cas, il appartient à l'organisateur de la compétition de prévoir :

- un nécessaire médical de premiers secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable des installations ou du Club ;
- une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimales ;
- l'information des juges arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Tous les concurrents devront être en possession d'un certificat médical les autorisant à participer à la compétition.

### Article 3

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

### Article 4

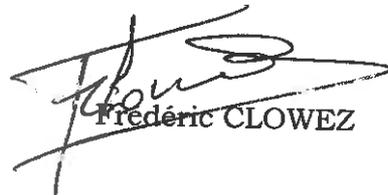
Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

### Article 5 :

- M. Laurent BUDIN de l'US La Châtre, section athlétisme
- M. Daniel MERCIER, FFA, ligue du Centre,
- M le Président du Conseil Général de l'Indre,
- M le Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre
- M le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT)
- M. le Maire de La Châtre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,  
Le sous-préfet de La Châtre,



Frédéric CLOWEZ



# PARCOURS TRAIL URBAIN DE LA CHATRE

## 29 SEPTEMBRE 2013

Place de l'abbaye  
Rue du Faubourg Saint Abdon  
Rue des Rouettes  
Rue des oiseaux  
Rue Ernest Périgois  
Rue de Lauillère  
Rue du Pré de la Barre  
Avenue Guillaume de Marcillat  
Rue Ernest Périgois  
Rue du Capitaine Duguet  
Rue Maurice Sand  
Rue Jules sandeau  
Rue Notre Dame  
Rue de l'Abbaye  
Rue du 4 Septembre  
Rue de la Fontaine  
Escaliers Saint Antoine  
Rue Saint Antoine  
Rue de Beaufort  
Rue Venose  
Rue du Maquis  
Chemin des Envergeons  
Rue Jules Neraud  
Pont aux Laies  
Rue du Moulin Borgnon  
Escalier de l'Abbaye  
Place de l'Abbaye

### Liste signaleurs

NOM, Prénom	N° de permis de conduire
COQUERY, Stéphane	920745200508
PACAUD, Jean-Jacques	791123200148
KUSTER, Dominique	781136200480
CHAUVET, Gérard	167033
MICHEL, Christian	880223200176
CHEVALIER, Claude	118785
CHEVALIER, Frédéric	870436300063
CHENEG, Naceur	6225402842
DUPONT, Arnaud	871208100805
FLECHE, Roland	117375
CHAUVEAU, Olivier	900786300117
CHAUVEAU, Cécile	910887200559
CHANCIOUX, Sylvie	860636300017
BRET, Martine	177337
MERCIER, René	1801444
PIROT, Jean-Louis	627653
PLISSON, Michel	101996
PLISSON, Solange	107600
MORANGE, Michel	830323200401
DEMOLLES, Jean-Pierre	118989
WAGENER, Gilles	810295320499
LUCHLABIT, Alain	790136200825
BERNARD, Serge	165139
BERNARD, Roland	92072
BERNARD, Didier	860236300003
MARIOTAT, Jean-Claude	147934
MARIOTAT, Monique	750836200075
BIGRAT, Philippe	820936200384
BEAUCHAUD, Jacky	120306
JAMET, Didier	830936200461
CHABENAT, Paul	194430
BIGRAT, Jean-Pierre	790936200345
AUROY, Serge	780836200121
CHAUVET, Bernard	123928
BLANCHARD, Jean-Yves	168064
MARGUERITAT, Yannick	890236300029
LACOU, Serge	790736200163
BUDIN, Laurent	900745201395
BUDIN, Vanessa	911045200052
BIGRAT, Cécile	880136300010

## Règlement

**Article 1 :** L'organisation du trail urbain de La Châtre est réalisée par la section athlétisme de l'Union Sportive de La Châtre.

**Article 2 :** La course est ouverte à partir de la catégorie minime et se décline en deux courses :

Course	Distance	Catégories	Horaire de départ	Lieu de départ	Tarif
1 tour	4572 m	MI/CA/JU/ESP/SE/VE	9 H 30	Place de l'Abbaye - LA CHATRE	4€ + 1€
2 tours	9144 m	JU/ESP/SE/VE	9 H 30	Place de l'Abbaye - LA CHATRE	6€ + 1€

Retrait des dossards sur place à partir de 8 H 30 – Inscriptions closes 15' avant le départ.

**Article 3 :** Course ouverte aux licenciés et non licenciés. **Tout athlète non licencié doit fournir un certificat médical original ou sa copie mentionnant la « non contre indication de la course à pied en compétition » datant de moins de 1 an à la date de la course.** (Conformément à l'article 6 de la loi du 23 mars 1999). Autorisation parentale pour les mineurs. Les coureurs participent à la compétition sous leur propre responsabilité.

**Article 4 : Assurance – responsabilité :** Conformément à la loi, l'organisateur a souscrit une assurance responsabilité civile. Les licenciés bénéficient des garanties de l'assurance liée à leur licence sportive. **Les autres participants doivent s'assurer personnellement.**

L'organisation ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en cas d'accident ou de défaillance consécutif à un mauvais état de santé ou à une préparation insuffisante, ni même en cas de vol. Il est recommandé aux concurrents de souscrire une assurance individuelle accident.

**Article 5 : Sécurité :** Postes de contrôle installés en plusieurs points du parcours, en liaison téléphone avec le PC de la course. Assistance médicale assurée par une équipe de secouristes en mesure d'intervenir sur le parcours par tout moyen approprié. Les services médicaux d'urgence seront habilités à mettre hors course tout concurrent paraissant inapte à poursuivre l'épreuve. Tout participant se doit de signaler un coureur en difficulté au poste le plus proche. En cas d'abandon, le concurrent doit obligatoirement prévenir le responsable du poste de contrôle le plus proche et y remettre son dossard.

**Article 6 : Parcours :** Balisage du parcours à l'aide de rubalise et flèches de couleurs. Chaque concurrent est tenu de respecter le code de la route. Obligation de ne jeter aucun emballage sur le parcours. Le tracé de parcours est consultable sur le lien internet suivant : <http://www.calculitineraires.fr/index.php?id=259843#.UQY4WXTINNY.facebook>

**Article 7 : Ravitaillement :** Un ravitaillement sera mis en place à la mi-course et à l'arrivée du parcours de 9144 m et un à l'arrivée du parcours de 4572 m.

**Article 8 : Récompenses :** Lot souvenir à chaque participant. Lot aux 3 premiers de chaque catégorie. Présence obligatoire des des récompensés à la remise des prix.

**Article 9 :** En cas de force majeure ou en toute autre circonstance mettant en danger la sécurité des concurrents, l'organisateur se réserve le droit d'annuler l'épreuve sans aucun remboursement, d'en modifier l'horaire ou le parcours.

**Article 10 : Loi informatique et liberté :** Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, chaque participant dispose d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles le concernant. Il en est de même pour les droits à l'image.

**Article 11 :** Tout concurrent reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les clauses sous peine de disqualification. Du fait de son inscription, le concurrent donne à l'organisation le droit d'utiliser toute photo ou vidéo concernant l'épreuve dans le cadre de la promotion de celui-ci.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013238-0006**

**signé par Jean- Luc GILLARD - Secrétaire général de la sous- préfecture de Le Blanc  
le 26 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Sous- préfecture de LE BLANC**

prix de mouhet



**SOUS-PREFECTURE DU BLANC**  
**A R R E T E**

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive  
cycliste sur la voie publique dénommée

**Prix de Mouhet des écoles de cyclisme**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2013

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013051-0003 du 20 février 2013 portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan « Primevère » pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013078-0011 du 19 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre et de Monsieur le Maire de MOUHET, n° 2013-D-2046 du 16/08/2013 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu la demande en date du 08/08/2013 formulée par Monsieur Antoine SIKORA, Vice Président de l'US ARGENTON, en vue d'être autorisé à organiser le 1<sup>er</sup> septembre 2013, une épreuve sportive cycliste à MOUHET, dans le cadre des règlements élaborés par l'U.F.O.L.E.P ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Antoine SIKORA, Vice Président de l'US ARGENTON, est autorisé à faire disputer le 1er septembre 2013, une course cycliste dénommée : Prix de MOUHET des écoles de cyclisme.

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 14h 00 – RD10A au poduim  
arrivée : 16h 00 - RD10A au poduim

Nombre de concurrents: 150

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règlements établis par l'U.F.O.L.E.P , des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes :

### **a) Sécurité**

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route. L'épreuve bénéficiera toutefois d'une priorité de passage en application des dispositions de l'article R 411-30 du code de la route (décret du 3 août 1992 et son arrêté d'application qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.)

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs.

Ils seront placés, en nombre suffisant, sous la responsabilité de l'organisateur, aux différents points dangereux du parcours en vue d'assurer la sécurité de l'épreuve en signalant aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache. Ils devront être munis d'un brassard portant la mention "course", utiliser les piquets mobiles rouge et vert à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course, et être dotés d'un moyen de liaison avec le directeur de la course.

A cette fin, le responsable du service d'ordre devra se mettre préalablement en rapport avec le(s) commandant(s) de la (des) brigade(s) de gendarmerie locale(s).

Les signaleurs, revêtus d'équipements spécifiques devront être placés à tous les carrefours du circuit avec des personnes confirmées à chaque carrefour et endroit dangereux de l'itinéraire, au moins ¼ d'heure avant le début de la course. Il est nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit. Avant les intersections désignées, des panneaux de pré-signalisation

devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.

Une signalisation réglementaire devra impérativement être mise en place avant l'épreuve en concordance avec les arrêtés de restriction et/ou de réglementation temporaire de la circulation routière. Les participants devront se conformer au strict respect du code de la route. Outre les missions de protection au niveau des carrefours, les signaleurs veilleront à ce que tous les usagers du réseau routier circulant sur le parcours, le fassent dans le sens de la course.

L'organisateur devra s'assurer de rappeler aux participants, les règles du code de la route en la matière avant le départ de la course. Chaque participant se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

Les signaleurs devront connaître parfaitement leur rôle pour assurer la sécurité des participants et devront être en place aux points.

Par ailleurs, un véhicule annonceur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et (ou) lumineux (ex : gyrophare) portant la mention "*ATTENTION COMPETITION SPORTIVE*". De même un véhicule devra suivre le dernier concurrent pour annoncer la fin de l'épreuve.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus tenus par des piquets solidement fixés. Il incombera aux organisateurs de maintenir, par un service d'ordre adéquat, le public hors de la chaussée sur la ligne d'arrivée ainsi que sur l'ensemble du parcours.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité (le port d'un casque homologué est obligatoire).

#### **b) Secours et protection :**

L'organisateur devra prévoir un service de secours ambulancier, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur route.

<b><u>Moyens à mettre en place</u></b>	<b><i>Nature de l'épreuve</i></b>		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'A.F.P.S. (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1 - ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

2 - un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des troussees pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

**c) Service d'ordre:**

Nom du responsable déclaré:

Monsieur Antoine SIKORA, Vice Président de l'US ARGENTON,  
2 La Crousille 36350 LUANT

**d) Circulation :**

- L'organisateur mettra en place des panneaux de signalisation "attention course cycliste en cours" sur l'itinéraire. Ils seront posés dans les deux sens sur le bord de la chaussée pour avertir les usagers empruntant les différents axes du tracé de la course.
- Les concurrents qui feraient l'objet d'une contravention de la police de la route seront mis hors course et ne pourront être classés.
- Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les organisateurs ou les voitures accompagnatrices, est interdit.
- En cas de marquage de l'itinéraire sur la chaussée, les organisateurs ne devront en aucun cas utiliser de la peinture blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisée par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.
- L'organisateur ne devra en aucun cas utiliser les panneaux de signalisation, ni leurs supports, bornes kilométriques, parapets de pont.....et autres édifices publics pour flécher le parcours; des flèches ou papillons pourront être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés et devront être enlevés après l'épreuve.
- Il sera nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit, notamment dans les carrefours. Des signaleurs seront judicieusement placés aux carrefours et endroits stratégiques pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route. Avant les intersections désignées des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.
- S'agissant d'épreuves se déroulant sur circuits fermés, le départ pourra être encadré par une voiture pilote avertissant de l'arrivée imminente des concurrents. Pour les tours suivants, la tête de course devra être signalée de la même manière. Toute circulation de véhicules en sens inverse de la course devra être interdite. A cet effet un arrêté réglementant la circulation imposant toute circulation de véhicules dans le sens de la course devra être pris.
- Avant le départ il sera effectué un rappel des règles de sécurité et du code de la route. Chaque participants se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

**Article 3** - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé ci-dessus, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

**Article 4** - Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

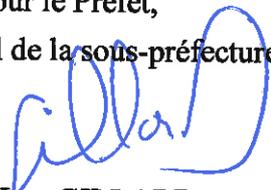
**Article 5** - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 6** - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Antoine SIKORA, Vice Président de l'US ARGENTON
- Monsieur le Maire de Mouhet
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de LA CHATRE
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre
- Monsieur le responsable de l'Unité Sports de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (Epreuves sportives)

Pour le Préfet,

Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,

  
Jean-Luc GILLARD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013241-0012**

**signé par Jean- Luc GILLARD - Secrétaire général de la sous- préfecture de Le Blanc  
le 29 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Sous- préfecture de LE BLANC**

mini tour blancois



**SOUS-PREFECTURE DU BLANC**  
**A R R E T E**

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive  
cycliste sur la voie publique dénommée

**Mini tour blancois- 2eme étape, Le Blanc**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2013

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013051-0003 du 20 février 2013 portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan « Primevère » pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013078-0011 du 19 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté du Conseil Général de l'Indre, n° 2013 D 2129 du 29 août 2013 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu la demande en date du 27 juin 2013 formulée par Monsieur Georges MARTINO, responsable du vélo-club Blancois, en vue d'être autorisé à organiser le 1<sup>er</sup> septembre 2013, une épreuve sportive cycliste au Blanc;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur MARTINO Georges, du vélo-club Blancois, est autorisé à faire disputer le 1<sup>er</sup> septembre 2013, une course cycliste dénommée : Mini tour blancois 2eme étape

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 10h 00 – Rue de la Guigniere  
arrivée : 11h 30 – Rue de la Guigniere

Nombre de concurrents: 60

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règlements établis par l'U.F.O.L.E.P , des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes :

#### **a) Sécurité**

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route. L'épreuve bénéficiera toutefois d'une priorité de passage en application des dispositions de l'article R 411-30 du code de la route (décret du 3 août 1992 et son arrêté d'application qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.)

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs.

Ils seront placés, en nombre suffisant, sous la responsabilité de l'organisateur, aux différents points dangereux du parcours en vue d'assurer la sécurité de l'épreuve en signalant aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache. Ils devront être munis d'un brassard portant la mention "course", utiliser les piquets mobiles rouge et vert à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course, et être dotés d'un moyen de liaison avec le directeur de la course.

A cette fin, le responsable du service d'ordre devra se mettre préalablement en rapport avec le(s) commandant(s) de la (des) brigade(s) de gendarmerie locale(s).

Les signaleurs, revêtus d'équipements spécifiques devront être placés à tous les carrefours du circuit avec des personnes confirmées à chaque carrefour et endroit dangereux de l'itinéraire, au moins ¼ d'heure avant le début de la course. Il est nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit. Avant les intersections désignées, des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.

Une signalisation réglementaire devra impérativement être mise en place avant l'épreuve en concordance avec les arrêtés de restriction et/ou de réglementation temporaire de la circulation routière. Les participants devront se conformer au strict respect du code de la route. Outre les missions de protection au niveau des carrefours, les signaleurs veilleront à ce que tous les usagers du réseau routier circulant sur le parcours, le fassent dans le sens de la course.

L'organisateur devra s'assurer de rappeler aux participants, les règles du code de la route en la matière avant le départ de la course. Chaque participant se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

Les signaleurs devront connaître parfaitement leur rôle pour assurer la sécurité des participants et devront être en place aux points.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et (ou) lumineux (ex : gyrophare) portant la mention "*ATTENTION COMPETITION SPORTIVE*". De même un véhicule devra suivre le dernier concurrent pour annoncer la fin de l'épreuve.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus tenus par des piquets solidement fixés. Il incombera aux organisateurs de maintenir, par un service d'ordre adéquat, le public hors de la chaussée sur la ligne d'arrivée ainsi que sur l'ensemble du parcours.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité (le port d'un casque homologué est obligatoire).

#### **b) Secours et protection :**

L'organisateur devra prévoir un service de secours ambulancier, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur route.

<b><u>Moyens à mettre en place</u></b>	<b><i>Nature de l'épreuve</i></b>		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'A.F.P.S. (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1 - ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

2 - un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des troussees pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

**c) Service d'ordre:**

Nom du responsable déclaré:  
Monsieur Georges MARTINO, 2 quai Aubépin, 36300 Le Blanc

**d) Circulation :**

- L'organisateur mettra en place des panneaux de signalisation "attention course cycliste en cours" sur l'itinéraire. Ils seront posés dans les deux sens sur le bord de la chaussée pour avertir les usagers empruntant les différents axes du tracé de la course.
- Les concurrents qui feraient l'objet d'une contravention de la police de la route seront mis hors course et ne pourront être classés.
- Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les organisateurs ou les voitures accompagnatrices, est interdit.
- En cas de marquage de l'itinéraire sur la chaussée, les organisateurs ne devront en aucun cas utiliser de la peinture blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisée par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.
- L'organisateur ne devra en aucun cas utiliser les panneaux de signalisation, ni leurs supports, bornes kilométriques, parapets de pont.....et autres édifices publics pour flécher le parcours; des flèches ou papillons pourront être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés et devront être enlevés après l'épreuve.
- Il sera nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit, notamment dans les carrefours. Des signaleurs seront judicieusement placés aux carrefours et endroits stratégiques pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route. Avant les intersections désignées des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.
- S'agissant d'épreuves se déroulant sur circuits fermés, le départ pourra être encadré par une voiture pilote avertissant de l'arrivée imminente des concurrents. Pour les tours suivants, la tête de course devra être signalée de la même manière. Toute circulation de véhicules en sens inverse de la course devra être interdite. A cet effet un arrêté réglementant la circulation imposant toute circulation de véhicules dans le sens de la course devra être pris.
- Avant le départ il sera effectué un rappel des règles de sécurité et du code de la route. Chaque participants se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

**Article 3** - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé ci-dessus, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

**Article 4** – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

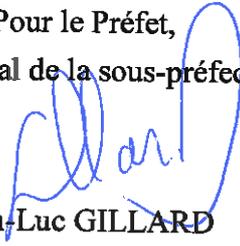
**Article 5** - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 6** - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Georges MARTINO, responsable du vélo-club Blancois
- Monsieur le Maire du Blanc
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre
- Monsieur le responsable de l'Unité Sports de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (Epreuves sportives)

Pour le Préfet,

Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,

  
Jean-Luc GILLARD



ARRETE N° 2013-D-2129 du 29/08/2013

**Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Mini Tour Blançois - 2ème étape au Blanc", le 1er septembre 2013 de 9h à 12h, commune du BLANC**

**Le Président du Conseil Général,**

**Le Maire de LE BLANC**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départemental adopté par le Conseil Général le 13 janvier 2012,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 2013-D-822 du 23 avril 2013 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de M. Georges MARTINO, présentée le 10 août 2013,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Mini Tour Blançois - 2ème étape au Blanc", le 1er septembre 2013 de 9h à 12h,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

## ARRETENT

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, l'épreuve sportive dénommée "Mini Tour Blanchois - 2ème étape au Blanc", du 1er septembre 2013 de 9h à 12h, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

### Article 2 :

Pendant la durée de l'épreuve sportive, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course qui emprunte l'itinéraire suivant :

Circuit à parcourir 5 fois pour les "Benjamins" et 10 fois pour les "Minimes" :

- départ : rue de la Guignière
- RD 88 du PR 7+795 au PR 8+595
- rue de la Guignière
- chemin rural n° 13
- RD 119 du PR 0+925 au PR 0+000

sur la commune du Blanc (en et hors agglomération)

La déviation de la circulation se fera sur le circuit emprunté par l'épreuve sportive dans le même sens que les concurrents.

Le stationnement de tous les véhicules dans les traverses d'agglomérations sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve.

### Article 3 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et la priorité qui s'y attache, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route.

### Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Lieutenant Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

M. le Capitaine, commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Indre

Le maire du BLANC

M. Georges MARTINO - 2 Quai Aubépin - 36300 LE BLANC - Tél : 02 54 37 04 60

Le CEER du BLANC

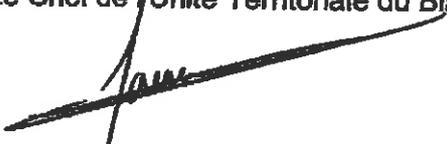
La sous-préfecture du BLANC

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

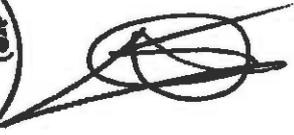
Le Service Départemental des Transports du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc (P)

  
Nicolas ROUREAU

Le Maire de LE BLANC  
Par délégation du Maire,  
Nom, Prénom, Qualité L'Adjoint,



  
**Claude COSSET**

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Régistré à la FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME, ses Comités Régionaux, Départementaux et Groupements **LE BLANC**

Nous soussignés, CAPDET RAYNAL, département d'Inter-Courtage Assurances dont le siège est situé 7 rue Drouot 75009 PARIS Agissant sur délégation de GENERALIARD, attestons que l'ASSURÉ(E) :

**NOM :** VELO CLUB BLANCOIS

**\*Club, association, groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux et Départementaux, ou organisateur d'épreuve inscrites au calendrier de la FFC et ses Comités Régionaux :** **georges.martino@wanadoo.fr**

**(territoire français) :** **LE BLANC CATEGORIE EDC**

**DATE :** **DIMANCHE 1er SEPTEMBRE**

Est garant(e) par notre intermédiaire en sa qualité d'organisateur (trice) de l'épreuve précitée pour les contrôles de la souscription auprès de la Compagnie GÉNÉRALIARD PARIS, SA au capital de 53.493.700€uros, entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au R.C.S de Paris sous le n° 532 002 063 et dont le siège est à PARIS (France) 7 rue Drouot 75009 PARIS.

Le présent contrat est conclu en vertu de la loi n° 1386 du 26 décembre 1986 relative à la liberté de la concurrence et de la loi n° 96-1033 du 9 novembre 1996 relative à la transparence de l'information financière et au fonctionnement de la concurrence des compagnies d'assurance.

Le présent contrat est conclu en vertu de la loi n° 1386 du 26 décembre 1986 relative à la liberté de la concurrence et de la loi n° 96-1033 du 9 novembre 1996 relative à la transparence de l'information financière et au fonctionnement de la concurrence des compagnies d'assurance.

Le présent contrat est conclu en vertu de la loi n° 1386 du 26 décembre 1986 relative à la liberté de la concurrence et de la loi n° 96-1033 du 9 novembre 1996 relative à la transparence de l'information financière et au fonctionnement de la concurrence des compagnies d'assurance.

ARTICLE 1 - OBJET - Le présent contrat a pour objet de garantir pendant la durée de l'épreuve - à savoir entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée - la RESPONSABILITE CIVILE CIRCUIT ANNON en cas d'accident de vélo et des dommages matériels et corporels des tiers.

**Cas particulier des véhicules mis à disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et la Croix Rouge : la garantie est**

Le présent contrat est valable sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit. Il est d'application de droit français. Les dispositions des contrats auxquels il se réfère...

**FFC- Comité Région Centre de Cyclisme**  
29 rue Jules Ferry  
45400 FLEURY LES AUBRAIS  
Tél : 02 38 73 75 00 / Fax : 02 38 74 08 57  
E-mail : cro\_ffc@club-internet.fr

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 2013

**Cht CAPDET RAYNAL**  
7, rue Drouot - 75009 PARIS

SOUS-PREFECTURE  
ARRIVÉ LE

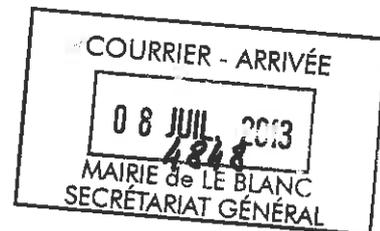
24 JUL. 2013

LE BLANC

Dossier suivi par Mme Anne-Marie PROCUREUR  
Anne-marie.procureur@indre.gouv.fr



SOUS-PREFECTURE DU BLANC



Le Blanc le 05/07/2013

**DEMANDE D'AVIS POUR L'ORGANISATION D'UNE EPREUVE SPORTIVE**

Dossier n°66 / 2013

Veillez trouver ci-joint un dossier de demande d'autorisation d'organiser une épreuve sportive. Je vous remercie de bien vouloir me donner votre avis l'itinéraire emprunté relevant de votre compétence, **sous quinzaine**

Nom et Date de l'épreuve: MINI TOUR BLANCOIS A LE BLANC 2eme etape Le 1 septembre 2013,  
départ benjamins à 10h00 arrivée à 10h30  
départ minimes à 10h45 arrivée à 11h30

Réponse de la collectivité ou du service:

*Avis favorable*

Nom de la collectivité ou du service:

Pour le Maire,  
Adjoint Délégué

Fait à:

*Le Blanc*



le: *16.07/2013*

*[Signature]*

**P.S. Les services habilités (DDT ou Mairie) m'adresseront les arrêtés pris pour interdire la circulation en même temps que leur avis**

- pour les courses qui n'empruntent que des voies communales : arrêtés du Maire
- pour celles qui empruntent aussi des C.D. ou des R.N. un arrêté conjoint doit être établi avec le Président du Conseil Général, M. le Préfet et MM. les Maires concernés, par l'intermédiaire de la D.D.T

Liste des destinataires:

- Monsieur le Maire de LE BLANC
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du BLANC
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (Epreuves sportives)
- Monsieur le responsable de l'Unité Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations

Communauté de brigades de LE BLANC  
Brigade de ELBLANC  
48 rue de la République  
36300 LE BLANC  
Tél. : 02.54.28.35.00

**SOUS-PREFECTURE**  
ARRIVÉ LE  
**16 JUIL. 2013**  
**LE BLANC**

**- AVIS DE LA GENDARMERIE -**

- En exécution de la demande de Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de LE BLANC (36)

**ayant pour objet** : Organisation d'une épreuve cycliste « Mini tour Blancois » à LE BLANC le 01er septembre 2013

- EPREUVES SPORTIVES
- MORALITES POSTULANTS CERTAINS EMPLOIS
- AUTRES MOTIFS - PRECISION SUR OBJET DE LA DEMANDE

**Personne ou organisme intéressé - Adresse :**

M. Georges MARTINO 02.54.37.04.60 demeurant 2 quai Aubepin 36300 LE BLANC

**Avis motivé du Commandant de communauté :**

- FAVORABLE
- DEFAVORABLE
- RESERVE

**Motifs - Propositions :**

- Que les prescriptions relatives au déroulement des épreuves soient scrupuleusement respectées,
- Que les organisateurs mettent en place un dispositif aux endroits dangereux, notamment des signaleurs avec chasubles réfléchissantes,
- Qu'un véhicule annonceur précède la course.
- Que les moyens de secours et médicaux se trouvent sur l'épreuve.
- Que la manifestation sportive soit couverte par une assurance
- Avant le départ de l'épreuve, toute anomalie flagrante, de nature à mettre en danger l'intégrité des participants et spectateurs conduira la Gendarmerie à en demander la correction avec fermeté à l'organisateur, qu'il s'agisse notamment de l'absence de certains dispositifs de sécurité, de l'insuffisance du nombre de signaleurs ou du non respect des distances de sécurité. Le directeur du service d'ordre est fondé à suspendre ou arrêter le déroulement de l'épreuve, dès lors que des circonstances particulières sont susceptibles d'altérer la sécurité du public.

**Pièce(s) jointe(s) ,éventuellement :**

**Signature adjoint du commandant de brigade**  
L'adjudant chef Thierry LOISEL,

**AVIS DU COMMANDANT DE COMPAGNIE**

- CONFORME
- NON CONFORME

Motif :

N° *698* 2013 du *12/07/2013*  
A LE-BLANC

Le chef d'escadron  
Gaëtan HARDOUIN  
commandant la compagnie de  
gendarmerie départementale du Blanc

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires  
de l'Indre

Service Sécurité Risques  
Unité Coordination et Observation des Réseaux de Transport

Référence : 2013-235A  
Vos réf. : votre demande d'avis du 05/07/2013

Affaire suivie par : philippe.biros@indre.gouv.fr  
Tél. 02 54 53 21 38 - Fax : 02 54 53 21 97

Objet : course cycliste « Mini tour Blancois 2ème Etape » le  
01/09/2013 à Lingé.

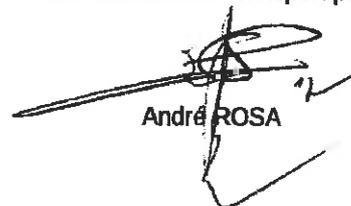
Châteauroux, le 16 juillet 2013

Le Chef de l'Unité Coordination et  
Observation des Réseaux de  
Transport  
à  
Sous-Préfecture LE BLANC  
BP n°210  
36300 - LE BLANC

Suite à votre demande d'avis du **05 juillet 2013** et dans le cadre de la sécurité routière, veuillez trouver ci-dessous les observations concernant l'organisation de la manifestation citée en objet :

- Les pancartes ou affiches pour la manifestation ne devront pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place.
- Toutes les pancartes ou affiches pour la manifestation devront être retirées dès la manifestation terminée.
- Des signaleurs devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger.
- Les autorisations nécessaires (arrêtés de circulation, avis forces de l'ordre...) et avis des gestionnaires des voies empruntées devront être obtenus.
- La circulation devra être réglementée dans le sens de la course avec priorité au passage de l'épreuve.
- Si nécessaire, des déviations appropriées devront être mises en place.
- Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

Le Chef de l'unité Coordination et Observation  
des Réseaux de Transport p.i.



André ROSA

Horaires d'ouverture : 9h00-11h45 / 13h45-16h00  
Tél. : 02 54 53 20 36 - Fax : 02 54 53 20 35  
CS60616- Cité administrative – Boulevard George Sand  
36020 Châteauroux cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

SOUS-PREFECTURE

ARRIVÉ LE

10 JUIL. 2013

LE BLANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE  
SOUS DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE  
SERVICE SPORTS

CHATEAUROUX, LE 8 JUILLET 2013

Réf : SPORTS/JLB/LD / 339

Affaire suivie par Jean-Luc BIZET  
Téléphone : 02.54.53.82.06  
Courriel : jean-luc.bizet@indre.gouv.fr

Secrétariat : Laurence DABERT  
Téléphone : 02.54.53.82.05  
Courriel : laurence.dabert@indre.gouv.fr

Le directeur départemental  
à  
Madame la Sous-Préfète du BLANC

A l'attention de madame JACQUIN

**Objet** : Demande d'avis- Course cycliste FFC – 2<sup>ème</sup> étape Minitour blancois  
le 1<sup>er</sup> septembre 2013 au BLANC

V/Courriel du : 05/07/2013

Comme suite à votre demande d'avis concernant la manifestation citée en objet, j'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu des éléments dont mon service dispose, j'émet un **avis sans opposition** à sa réalisation sous réserve :

- du respect des règlements sportifs en vigueur,
- de la présentation de l'autorisation du maire de la commune traversée,
- de la présentation du règlement particulier de l'épreuve,
- de la présentation d'une attestation d'assurance en RC « organisateur »,
- de la présentation des attestations de présence des organismes de secours ou de secouristes en possession d'une qualification à jour,
- de la présence d'un nombre suffisant de signaleurs formés et en possession du matériel de signalisation réglementaire, la cartographie fournie ne permettant pas de visualiser l'emplacement des postes prévus,

Mon service se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Directeur départemental,  
La Chef du Service Sports,

Nelly DEFAYE

DDCSPP de L'INDRE

Nos bureaux sont ouverts au public du Lundi au Vendredi de 9h à 11H30 et de 14H à 16H30

Adresse : Cité Administrative – Bd George Sand – CS 30613 - 36020 CHATEAUROUX Cedex

Téléphone : 02.54.53.45.00 Télécopie : 02.54.53.82.17  
Arrêté N°2013241-0012 - 02/09/2013

## DEMANDE D'AUTORISATION D'ORGANISER UNE MANIFESTATION SPORTIVE

(cycliste, cyclocross, V.T.T, pédestre, raid multi sports, triathlon, équestre, canoë.....)

SOUS-PREFECTURE  
ARRIVÉ LE

(Demande à déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture du point de départ de l'épreuve, au moins six semaines avant la date de la manifestation)

03 JUL. 2013

 Sur la voie publique Sur un terrain ou circuit fermé **LE BLANC**Nom de l'épreuve : ..... **MINI TOUR BLANCOIS (2<sup>ème</sup> Etape) LE BLANC**Date : ..... **1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2013**Nombre de participants prévus : ..... **60**

Nature de l'épreuve :

 Epreuve cycliste Autre Epreuve pédestre

	Commune de départ	Commune d'arrivée
Lieux	LE BLANC	LE BLANC
Heures	10H Benjamins 10H45 Minimes	10H30 Benjamins 11H30 Minimes

Autres communes concernées : .....

Itinéraire ou circuit utilisé (routes et rues empruntées - Joindre un plan détaillé) : .....

LE BLANC - Rue de la Guignière - D88 - Rue de la Guilberdière - Chemin  
Rural - Chemin Rural n°13 - Rue Blaise Pascal - Bd. Clément Laurier - Rue de la  
Guignière (à parcourir 5 fois "Benjamins" 10 fois "minimes")

Nom, adresse, email, téléphone (fixe et mobile si possible) de l'organisateur :

..... **MARTINO Georges 2, quai Aubepin 36300 LE BLANC TEL 0254370460**..... **email: georges.martino@wanadoo.fr**

Nom, adresse, téléphone (fixe et mobile si possible) du responsable du service d'ordre et de la

sécurité : ..... **MARTINO Georges 2, quai Aubepin 36300 LE BLANC**..... **TEL 0254370460**Fédération d'affiliation : ..... **FFC n° 18 36032**

Signaleurs : le décret du 3 août 1992 prévoit la désignation de « signaleurs », en nombre suffisant, chargés de faciliter le déroulement des épreuves sportives et d'indiquer la priorité de passage de la course. Ces signaleurs doivent être munis d'un brassard « course » ou d'un baudrier marqué « course » et être en possession d'un piquet mobile à deux faces. **Ils doivent être majeurs et être en possession du permis de conduire.**

L'organisateur s'engage à prendre en charge les frais du service d'ordre et du service d'incendie et de secours, si ceux-ci sont nécessaires.

L'organisateur s'engage à supporter les frais de remise en état des dégradations occasionnées par l'épreuve et dégage la responsabilité de l'Etat, de la Région, du Département, et des Communes.

A *Le Blanc*, le *27 juin 2013*

Nom et signature de l'organisateur responsable :

*MARTINO Georges*

Cachet du club organisateur obligatoire :



Visa et cachet de la fédération ou DDCSPP (unité sport)  
(date, qualité et signature)

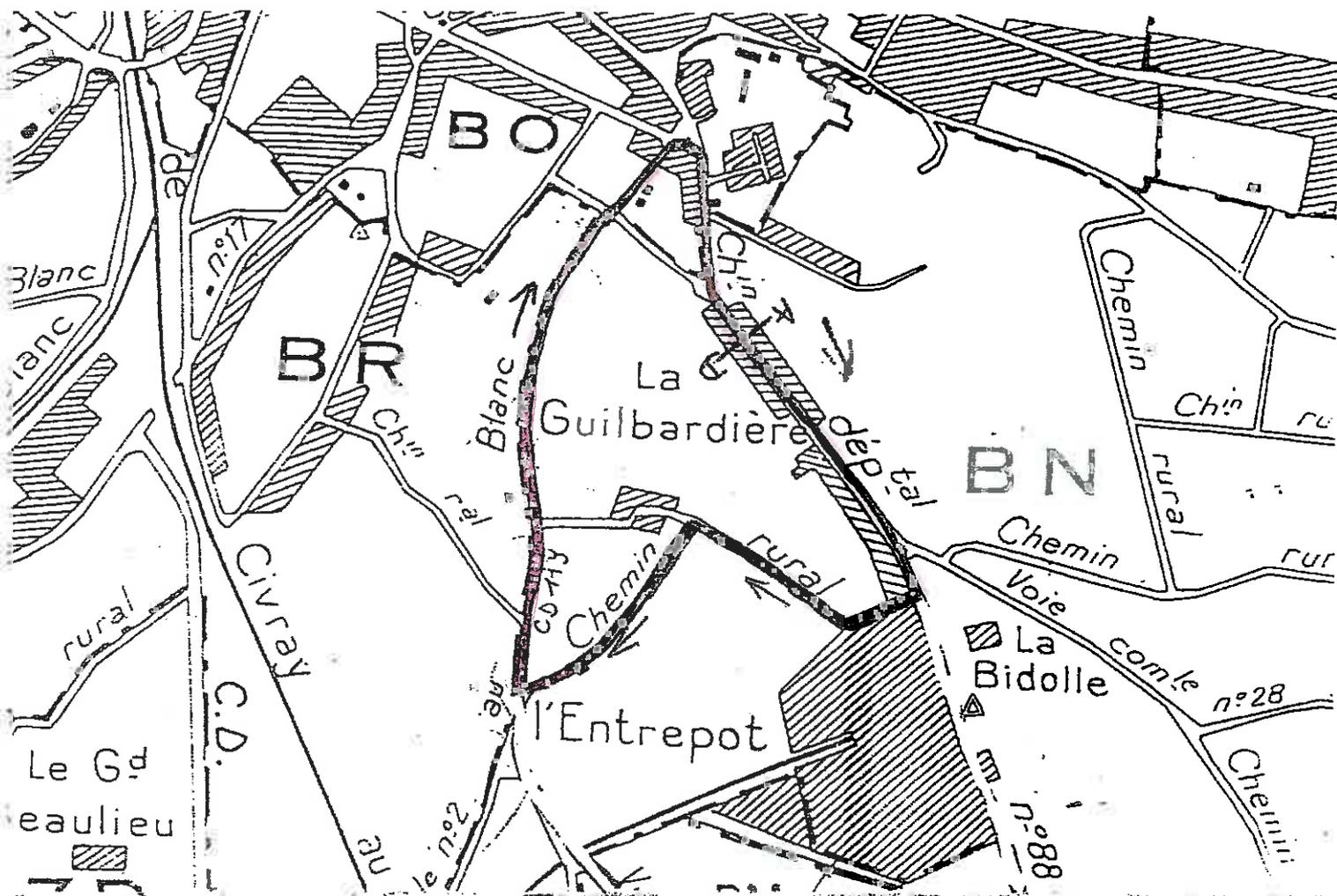
*02 07 2013*  
Fédération Départementale de Canoë-Kayak  
36000 CHATELAIN NOBLEAU 36 02

### Pièces à joindre :

- 1 - Carte ou plan (format A4) détaillé (type IGN) de l'itinéraire ou du circuit précisant les noms des rues, les numéros des routes empruntées, le sens de la circulation ainsi que les dispositifs de sécurité prévus et l'emplacement des signaleurs.
- 2 - Liste des signaleurs comportant leurs nom, prénom, date et lieu de naissance et n° du permis de conduire
- 3 - Règlement particulier de l'épreuve visé par la fédération sportive concernée
- 4 - Attestation d'assurance (l'autorisation ne sera pas délivrée sans la production de ce document)
- 5 - Mesures de sécurité et protections médicales (attestation du médecin ou de l'association de secourisme ou de l'ambulancier)
- 6 - Lettre de demande de réglementation de la circulation adressée à chaque maire des communes traversées et au Conseil Général
- 7 - Convention passée avec EDF et arrêté de la D.D.T pour les épreuves nautiques se déroulant sur la Creuse

Pour tous renseignements

Préfecture de l'Indre	02.54.29.51.15	Sous-Préfecture du Blanc	02.54.37.10.91
Sous-Préfecture d'Issoudun	02.54.03.50.00	Sous-Préfecture de La Châtre	02.54.62.15.04
D.D.C.S.P.P	02.54.53.82.00		





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013242-0003**

**signé par Jean- Luc GILLARD - Secrétaire général de la sous- préfecture de Le Blanc  
le 30 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Sous- préfecture de LE BLANC**

Prix de la ville du BLANC



**SOUS-PREFECTURE DU BLANC**  
**A R R E T E**

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive  
cycliste sur la voie publique dénommée

**Prix de la ville du Blanc**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2013

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013051-0003 du 20 février 2013 portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan « Primevère » pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013078-0011 du 19 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté du Conseil Général de l'Indre, n° 2013 D 2130 du 29 août 2013 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu la demande en date du 27 juin 2013 formulée par Monsieur Georges MARTINO, responsable du vélo-club Blanchois, en vue d'être autorisé à organiser le 1<sup>er</sup> septembre 2013, une épreuve sportive cycliste au Blanc;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur MARTINO Georges, du vélo-club Blançois, est autorisé à faire disputer le 1<sup>er</sup> septembre 2013, une course cycliste dénommée : Prix de la ville du Blanc

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 15h 00 – Rue de la Guigniere  
arrivée : 16h 30 – Rue de la Guigniere

Nombre de concurrents: 30

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règlements établis par l'U.F.O.L.E.P , des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes :

### **a) Sécurité**

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route. L'épreuve bénéficiera toutefois d'une priorité de passage en application des dispositions de l'article R 411-30 du code de la route (décret du 3 août 1992 et son arrêté d'application qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.)

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs.

Ils seront placés, en nombre suffisant, sous la responsabilité de l'organisateur, aux différents points dangereux du parcours en vue d'assurer la sécurité de l'épreuve en signalant aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache. Ils devront être munis d'un brassard portant la mention "course", utiliser les piquets mobiles rouge et vert à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course, et être dotés d'un moyen de liaison avec le directeur de la course.

A cette fin, le responsable du service d'ordre devra se mettre préalablement en rapport avec le(s) commandant(s) de la (des) brigade(s) de gendarmerie locale(s).

Les signaleurs, revêtus d'équipements spécifiques devront être placés à tous les carrefours du circuit avec des personnes confirmées à chaque carrefour et endroit dangereux de l'itinéraire, au moins ¼ d'heure avant le début de la course. Il est nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit. Avant les intersections désignées, des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.

Une signalisation réglementaire devra impérativement être mise en place avant l'épreuve en concordance avec les arrêtés de restriction et/ou de réglementation temporaire de la circulation routière. Les participants devront se conformer au strict respect du code de la route. Outre les missions de protection au niveau des carrefours, les signaleurs veilleront à ce que tous les usagers du réseau routier circulant sur le parcours, le fassent dans le sens de la course.

L'organisateur devra s'assurer de rappeler aux participants, les règles du code de la route en la matière avant le départ de la course. Chaque participant se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

Les signaleurs devront connaître parfaitement leur rôle pour assurer la sécurité des participants et devront être en place aux points.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et (ou) lumineux (ex : gyrophare) portant la mention "ATTENTION COMPETITION SPORTIVE". De même un véhicule devra suivre le dernier concurrent pour annoncer la fin de l'épreuve.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus tenus par des piquets solidement fixés. Il incombera aux organisateurs de maintenir, par un service d'ordre adéquat, le public hors de la chaussée sur la ligne d'arrivée ainsi que sur l'ensemble du parcours.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité (le port d'un casque homologué est obligatoire).

#### **b) Secours et protection :**

L'organisateur devra prévoir un service de secours ambulancier, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur route.

<b><u>Moyens à mettre en place</u></b>	<b><i>Nature de l'épreuve</i></b>		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'A.F.P.S. (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1 - ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

2 - un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des troussees pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

**c) Service d'ordre:**

Nom du responsable déclaré:  
Monsieur Georges MARTINO, 2 quai Aubépin, 36300 Le Blanc

**d) Circulation :**

- L'organisateur mettra en place des panneaux de signalisation "attention course cycliste en cours" sur l'itinéraire. Ils seront posés dans les deux sens sur le bord de la chaussée pour avertir les usagers empruntant les différents axes du tracé de la course.
- Les concurrents qui feraient l'objet d'une contravention de la police de la route seront mis hors course et ne pourront être classés.
- Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les organisateurs ou les voitures accompagnatrices, est interdit.
- En cas de marquage de l'itinéraire sur la chaussée, les organisateurs ne devront en aucun cas utiliser de la peinture blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisée par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.
- L'organisateur ne devra en aucun cas utiliser les panneaux de signalisation, ni leurs supports, bornes kilométriques, parapets de pont.....et autres édifices publics pour flécher le parcours; des flèches ou papillons pourront être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés et devront être enlevés après l'épreuve.
- Il sera nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit, notamment dans les carrefours. Des signaleurs seront judicieusement placés aux carrefours et endroits stratégiques pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route. Avant les intersections désignées des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.
- S'agissant d'épreuves se déroulant sur circuits fermés, le départ pourra être encadré par une voiture pilote avertissant de l'arrivée imminente des concurrents. Pour les tours suivants, la tête de course devra être signalée de la même manière. Toute circulation de véhicules en sens inverse de la course devra être interdite. A cet effet un arrêté réglementant la circulation imposant toute circulation de véhicules dans le sens de la course devra être pris.
- Avant le départ il sera effectué un rappel des règles de sécurité et du code de la route. Chaque participants se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

**Article 3** - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé ci-dessus, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

**Article 4** - Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

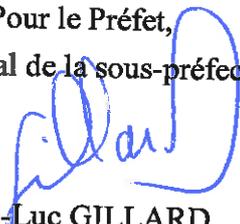
**Article 5** - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 6** - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Georges MARTINO, responsable du vélo-club Blancois
- Monsieur le Maire du Blanc
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre
- Monsieur le responsable de l'Unité Sports de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (Epreuves sportives)

Pour le Préfet,

Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,

  
Jean-Luc GILLARD



ARRETE N° 2013-D-2130 du 29/08/2013

**Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Prix de la ville du Blanc", le 1er septembre 2013 de 14h à 17h, commune du BLANC**

**Le Président du Conseil Général,**

**Le Maire de LE BLANC**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départemental adopté par le Conseil Général le 13 janvier 2012,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 2013-D-822 du 23 avril 2013 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de M. Georges MARTINO, présentée le 22 août 2013,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Prix de la ville du Blanc", le 1er septembre 2013 de 14h à 17h,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

## **ARRETENT**

### **Article 1 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, l'épreuve sportive dénommée "Prix de la ville du Blanc", le 1er septembre 2013 de 14h à 17h, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

### **Article 2 :**

Pendant la durée de l'épreuve sportive, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course qui emprunte l'itinéraire suivant :

Circuit à parcourir 20 fois :

- départ : rue de la Guignière
  - RD 88 du PR 7+795 au PR 8+595
  - rue de la Guignière
  - chemin rural n° 13
  - RD 119 du PR 0+000 au PR 0+675
  - arrivée : rue de la Guignière
- sur la commune du Blanc (en et hors agglomération).

La déviation de la circulation se fera sur le circuit emprunté par l'épreuve sportive dans le même sens que les concurrents.

Le stationnement de tous les véhicules dans les traverses d'agglomérations sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve.

### **Article 3 :**

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et la priorité qui s'y attache, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route.

### **Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel

- la mairie de chaque commune concernée

**Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Lieutenant Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

M. le Capitaine, commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Indre

Le maire du BLANC

M. Georges MARTINO - 2 Quai Aubépin - 36300 LE BLANC - Tél : 02 54 37 04 60

Le CEER du BLANC

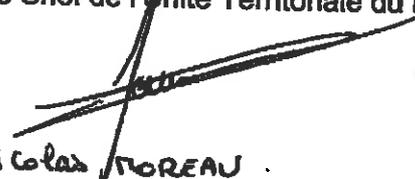
La sous-préfecture du BLANC

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Le Service Départemental des Transports du Conseil Général

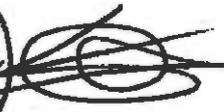
Pour le Président du Conseil Général et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc / p.i.

  
Nicolas TOREAU

Le Maire de LE BLANC

Par délégation du Maire,  
Nom, Prénom, Qualité L'Adjoint,



  
R.F. Claude COSSET

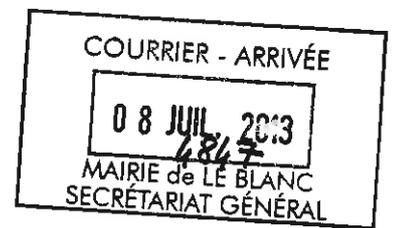
Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

SOUS-PREFECTURE  
ARRIVÉ ET

24 JUIL. 2013



LE BLANC

SOUS-PREFECTURE DU BLANC

Dossier suivi par Mme Anne-Marie PROCUREUR  
Anne-marie.procureur@indre.gouv.fr

Le Blanc le 05/07/2013

**DEMANDE D'AVIS POUR L'ORGANISATION D'UNE EPREUVE SPORTIVE**

Dossier n°67 / 2013

Veillez trouver ci-joint un dossier de demande d'autorisation d'organiser une épreuve sportive. Je vous remercie de bien vouloir me donner votre avis l'itinéraire emprunté relevant de votre compétence, sous quinzaine

Nom et Date de l'épreuve: PRIX DE LA VILLE DU BLANC Le 1 septembre 2013, départ à 15h00 arrivée à 16h30

Réponse de la collectivité ou du service:

*Avis favorable*

Pour le Maire,  
Député Délégué

Nom de la collectivité ou du service:

Fait à: *Le Blanc* le: *16/07/2013*



**P.S. Les services habilités (DDT ou mairie) m'adresseront les arrêtés pris pour interdire la circulation en même temps que leur avis**

- pour les courses qui n'empruntent que des voies communales : arrêtés du Maire
- pour celles qui empruntent aussi des C.D. ou des R.N. un arrêté conjoint doit être établi avec le Président du Conseil Général, M. le Préfet et MM. les Maires concernés, par l'intermédiaire de la D.D.T

Liste des destinataires:

- Monsieur le Maire de LE BLANC
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du BLANC
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (Epreuves sportives)
- Monsieur le responsable de l'Unité Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations

Communauté de brigades de LE BLANC  
Brigade de ELBLANC  
48 rue de la République  
36300 LE BLANC  
Tél. : 02.54.28.35.00

SOUS-PREFECTURE  
ARRIVÉ LE  
16 JUL. 2013  
LE BLANC

**- AVIS DE LA GENDARMERIE -**

- En exécution de la demande de Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de LE BLANC (36)

**ayant pour objet** : Organisation d'une épreuve cycliste « prix de la ville du BLANC » à LE BLANC le 01er septembre 2013

- EPREUVES SPORTIVES
- MORALITES POSTULANTS CERTAINS EMPLOIS
- AUTRES MOTIFS - PRECISION SUR OBJET DE LA DEMANDE

**Personne ou organisme intéressé - Adresse :**

M. Georges MARTINO 02.54.37.04.60 demeurant 2 quai Aubepin 36300 LE BLANC

**Avis motivé du Commandant de communauté :**

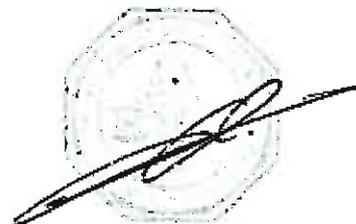
- FAVORABLE  - DEFAVORABLE  - RESERVE

**Motifs - Propositions :**

- Que les prescriptions relatives au déroulement des épreuves soient scrupuleusement respectées,
- Que les organisateurs mettent en place un dispositif aux endroits dangereux, notamment des signaleurs avec chasubles réfléchissantes,
- Qu'un véhicule annonciateur précède la course.
- Que les moyens de secours et médicaux se trouvent sur l'épreuve.
- Que la manifestation sportive soit couverte par une assurance
- Avant le départ de l'épreuve, toute anomalie flagrante, de nature à mettre en danger l'intégrité des participants et spectateurs conduira la Gendarmerie à en demander la correction avec fermeté à l'organisateur, qu'il s'agisse notamment de l'absence de certains dispositifs de sécurité, de l'insuffisance du nombre de signaleurs ou du non respect des distances de sécurité. Le directeur du service d'ordre est fondé à suspendre ou arrêter le déroulement de l'épreuve, dès lors que des circonstances particulières sont susceptibles d'altérer la sécurité du public.

**Pièce(s) jointe(s) ,éventuellement :**

**Signature adjoint du commandant de brigade**  
L'adjudant chef Thierry LOISEL,



**AVIS DU COMMANDANT DE COMPAGNIE**

- CONFORME  - NON CONFORME

Motif :

N° 699 12013 du 16/07/2013  
A LE-BLANC



Le chef d'escadron  
Gaëtan HARDOUN  
commandant la compagnie de  
gendarmerie départementale du Blanc



## PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires  
de l'Indre

Service Sécurité Risques  
Unité Coordination et Observation des Réseaux de Transport

Référence : 2013-236A  
Vos réf. : votre demande d'avis du 05/07/2013  
Affaire suivie par : philippe.biros@indre.gouv.fr  
Tél. 02 54 53 21 38 - Fax : 02 54 53 21 97

Objet : course cycliste «Prix de la ville du Blanc » le 01/09/2013.

Châteauroux, le 16 juillet 2013

**Le Chef de l'Unité Coordination et  
Observation des Réseaux de  
Transport**  
à  
**Sous-Préfecture LE BLANC**  
**BP n°210**  
**36300 - LE BLANC**

Suite à votre demande d'avis du **05 juillet 2013** et dans le cadre de la sécurité routière, veuillez trouver ci-dessous les observations concernant l'organisation de la manifestation citée en objet :

- Les pancartes ou affiches pour la manifestation ne devront pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place.
- Toutes les pancartes ou affiches pour la manifestation devront être retirées dès la manifestation terminée.
- Des signaleurs devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger.
- Les autorisations nécessaires (arrêtés de circulation, avis forces de l'ordre...) et avis des gestionnaires des voies empruntées devront être obtenus.
- La circulation devra être réglementée dans le sens de la course avec priorité au passage de l'épreuve.
- Si nécessaire, des déviations appropriées devront être mises en place.
- Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

Le Chef de l'unité Coordination et Observation  
des Réseaux de Transport p.i.



André ROSA

Horaires d'ouverture : 9h00-11h45 / 13h45-16h00  
Tél. : 02 54 53 20 36 - Fax : 02 54 53 20 35  
CS60616- Cité administrative - Boulevard George Sand  
36020 Châteauroux cedex



10 JUIL. 2013

LE BLANC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE  
SOUS DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE  
SERVICE SPORTS

CHATEAURoux, LE 8 JUILLET 2013

Réf : SPORTS/JLB/LD 1338  
Affaire suivie par Jean-Luc BIZET  
Téléphone : 02.54.53.82.06  
Courriel : jean-luc.bizet@indre.gouv.fr

Le directeur départemental  
à  
Madame la Sous-Préfète du BLANC

Secrétariat : Laurence DABERT  
Téléphone : 02.54.53.82.05  
Courriel : laurence.dabert@indre.gouv.fr

A l'attention de madame JACQUIN

**Objet** : Demande d'avis- Course cycliste FFC – Prix de la Ville du Blanc  
le 1<sup>er</sup> septembre 2013 au BLANC

V/Courriel du : 05/07/2013

Comme suite à votre demande d'avis concernant la manifestation citée en objet, j'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu des éléments dont mon service dispose, j'émet un **avis sans opposition** à sa réalisation sous réserve :

- du respect des règlements sportifs en vigueur,
- de la présentation de l'autorisation du maire de la commune traversée,
- de la présentation du règlement particulier de l'épreuve,
- de la présentation d'une attestation d'assurance en RC « organisateur »,
- de la présentation des attestations de présence des organismes de secours ou de secouristes en possession d'une qualification à jour,
- de la présence d'un nombre suffisant de signaleurs formés et en possession du matériel de signalisation réglementaire, la cartographie fournie ne permettant pas de visualiser l'emplacement des postes prévus,

Mon service se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Directeur départemental,  
La Chef du Service Sports,

Nelly DEFAYE

---

DDCSPP de L'INDRE

Nos bureaux sont ouverts au public du Lundi au Vendredi de 9h à 11H30 et de 14H à 16H30

Adresse : Cité Administrative – Bd George Sand – CS 30613 - 36020 CHATEAURoux Cedex

Téléphone : 02 54 53 45 00 Télécopie : 02 54 53 82 17  
Arrêté N° 2013242-0003 - 02/09/2013

**DEMANDE D'AUTORISATION  
D'ORGANISER UNE MANIFESTATION SPORTIVE**  
(cycliste, cyclocross, V.T.T, pédestre, raid multi sports, triathlon, équestre, canoë-kayak)

SOUS-PREFECTURE  
ARRIVÉE

(Demande à déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture du point de départ de l'épreuve **au moins six semaines** avant la date de la manifestation)

03 JUL. 2013  
LE BLANC

Sur la voie publique  Sur un terrain ou circuit fermé

Nom de l'épreuve : ..... PRIX DE LA VILLE DU BLANC .....  
 Date : ..... 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2013 .....  
 Nombre de participants prévus : ..... 30 .....  
 Nature de l'épreuve :

Epreuve cycliste  Autre  
 Epreuve pédestre

	Commune de départ	Commune d'arrivée
Lieux	<u>LE BLANC (Rue de la Guignière)</u>	<u>LE BLANC (Rue de la Guignière)</u>
Heures	<u>15H</u>	<u>16H 30</u>

Autres communes concernées : .....

Itinéraire ou circuit utilisé (routes et rues empruntées - Joindre un plan détaillé) : .....  
Rue de la Guignière - D88 - Rue de la Guilbarchière - Chemin rural n°13 -  
Rue Blaise Pascal - Bd Clément Lacombe - Rue de la Guignière (à parcourir 20 fois)

Nom, adresse, email, téléphone (fixe et mobile si possible) de l'organisateur :  
MARTINO Georges 2, quai Aubepin 36300 LE BLANC  
tél : 02 52 37 04 60 email : georges.martino@wanadoo.fr

Nom, adresse, téléphone (fixe et mobile si possible) du responsable du service d'ordre et de la sécurité :  
MARTINO Georges 2, quai Aubepin 36300 LE BLANC  
tél 02 52 37 04 60

Fédération d'affiliation : ..... F.F.C. n° 1836032 .....

## LA SECURITE

### 1. Police de la circulation (article R411 du code de la route)

Souhaitez-vous une restriction de la circulation :

Oui

Non

Si OUI, précisez :

Déviation dans le sens de la course et/ou priorité de passage pour l'épreuve (cette demande ne peut être accordée que pour les courses en circuit fermé)

Priorité de passage pour l'épreuve sportive (cas de courses en ligne)

Déviation complète de la circulation (indiquer les itinéraires de déviation sur la carte évoquée ci après)

### 2. Convention pour obtenir les forces de l'Ordre :

Avec les services de la gendarmerie, date de signature :

Avec les services de police, date et signature :

### 3. Moyens de secours :

Nom de l'organisme de secours :

Nom du ou des médecins :

Moyens médicaux : (ambulances, VSL..)

Autres (à préciser) : *Secouristes*

L'organisateur s'engage à souscrire, pour l'épreuve, auprès d'une société agréée, une assurance dont les conditions générales de la police seront conformes au modèle approuvé par arrêté ministériel et comportant une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque.

L'organisateur devra veiller au strict respect de l'article L 231-3 du code du sport précisant que la participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de non contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie qui doit dater de moins d'un an.

Signaleurs : le décret du 3 août 1992 prévoit la désignation de « signaleurs », en nombre suffisant, chargés de faciliter le déroulement des épreuves sportives et d'indiquer la priorité de passage de la course. Ces signaleurs doivent être munis d'un brassard « course » ou d'un baudrier marqué « course » et être en possession d'un piquet mobile à deux faces. Ils doivent être majeurs et être en possession du permis de conduire.

L'organisateur s'engage à prendre en charge les frais du service d'ordre et du service d'incendie et de secours, si ceux-ci sont nécessaires.

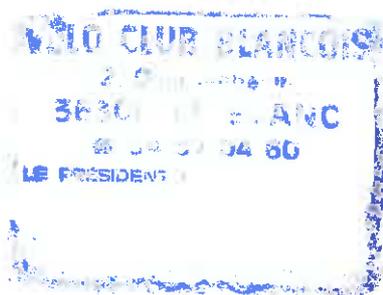
L'organisateur s'engage à supporter les frais de remise en état des dégradations occasionnées par l'épreuve et dégage la responsabilité de l'Etat, de la Région, du Département, et des Communes.

A Le Blanc, le 27 juin 2013

Nom et signature de l'organisateur responsable :

MARTINO Georges

Cachet du club organisateur obligatoire :



*Handwritten signature of Martino*

Visa et cachet de la fédération ou DDCSPP (unité sport)  
(date, qualité et signature)

02 27 2013  
36000 CHARENTON LEURAY  
33 55 52

**Pièces à joindre :**

- 1 - Carte ou plan (format A4) détaillé (type IGN) de l'itinéraire ou du circuit précisant les noms des rues, les numéros des routes empruntées, le sens de la circulation ainsi que les dispositifs de sécurité prévus et l'emplacement des signaleurs.
- 2 - Liste des signaleurs comportant leurs nom, prénom, date et lieu de naissance et n° du permis de conduire
- 3 - Règlement particulier de l'épreuve visé par la fédération sportive concernée
- 4 - Attestation d'assurance (l'autorisation ne sera pas délivrée sans la production de ce document)
- 5 - Mesures de sécurité et protections médicales (attestation du médecin ou de l'association de secourisme ou de l'ambulancier)
- 6 - Lettre de demande de réglementation de la circulation adressée à chaque maire des communes traversées et au Conseil Général
- 7 - Convention passée avec EDF et arrêté de la D.D.T pour les épreuves nautiques se déroulant sur la Creuse

Pour tous renseignements

Préfecture de l'Indre	02.54.29.51.15	Sous-Préfecture du Blanc	02.54.37.10.91
Sous-Préfecture d'Issoudun	02.54.03.50.00	Sous-Préfecture de La Châtre	02.54.62.15.04
D.D.C.S.P.P	02.54.53.82.00		

FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME



Agrément Jeunesse et Sports 5275  
BANQUE HERVET 5253T0011

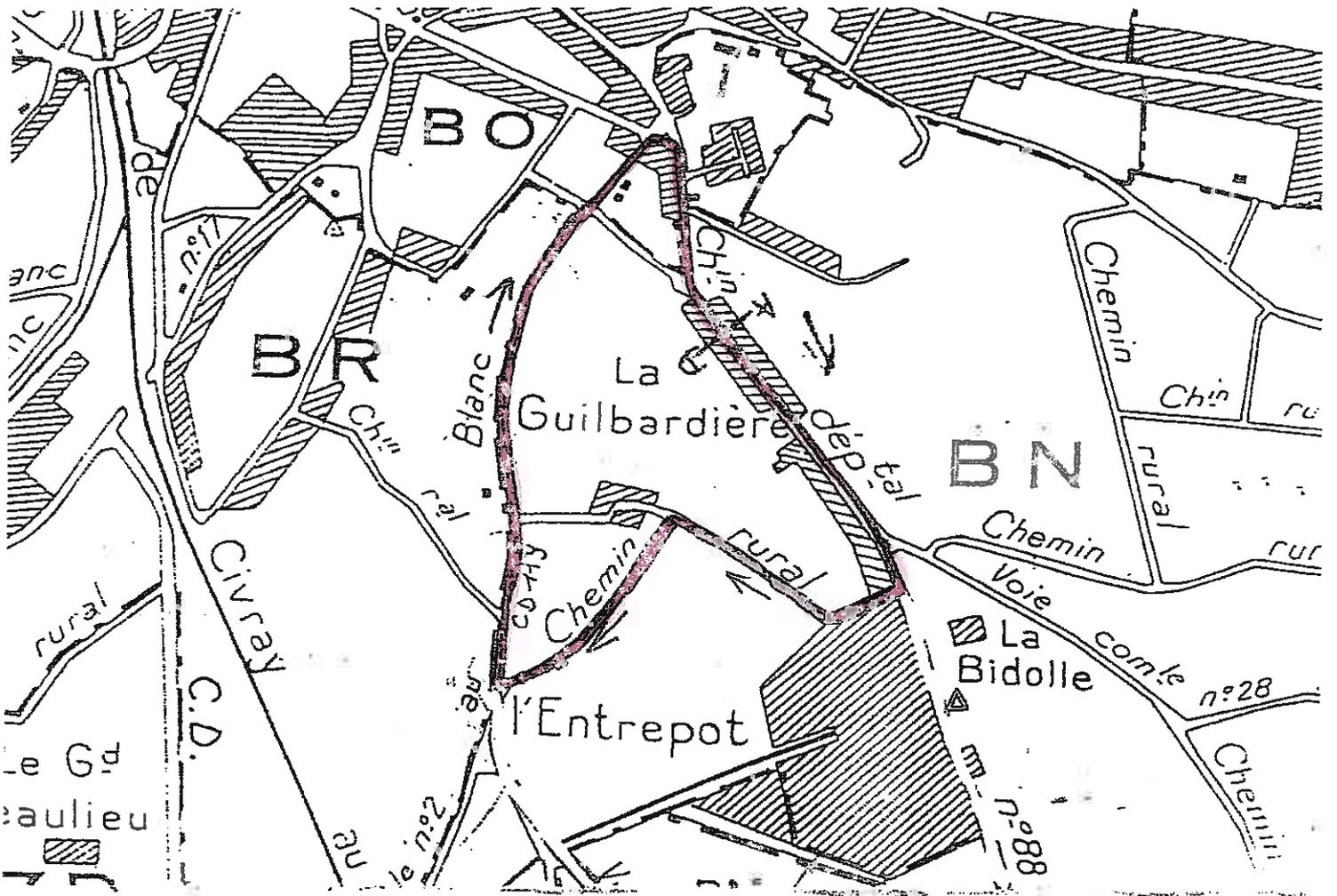
VELO-CLUB BLANCOIS

Correspondance :  
Quai Aubépin  
36300 LE BLANC  
Fax & Téléphone : 02.54.37.04.60  
clubblancois@wanadoo.fr

FONDE EN 1935 (N°170)

SIGNALAEURS

BOIS Guy	né le 29/02/1933	n° 71305	14/80 rue de Briot 36300 LE BLANC
DAVID Michel	né le 10/05/1939	n° 108704	Les Justices 36300 LE BLANC
POMMIER René	né le 10/10/1939	n° 10787	5 Rue des Réservoirs 36300 LE BLANC
CONFOLANT Hubert	né le 6/09/1931	n° 57518	Rue des 3 Rives 36300 LE BLANC
CHEZEAUX Gerard	né le 7/07/1949	n° 133531	12, Rue du Vignat 36300 CONCREMIERS
MARTINS Georges	né le 10/09/1951	n° 89645	4, rue de la Poste 36300 LE BLANC
CHARRET Philippe	né le 16/10/1960	n° 781036200280	3 Rue Montonguier 36300 Le Blanc
CHEZEAUX Bernard	né le 9/10/1951	n° 147479	Les Jansons 36370 BELABRE
ROCHET Gerard	né le 25/07/1952	n° 171697	La Gabrerie 36220 LITGE
ROBERT Roger	né le 31/03/1938	n° 169382	4 rue d'Avant 36300 Le Blanc









PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013224-0002**

**signé par Nadia ROLSHAUSEN - Directrice de l'UT 36.  
le 12 Août 2013**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant agrément d'un organisme de  
services à la personne - DOMITYS LE PARC  
BALSAN - n ° SAP 494068273- Mme  
PAYAN



Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

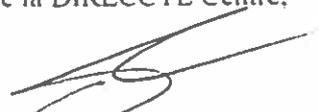
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté.
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Châteauroux, le 12 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de l'Unité Territoriale de  
l'Indre de la DIRECCTE Centre,

  
Nadia ROLSHAUSEN



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013225-0006**

**signé par Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE  
le 13 Août 2013**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant agrément d'un organisme de  
services à la personne - PNS La Châtre - n °  
SAP 790703029 - Monsieur PETITNICOLAS



Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Châteauroux, le 13 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de l'Unité Territoriale de  
l'Indre de la DIRECCTE Centre,



Nadia ROLSHAUSEN



PREFECTURE INDRE

## **Autre**

**signé par Nadia ROLSHAUSEN - Directrice de l'UT 36.  
le 12 Août 2013**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n °  
SAP 494068273 - DOMITYS LE PARC  
BALSAN - Mme PAYAN

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP494068273  
N° SIRET : 49406827300015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre le 25 février 2013 par Madame Corinne PAYAN en qualité de Directrice, pour l'organisme DOMITYS LE PARC BALSAN dont le siège social est situé 63 avenue François Mitterand 36000 CHATEAUROUX et enregistré sous le N° SAP494068273 pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Intermédiation

Activités relevant de l'agrément :

- Assistance aux personnes âgées - Indre (36)
- Garde-malade, sauf soins - Indre (36)
- Aide mobilité et transport de personnes - Indre (36)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Indre (36)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 12 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de l'Unité Territoriale de  
l'Indre de la DIRECCTE Centre



Nadia ROLSHAUSEN



PREFECTURE INDRE

## **Autre**

**signé par Nadia ROLSHAUSEN - Directrice de l'UT 36.  
le 13 Août 2013**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne PNS La Châtre -  
Monsieur PETITNICOLAS - enregistré sous  
le n ° SAP790703029

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Centre  
Unité territoriale de l'Indre

Téléphone : 02 54 53 80 66

Télécopie : 02 54 34 29 40

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790703029  
N° SIRET : 79070302900013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre le 3 mai 2013 par Monsieur Raphael PETITNICOLAS en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme PNS Services à la personne dont le siège social est situé 81 rue nationale 36400 LA CHATRE et enregistré sous le N° SAP790703029 pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Activités relevant de l'agrément :

- Assistance aux personnes âgées - Indre (36)
- Aide/Accomp. l'am. fragilisées - Indre (36)
- Garde-malade, sauf soins - Indre (36)
- Aide mobilité et transport de personnes - Indre (36)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Indre (36)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 13 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de l'Unité Territoriale  
de l'Indre de la DIRECCTE Centre,



Nadia ROLSHAUSEN



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013231-0007**

**signé par Patrice GRELICHE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre  
le 19 Août 2013**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du CENTRE dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Jérôme GUTTON, Préfet du département de l'Indre

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

**ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE,  
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi du CENTRE  
dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Jérôme GUTTON,  
Préfet du département de l'Indre**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
Vu le décret du 1er Août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet de l'Indre;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités de contrôle budgétaire des programmes et des services du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue sociale  
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 portant nomination de Mme ROLSHAUSEN Nadia chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Indre, à compter du 11 avril 2013  
Vu l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2013 nommant M Patrice GRELICHE, en qualité de directeur entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à Mme ROLSHAUSEN Nadia, directrice de l'unité territoriale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Centre, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Indre, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

- Programme 102 : Accès et retour à l'emploi,

- Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi,

- Programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,

**Article 2:** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme ROLSHAUSEN Nadia, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. GARDIES Jean-Louis, directeur adjoint du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. GARDIES Jean-Louis, par :

- Mme RUDEAUX Pascale, attachée d'administration des affaires sociales
- Mme FRESNE Sylvie, Inspectrice du travail,
- M. MEUNIER Laurent, Inspecteur du travail

**Article 3 :** Sont exclues de la présente délégation :

- Les ordres éventuels de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

**Article 4:** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département de l'Indre,

Fait à Orléans, le 19 août 2013  
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre  
signé : Patrice GRELICHE